

SUPPLEMENTAL LISTING PARTICULARS

IRIS II SPV Designated Activity Company
as Issuer

EUR 20,000,000,000
Secured Transaction Programme

SERIES 31/2016

EUR 223,200,000 Structured Index Linked Notes due 2027

Issue Price: 100 per cent.

Societe Generale
as Arranger

The date of these Supplemental Listing Particulars is 16 November 2016.

The date of these Supplemental Listing Particulars is 16 November 2016.

These Supplemental Listing Particulars under which the Series 31/2016 EUR 223,200,000 Structured Index Linked Notes due 2027 of the Issuer (the “**Notes**”) are issued constitute listing particulars (“**Listing Particulars**”) for the purposes of the application for the Notes to be admitted to trading on the Global Exchange Market of the Irish Stock Exchange and incorporate by reference the contents of, the Offering Circular dated 08 July 2016 (the “**Offering Circular**”) issued in relation to the EUR 20,000,000,000 Secured Transaction Programme of Claris Limited, Claris 2 Limited, Claris III Limited, Claris IV Limited, Iris SPV PLC and IRIS II SPV Designated Activity Company (formerly IRIS II SPV Limited). These Supplemental Listing Particulars should be read in conjunction with the Offering Circular. To the extent that the Offering Circular is inconsistent with these Supplemental Listing Particulars, these Supplemental Listing Particulars shall prevail. Terms defined in the Offering Circular shall, unless the context otherwise requires, bear the same meanings in these Supplemental Listing Particulars.

These Supplemental Listing Particulars are not a prospectus prepared in compliance with the Prospectus Directive and has not been approved by a competent authority for the purposes of the Prospectus Directive (where “**Prospectus Directive**” means Directive 2003/71/EC (and amendments thereto, including the 2010 PD Amending Directive, to the extent implemented in the relevant Member State of the European Economic Area which has implemented the Prospectus Directive) and “**PD Amending Directive**” means Directive 2010/73/EU).

Application has been made to the Irish Stock Exchange for the approval of this document as Listing Particulars.

Application has been made for the Notes to be admitted to the Official List and trading on the Global Exchange Market of the Irish Stock Exchange. The Global Exchange Market is not a regulated market for the purposes of Directive 2004/39/EC (the “**Markets in Financial Instruments Directive**”). No assurance can be made that the Notes will be listed on the Irish Stock Exchange, and if listed, that the Notes will continue to be listed on the Irish Stock Exchange for the term of the Notes.

Arthur Cox Listing Services Limited is acting solely in its capacity as listing agent for the Issuer in connection with the Notes and is not itself seeking admission of the Notes to the Official List or trading on the Global Exchange Market of the Irish Stock Exchange.

There has been no significant change in the financial or trading position of the Issuer and no material adverse change in the financial position or prospects of the issuer, in each case, since the date of the last published accounts of the Issuer.

These last published accounts of the Issuer have been filed with the Irish Stock Exchange and are incorporated by reference herein. Copies of such accounts will be available for inspection in physical and electronic format during usual business hours on any weekday (Saturdays, Sundays and public holidays excepted) at the registered office of the Issuer for so long as the Notes are outstanding.

There are no governmental, legal or arbitration proceedings (including any such proceedings which are pending or threatened of which the Issuer is aware) which may have, or have had since its date of incorporation, a significant effect on its financial position or its profitability.

Subject as set out below, the Issuer accepts responsibility for the information contained in this document. To the best of the knowledge and belief of the Issuer (which has taken all reasonable care to ensure that such is the case), the information contained in this document is in accordance with the facts and does not omit anything likely to affect the import of such information.

Societe Generale accepts responsibility for the information contained in the section entitled “Information relating to the Swap Counterparty” in this document. To the best of the knowledge

and belief of Societe Generale (which has taken all reasonable care to ensure that such is the case), such information is in accordance with the facts and does not omit anything likely to affect the import of such information. Other than such section, Societe Generale has not separately verified the information contained herein.

The information contained herein relating to the issuers of the Collateral Securities and each other Obligor (as defined in the Conditions) has been accurately extracted from publicly available information the sources of which, as the case may be, are stated herein. The Issuer accepts responsibility for the accuracy of such extraction but accepts no further or other responsibility in respect of such information. So far as the Issuer is aware and/or able to ascertain from such publicly available information, no facts have been omitted which could render the reproduced information misleading. The Issuer has not been responsible for, nor has it undertaken, any investigation or verification of statements, including statements as to foreign law, contained in such information.

Copies of these Supplemental Listing Particulars will be available at the specified office set out below of the Issuer and each of the Paying Agents (as defined herein).

The Issuer is not and will not be regulated by the Central Bank of Ireland as a result of issuing the Notes. Any investment in the Notes does not have the status of a bank deposit and is not within the scope of the deposit protection scheme operated by the Central Bank of Ireland.

The provisions of the Equity Technical Annex (SGI Index Sub-Annex) apply to the Notes and should be read together with these Supplemental Listing Particulars. In the event of any inconsistency between the Equity Technical Annex and these Supplemental Listing Particulars, these Supplemental Listing Particulars shall prevail.

Risk Factors relating to the Notes are specified on pages 4 to 6.

The delivery of these Supplemental Listing Particulars does not imply that the information contained herein is correct at any subsequent date to the date hereof and does not constitute a representation, warranty, or undertaking by the Arranger, the Issuer, the Series Calculation Agent, the Swap Counterparty or any of their respective affiliates that this information shall be updated at any time after the date of these Supplemental Listing Particulars.

The Notes have not been and will not be registered under the United States Securities Act of 1933, as amended (the “**Securities Act**”) or under the securities law of any state or political subdivision of the United States, and trading in the Securities has not been approved by the Commodities Futures Trading Commission (the “**CFTC**”) under the United States Commodities Exchange Act, as amended (the “**CEA**”). No person has registered and no person will register as a commodity pool operator of the Issuer under the United States Commodity Exchange Act of 1936, as amended (the “**CEA**”) and the rules thereunder (the “**CFTC Rules**”) of the Commodity Futures Trading Commission (the “**CFTC**”), and the Issuer has not been and will not be registered as an investment company under the United States Investment Company Act of 1940, as amended, and the rules and regulations thereunder (the “**Investment Company Act**”). The Notes are being offered and sold in reliance on an exemption from the registration requirements of the Securities Act pursuant to Regulation S thereunder (“**Regulation S**”).

Accordingly, the Notes may not be offered, sold, pledged or otherwise transferred except in an “offshore transaction” (as defined under Regulation S) to or for the account or benefit of a person who (a) is not a U.S. person as defined in Rule 902(k)(1) of Regulation S; and (b) is not a person who comes within any definition of U.S. person for the purposes of the CEA or any CFTC Rule, guidance or order proposed or issued under the CEA (for the avoidance of doubt, any person who is not a “Non-United States person” defined under CFTC Rule 4.7(a)(1)(iv), but excluding, for purposes of subsection (D) thereof, the exception for qualified eligible persons who are not “Non-United States persons”, shall be considered a U.S. person) (such a person or account, “**Permitted Transferee**”). The Notes described herein are available only to Permitted Transferees.

Interests in the Notes will be subject to certain restrictions on transfer and each purchaser of Notes in making its purchase is deemed to have made certain acknowledgements, representations and agreements, as set out in paragraph 42 (*Additional Selling Restrictions*) of the Issue Terms below and in the section "Subscription and Sale" of the Offering Circular.

In these Supplemental Listing Particulars unless otherwise specified or the context otherwise requires, references to "euro", "EUR" and "€" are references to the currency of the member states of the European Union that adopt the single currency in accordance with the Treaty establishing the European Community, as amended by the treaty on the European Union.

These Supplemental Listing Particulars do not constitute, and may not be used for the purposes of, an offer, or an invitation by or on behalf of, anyone to subscribe or purchase any of the Notes.

Signed: 

Duly authorised for or on behalf of IRIS II SPV Designated Activity Company

TABLE OF CONTENTS

RISK FACTORS	5
ISSUE TERMS.....	8
ANNEX 1: GENERAL PROVISIONS	31
ANNEX 2: TERMS AND CONDITIONS OF THE ORIGINAL COLLATERAL SECURITIES.....	32
ANNEX 3: DESCRIPTION OF THE SWAP COUNTERPARTY	34
ANNEX 4: EMTN SECURITIES.....	35
ANNEX 5: EMTN SECURITIES ISSUANCE DOCUMENTATION	36
GENERAL INFORMATION	133

RISK FACTORS

Prospective investors should carefully consider the following investment considerations, in addition to the matters set forth elsewhere in these Supplemental Listing Particulars and the Offering Circular, prior to investing in the Notes. The purchase of Notes may involve substantial risks and is suitable only for sophisticated prospective investors who are sophisticated and have the requisite knowledge and experience in financial and business matters necessary to evaluate the risks and merits of investing in the Notes, and with sufficient resources to bear any losses which may result from such an investment. Before making an investment decision, prospective investors should carefully consider, in light of their own financial circumstances and investment objectives, all the information set out in the Offering Circular and in these Supplemental Listing Particulars and, in particular, the following investment considerations, prior to investing in the Notes.

The investment considerations set out below are not and are not intended to be, a comprehensive or exhaustive list of (i) all considerations relevant to a decision to purchase or hold any Notes and (ii) all potential risks in connection with any investment in the Notes. Such risks are to be identified and considered by each prospective investor on an individual basis.

Limited liquidity of the Notes

There is not at present an active and liquid secondary market for the Notes. Although an application has been made for the Notes to be admitted to trading on the Global Exchange Market of the Irish Stock Exchange, it is not anticipated that there will be significant trading in the Notes. It is unlikely that a secondary market for any of the Notes will develop, or, if a secondary market does develop, that it will provide the holders of the Notes with liquidity or that it will continue for the entire life of the Notes. This may leave Noteholders with an illiquid investment. Illiquidity means that a Noteholder may not be able to realise its anticipated yield. Illiquidity can have an adverse effect on the market value of the Notes. Consequently, any purchaser of Notes must be prepared to hold such Notes until final redemption or maturity of the Notes.

Non reliance

The Noteholders who purchase the Notes will be deemed to have represented and agreed that they (i) have the knowledge and sophistication independently to appraise and understand the financial and legal terms and conditions of the Notes and to assume the economic consequences and risks thereof; (ii) to the extent necessary, have consulted with their own independent financial, legal, regulatory or other advisers and have made their own investment, hedging and trading decisions in connection with the Notes based upon their own judgement and the advice of such advisers and not upon any view expressed by the Issuer or the Swap Counterparty; (iii) have not relied upon any representations (whether written or oral) of any other party, and are not in any fiduciary relationship with the Issuer or the Swap Counterparty; and (iv) have not obtained from the Issuer or the Swap Counterparty (directly or indirectly through any other person) any advice, counsel or assurances as to the expected or projected success, profitability, performance, results or benefits of the Notes, and have agreed that the Issuer and the Swap Counterparty do not have any liability in that respect.

Collateral Securities

Noteholders will be exposed to the risk of the occurrence of an event of default in respect of the securities comprised in the Collateral Securities from and including the Trade Date (as defined in the Swap Agreement). The occurrence of an event of default in respect of such securities may have an adverse effect on the value and liquidity of the Notes and may result in the Notes becoming subject to early redemption, which could result in a Noteholder recovering significantly less than their original investment in the Notes.

Purchasers of Notes should conduct such independent investigation and analysis regarding the Collateral Securities and all other assets from time to time comprising the Collateral Securities and the issuers of the Collateral Securities as they deem appropriate to evaluate the merits and risks of an investment in the Notes. The Issuer and the Swap Counterparty disclaim any responsibility to advise purchasers of Notes of the risks and investment considerations associated with the purchase of the Notes as they may exist at the date hereof or from time to time thereafter.

Limited Recourse

Noteholders are only entitled to have recourse to the assets over which security has been created in relation to the Notes (including the Swap Agreement). After those assets have been realised and the proceeds distributed in accordance with the order of priority set out herein, the Noteholders are not entitled to take any further steps against the Issuer to recover any sum and no debt, liability or obligation shall be owed by the Issuer in respect of any further sum.

This is not a capital guaranteed product. In a worst case scenario, investors could lose their entire investment. Therefore, investors should make an investment decision on this product only after careful consideration with their advisers as to the suitability of this product in the light of their particular financial circumstances.

Imposition of Withholding Tax or Other Charges

In the event of any change in, or amendment to, the laws or regulations of France, Ireland or the United States or any change in the application or official interpretation of such laws or regulations, relating to present or future taxes, duties, assessments or governmental charges of whatever nature applicable to the payment of interest and/or principal under the Collateral Securities or the Notes, there is a risk that a withholding or deduction for, or on account of, any such present or future taxes, duties, assessments or governmental charges of whatever nature may be imposed or levied, which may lead to an early redemption of the Collateral Securities and the Notes, which would result in losses to the Noteholders.

Anti-Tax Avoidance Directive

The Anti-Tax Avoidance Directive (“**ATAD**”) was adopted as Council Directive (EU) 2016/1164 on 12 July 2016 and must be implemented by all European Union Member States by 1 January 2019. When implemented, it is possible that the ATAD may affect the tax treatment of the Issuer and/or the Notes. However, in the absence of implementing legislation, the possible implications of the ATAD are unascertainable.

Credit Risk

Insofar as payments are due from Societe Generale (in its capacity as Swap Counterparty under the Notes), Noteholders are exposed to the credit risk of Societe Generale. None of the Issuer or any other person makes any representation or warranty, express or implied, as to the Swap Counterparty or any information regarding the Swap Counterparty contained in any public sources.

Risk of having to liquidate in unfavourable market conditions

The marked to market value of the Notes or other financial instruments from a Noteholder's portfolio may be subject to significant volatility or fluctuations, which may require a Noteholder to pay margin calls, make provisional payments or resell partly or totally the Notes before maturity in order to comply with contractual or regulatory obligations. As a consequence a Noteholder may have to sell off or liquidate the Notes under market conditions unfavourable to it. If a potential investor in the Notes has any liquidity constraint, it is likely that an investment in the Notes with such risks must be excluded or limited.

Noteholders should be aware that there are a number of risks associated with this product, including the risk that the Issuer may become subject to claims or other liabilities (whether in respect of the Notes or otherwise) which are not themselves subject to limited recourse or non-petition limitations.

Equity Market Risk

The final redemption payment and interest payments under the terms of the Notes are linked to the performance of the Euro Fixed Div 135 Index (the “**Index**”) sponsored by Societe Generale. Noteholders should be aware of the risks of fluctuations in the performance of the Index and the potential negative impact this may have on the final redemption payment and interest payments under the terms of the Notes.

The Notes are not principal protected

The Notes are not a capital protected product. In a worst case scenario, Noteholders could lose their entire investment. Therefore, a prospective purchaser of the Notes should make an investment decision only after careful consideration, with its independent advisers, as to the suitability of the Notes in light of its particular financial circumstances.

Potential purchasers of the Notes should, in particular, have regard to the “Common Risk Factors relating to Index Linked Securities” and “Risk Factors relating to Index Linked Securities based on Indices” risk factors set out in the Offering Circular.

Index disclaimer

The Index is calculated and maintained by STOXX Limited, Zurich Switzerland, specifically for Societe Generale. Index calculation and dissemination is susceptible to errors, interruptions and delays.

The Notes are in no way sponsored, endorsed, sold or promoted by STOXX Limited, Zurich, Switzerland (“**STOXX**”) and/or its licensors.

By investing in the Notes distributors and purchasers of the Notes are deemed to be aware and accept that the Index calculation and dissemination is susceptible to errors, interruptions and delays and that STOXX may have a margin of appreciation when calculating, maintaining and reviewing the Index which may have an impact on the performance of the Notes.

STOXX and its licensors do not have any legal obligations towards the distributors and purchasers of the Notes and cannot be held liable for any losses or damages which relate to investments in the Notes.

ISSUE TERMS

Terms used herein shall have the meanings given to them in the Conditions set out in the Offering Circular or in the Annex attached to these Issue Terms (the “**Annex**”). These Issue Terms are supplemental to and must be read in conjunction with such Offering Circular.

The provisions of the Equity Technical Annex and the SGI Index Sub-Annex set out in the Offering Circular apply to the Notes and should be read together with these Issue Terms. In the event of any inconsistency between the Equity Technical Annex and these Issue Terms, these Issue Terms shall prevail.

Annex 1 is part of these Issue Terms.

1. Issuer: IRIS II SPV Designated Activity Company
2. (i) Series Number: 31/2016.
(ii) Tranche Number: 1
3. Specified Currency or Currencies: EUR.
4. Aggregate Nominal Amount: EUR 223,200,000 subject to adjustment pursuant to Annex 1 (*General Provisions*) hereto
(i) Series: EUR 223,200,000.
(ii) Tranche: EUR 223,200,000.
5. (i) Issue Price: 100 per cent. of the Aggregate Nominal Amount.
(ii) Net Proceeds: EUR 223,200,000.
6. Specified Denominations: EUR 100,000.
7. (i) Issue Date: 16 November 2016.
(ii) Interest Commencement Date (if different from the Issue Date): Not applicable.
8. Maturity Date: 20 December 2027, subject to adjustment in accordance with the Following Business Day Convention (the “**Scheduled Maturity Date**”) and subject to the provisions of paragraph 30 below.
9. Type of Structured Notes: Index Linked Notes (Equity Technical Annex; SGI Index Sub-Annex).

The provisions of the following Technical Annex shall apply: Equity Technical Annex and the SGI Index Sub-Annex of the Equity Technical Annex.
10. Interest: Applicable: See section “Provisions Relating to Interest” below.
11. Redemption/Payment Basis: Each Note shall be redeemed at the Final Redemption Amount or the Early Redemption Amount in respect of

each Specified Denomination, as the case may be.

Further particulars are specified below in paragraphs 29 and 30 below.

- | | |
|---|---|
| 12. Put/Call Options: | Not applicable. |
| 13. Status of the Notes: | Secured and limited recourse obligations. |
| 14. (i) Listing: | Application has been made to the Irish Stock Exchange. No assurance can be given that the Notes will be listed, or maintained for the term of the Notes, on the Irish Stock Exchange. |
| (ii) Admission to trading: | Global Exchange Market of the Irish Stock Exchange. |
| (iii) Estimate of total expenses related to admission to trading: | EUR 5,601.20 |
| 15. Method of distribution: | Non syndicated. |
| 16. Rating: | None. |

PROVISIONS RELATING TO INTEREST (IF ANY) PAYABLE

- | | |
|---|-----------------|
| 17. Fixed Rate Note Provisions | Not applicable. |
| 18. Floating Rate Provisions | Not applicable. |
| 19. Zero Coupon Note Provisions: | Not applicable. |
| 20. Structured Note Interest Provisions | Applicable. |

The Rate of Interest and the amount of interest payable on each Interest Payment Date shall be calculated as set out in this paragraph 20.

In the event that the Notes are redeemed after the Scheduled Maturity Date for any reason (including in particular by reason of the late occurrence of an Early Redemption Event pursuant to Condition 7(c), Condition 7(d)(ii), Condition 7(g), Condition 7(m) or Condition 11), then no interest shall be payable during the period from and including the Scheduled Maturity Date up to and including the Early Redemption Date.

- | | |
|--------------|---|
| (i) Formula: | The amount of interest per Specified Denomination payable on each Interest Payment Date shall be calculated in accordance with the formula set out below. |
|--------------|---|

Structured Interest Amount applicable to the relevant Interest Payment Date will be the product of:

- | | |
|-----|-----------------------------|
| (x) | Specified Denomination; and |
|-----|-----------------------------|

(y) NonDecreaseCoupon(i) applicable to the relevant Interest Payment Date.

For the purposes of these Issue Terms:

“NonDecreaseCoupon(i)” means, in relation to an Interest Payment Date,

(i) 5%, if S(i) divided by StrikeLevel (expressed as a percentage) is equal to or exceeds 65%; or

(ii) 0% in all other circumstances

“Index” or **“Underlying”** means the following SGI Index:

Index Name: Euro Fixed Div 135 Index;

Bloomberg Code: IND1EFD2 Index;

Index Sponsor: Societe Generale;

Exchange: Each exchange on which securities or components comprised in the Index are traded, from time to time, as determined by the Index Sponsor;

Where information on the past and the further performance of the Underlying can be obtained: www.sgindex.com;

The Underlying is an “SGI Index” for the purposes of the Equity Technical Annex;

“StrikeLevel” means 3,053.079 points;

“S(i)” means, in relation to an Interest Payment Date, the Closing Price (as defined in Part 1 of the SGI Index Sub-Annex of the Equity Technical Annex) of the Underlying on the Valuation Date immediately preceding such Interest Payment Date;

“Valuation Date” means each of 17 November 2016, 17 November 2017, 19 November 2018, 18 November 2019, 17 November 2020, 17 November 2021, 17 November 2022, 17 November 2023, 18 November 2024, 17 November 2025, 17 November 2026, and 17 November 2027 subject to adjustment in accordance with the Equity Technical Annex and the SGI Index Sub-Annex of the Equity Technical Annex.

Reference to **“Interest Amount”** and **“Interest Amount per Note”** shall be to the amount of interest per Specified Denomination payable on each Interest Payment Date as calculated pursuant to this paragraph 20.

(ii)	Calculation Agent responsible for calculating the interest due:	Societe Generale
(iii)	Provisions for determining Structured Interest Amount where calculation by reference to Formula is impossible or impracticable:	As set out in the SGI Index Sub-Annex of the Equity Technical Annex.
(iv)	Specified Period(s)/Specified Interest Payment Dates:	Each Business Day falling 10 Business Days following each Valuation Date, which are expected to be: 1 December 2016, 1 December 2017, 3 December 2018, 2 December 2019, 1 December 2020, 1 December 2021, 1 December 2022, 1 December 2023, 2 December 2024, 1 December 2025, 1 December 2026 and 1 December 2027.
(v)	Business Day Convention:	Not Applicable.
(vi)	Additional Business Centre(s) (Condition 27(a) (Definitions)):	Paris, Dublin
(vii)	Day Count Fraction (Condition 6(a)):	Not Applicable
(viii)	Other terms	Not Applicable
21.	Dual Currency Note Provisions:	Not Applicable.

PROVISIONS RELATING TO THE TRANSACTION SECURITY

22. Mortgaged Property

- (i) Collateral Securities: On or about the Issue Date, the Collateral Securities shall comprise:

(i) the EMTN Securities; and

(ii) the OAT Securities,

together the **“Original Collateral Securities”**.

For the purposes of the above:

“EMTN Securities” means the securities specified in Annex 4 hereto.

“OAT Securities” means EUR 223,200,000 in principal amount (the **“OAT Initial Principal Amount”**) of the securities described below purchased for a purchase amount of EUR 280,006,081.59 (the **“OAT Securities Initial Purchase Amount”**):

OAT Securities issuer:	Republic of France
Maturity Date:	25 October 2027 (such date, the “ OAT Securities Maturity Date ”)
Coupon:	2.75% per annum
ISIN Code:	FR0011317783
Type of Securities:	OAT, Obligations Assimilable au Tresor
Denomination:	EUR
Governing Law:	French Law

Further details about the Collateral Securities are provided in Annex 2.

Transfer of Collateral Securities: The Collateral Securities shall be transferred on or about the Issue Date from Societe Generale as vendor (in such capacity, the “**Vendor**”) to the Issuer pursuant to a sale agreement to be dated the Issue Date (the “**Sale Agreement**”). Transfer of the OAT Securities to the Issuer will occur on the Issue Date and transfer of the EMTN Securities to the Issuer will be made on a date no later than 5 Business Days after the Issue Date.

The Issuer will pay to the Vendor (a) the OAT Securities Initial Purchase Amount, and (b) the aggregate of the Purchase Price of each EMTN Security (as set out in Annex 4 hereto) on the Issue Date.

Upon the transfer of the EMTN Securities by the Vendor to the Issuer pursuant to the terms of the Sale Agreement, the EMTN Securities shall be deposited with the Custodian pursuant to the Custody Agreement dated 8 July 2016, and will form part of the Collateral Securities and the Mortgaged Property and will become subject to the security created by the Supplemental Trust Deed relating to the Notes.

Under the CSA (as defined under sub-paragraph (xii) (Swap)) the Swap Counterparty or the Issuer, as the case may be, will post Eligible Credit Support (as defined below) in support of its obligations under the Swap (as defined under sub-paragraph (xii) (Swap)). The terms of the CSA provide that such obligations to post Eligible Credit Support will only arise from the date on which the EMTN Securities are transferred to the Issuer pursuant to the terms of the Sale Agreement. The Swap Counterparty will (acting in its

capacity as Valuation Agent under the CSA), in accordance with the terms of the CSA, calculate the collateral requirements of the Issuer and the Swap Counterparty based on each party's exposure to the other party under the Swap on each Business Day from the Issue Date to the Maturity Date, which shall take into account an independent amount attributable to the Swap Counterparty equal to 3 per cent. of the notional amount of the Swap and (i) to the extent that OAT Securities or other Collateral Securities (excluding the EMTN Securities) are to be delivered from the Issuer to the Swap Counterparty under the CSA, the security created by the Supplemental Trust Deed relating to the Notes over such OAT Securities or other Collateral Securities (excluding the EMTN Securities) will be deemed to be released and the Issuer or the Custodian acting on its behalf shall deliver such OAT Securities or other Collateral Securities (excluding the EMTN Securities) to the Swap Counterparty (for the avoidance of doubt upon such release and delivery such OAT Securities or other Collateral Securities (excluding the EMTN Securities) shall cease to be part of the Mortgaged Property) and (ii) to the extent that Eligible Credit Support is due to be delivered by the Swap Counterparty to the Issuer in accordance with the CSA, the Swap Counterparty shall deliver Eligible Credit Support to the Issuer or to the Custodian on its behalf whereupon such Eligible Credit Support will become subject to the security created by the Supplemental Trust Deed relating to the Notes, constitute Collateral Securities and become part of the Mortgaged Property.

The calculation of each party's exposure to the other party under the Swap will be made in EUR and the requirement to transfer Eligible Credit Support or Equivalent Credit Support under the CSA will be subject to a minimum transfer amount equal to 1 per cent. of the notional amount of the Swap, provided that where an event of default, termination event or additional termination event has occurred in respect of which the Swap Counterparty is the defaulting party under the Swap, no such minimum transfer amount shall apply to the Swap Counterparty.

For the purposes of the CSA, "**Eligible Credit Support**" means (i) for the Issuer, the OAT Securities and, for the avoidance of doubt, shall not include any of the EMTN Securities and (ii) for the Swap Counterparty, (a) cash in EUR and (b) debt securities denominated in EUR and issued by the Republic of France or Germany (as further described in the Credit Support Annex).

Where the Issuer is required to transfer Eligible Credit Support to the Swap Counterparty in accordance with

the terms of the CSA, it shall do so within 3 Business Days of the relevant Valuation Date (as defined in the CSA) and in accordance with the following order of priority:

(i) first, to the extent available, by payment of cash standing to the credit of the EUR denominated Custodian Cash Account;

(ii) secondly, to the extent available, by delivering Collateral Securities (other than OAT Securities and the EMTN Securities) held in the Custodian Securities Account; and

(iii) thirdly, by delivering OAT Securities.

Where the Swap Counterparty is required to transfer Eligible Credit Support to the Issuer in accordance with the terms of the CSA, it shall do so in accordance with the following order of priority:

(i) first, to the extent that it has previously received an amount of OAT Securities from the Issuer (the **"Delivered OAT Securities"**), by transferring an amount of securities which are equivalent to the Delivered OAT Securities up to a maximum nominal value equal to the nominal value of the Delivered OAT Securities; and

(ii) secondly, by delivering Eligible Credit Support (other than Delivered OAT Securities) to the Custodian Securities Account and/or by payment of an amount of cash in EUR to the Custodian Cash Account.

In any event, the obligation of the Issuer to deliver Eligible Credit Support to the Swap Counterparty under the CSA is limited to the amount of Eligible Credit Support held from time to time by the Issuer, which, for the avoidance of doubt, shall not include the EMTN Securities.

For the purposes of the above:

"Custodian Securities Account" means the security account opened in the name of the Issuer in the books of the Custodian in respect of the Notes.

"Custodian Cash Account" means the EUR denominated cash account opened in the name of the Issuer in the books of the Custodian in respect of the Notes.

(ii) Collateral Security (order of priorities):

The Trustee shall apply all moneys received by it under the Trust Deed in connection with the realisation or enforcement of the Transaction Security constituted by the Trust Deed in the following order of

priorities :

- (1) *firstly*, in payment or satisfaction of fees, costs, charges, expenses and liabilities incurred by the Trustee or any receiver in preparing and executing the trusts under the Principal Trust Deed and the Supplemental Trust Deed (including any taxes required to be paid, the costs of realising any Transaction Security and the Trustee's remuneration);
- (2) *secondly*, on a *pari passu* basis, in payment of any Custodian Claim, any Issuing and Paying Agent claim and any claim of the Notice Agent;
- (3) *thirdly*, in payment of the Swap Counterparty Claim;
- (4) *fourthly*, on a *pari passu* basis, in payment of any Noteholder Claim; and
- (5) *fifthly*, in payment of any balance to the Issuer for itself.

(iii)	Contract:	Not applicable.
(iv)	Beneficiary (ies):	Not applicable.
(v)	Collateral Securities Agreement:	Not applicable.
(vi)	Counterparties:	Not applicable.
(vii)	Deposit Agreement:	Not applicable.
(viii)	Deposit Bank(s):	Not applicable.
(ix)	Other Agreement	Not applicable.
(x)	Other Parties(ies)	Not applicable.
(xi)	Other Security Agreement:	Not applicable.
(xii)	Swap:	The description of the Swap Agreement set out below is a summary of certain features of the Swap Agreement and is qualified by reference to the detailed provisions of the Swap Agreement.

Payments under the Swap Agreement

Pursuant to a 1992 ISDA Master Agreement (Multicurrency Cross Border) (the “**Master Agreement**”) dated as of 11 June 2007 (including the Schedule thereto), the Issuer has entered into a swap with the Swap Counterparty (as defined in paragraph 22(xiii)) with an effective date (the “**Effective Date**”) that shall correspond to the Issue Date and a

termination date (the “**Termination Date**”) corresponding to the Scheduled Maturity Date (the “**Swap**”). In addition, the Issuer and the Swap Counterparty have entered into a 1995 ISDA Credit Support Annex (Bilateral Form Transfer) (the “**Credit Support Annex**” or the “**CSA**”) in relation to the Swap. The Master Agreement, the Swap and the Credit Support Annex are together the “**Swap Agreement**”).

Pursuant to the Swap, on the Effective Date: (A) the Swap Counterparty will pay to Issuer an amount equal to the sum of (i) the OAT Securities Initial Purchase Amount and (ii) the aggregate of the Purchase Price of each EMTN Security (as set out in Annex 4 hereto), less an amount equal to the Net Proceeds and (B) the Swap Counterparty will pay to the Issuer EUR 7,946.16 to pay permitted expenses.

Subject to the early termination provisions set out below, thereafter:

- (i) For the purposes of the next paragraph, “**Collateral Securities Distribution Date**” means, for the period from and including the Effective Date to and including the Termination Date, each day on which the Issuer would receive a Collateral Securities Distribution, “**Collateral Securities Distribution**” means, an amount in respect of the Collateral Securities, whether in respect of interest, coupon or principal, or other sums analogous to interest, coupon or principal payable under the Collateral Securities in accordance with the Collateral Securities Information Documentation in force as at the Trade Date (as defined in the Swap Agreement) and “**Reference Quantity**” means in respect of any day, (i) in respect of the OAT Securities a nominal amount equal to 100% of the Aggregate Nominal Account of the Notes (for the avoidance of doubt, the Reference Quantity for the OAT Securities on the Effective Date equals EUR 223,200,000, as adjusted pursuant to the provisions set out in Annex 1) and (ii) in respect of each EMTN Security, a nominal amount equal to the relevant Purchased Nominal Amount specified in Annex 4, as adjusted pursuant to the provisions set out in Annex 1.

The Issuer will pay to the Swap Counterparty an amount equal to the Collateral Securities Distribution that the Issuer would have received on the relevant Collateral Securities Distribution Date as if it were the holder of a Reference Quantity of the relevant securities

comprising the Collateral Securities as of the date that entitled a holder of such securities to such Collateral Securities Distribution;

- (ii) the Swap Counterparty will pay to the Issuer on each Interest Payment Date, an amount equal to the product of (i) the Interest Amount per Note and (ii) the number of Notes outstanding as of such Interest Payment Date;
- (iii) the Swap Counterparty will also pay to the Issuer on each Additional Exchange Amount Payment Date an amount equal to the applicable Additional Exchange Amount (each as defined in the Swap Agreement) which shall be applied by the Issuer in respect of additional permitted expenses incurred by it from time to time, provided that (i) such Additional Exchange Amounts may be adjusted at any time by the Calculation Agent under the Swap to reflect, inter alia, changes to the permitted expenses incurred, or expected to be incurred, by the Issuer and (ii) the Issuer may at any time demand payment by the Swap Counterparty of the aggregate of the Additional Exchange Amounts that are yet to be paid by the Swap Counterparty under the Swap; and
- (iv) on the Maturity Date, the Swap Counterparty will pay to the Issuer an amount equal to the product of (1) the Final Redemption Amount per Note and (2) the number of Notes outstanding as of such Maturity Date.

Termination of the Swap Agreement

The Swap Agreement will terminate on the Scheduled Maturity Date, subject to the early termination provisions set out below.

The Swap Agreement shall terminate, subject to the provisions of the Swap Agreement, on the due date for redemption of the Notes if at any time any of the Notes becomes redeemable in accordance with the Conditions prior to the Scheduled Maturity Date. Pursuant to the terms of the Swap Agreement, the Swap Agreement may be terminated early (in whole only but not in part), among other circumstances (save for any partial termination of such Swap Agreement as a result of a partial purchase and cancellation of the Notes pursuant to Conditions 7(j) and 7(k)):

- (1) if at any time any of the Notes becomes repayable or subject to redemption in accordance with the Conditions prior to the

Scheduled Maturity Date; or

- (2) at the option of one party, if there is a failure by the other party to pay any amounts due under the Swap Agreement; or
- (3) if (subject as provided in the Swap Agreement) withholding taxes are imposed on payments made by the Issuer or the Swap Counterparty under the Swap Agreement (subject, in the case of the Issuer, to the Issuer using all reasonable endeavours to transfer its obligations to avoid such withholding) or it becomes illegal for either party to perform its obligations under the Swap Agreement; or
- (4) upon the occurrence of certain other events with respect to either party to the Swap Agreement, including bankruptcy of the Issuer.

Consequences of Early Termination

Upon early termination of the Swap Agreement each of the Issuer and the Swap Counterparty shall, other than in the case where such early termination arises as a result of an Event of Default (as defined in the Swap Agreement) in relation to the Swap Counterparty, redeliver to each other the Eligible Credit Support which has been delivered to it pursuant to the terms of the Credit Support Annex.

Upon any such early termination of the Swap Agreement, the Issuer or the Swap Counterparty may (subject as set out below) be liable to make a termination payment to the other (regardless, if applicable, of which of such parties may have caused such termination).

Pursuant to the terms of the Swap Agreement, such termination payment will be based upon Loss (as defined in the Swap Agreement).

- | | |
|--|--|
| (xiii) Swap Counterparty(ies): | The Swap Counterparty in respect of the Swap Agreement shall be:

Societe Generale, 29 boulevard Haussmann, 75009 Paris, France. |
| (xiv) Swap Guarantor (if applicable): | Not applicable. |
| (xv) Details of Credit Support Document (if applicable): | Not applicable. |
| (xvi) Credit Support Provider: | Not applicable. |

23. Realisation of Security: Creditor Direction.

PROVISIONS RELATING TO REDEMPTION

24. Redemption at the option of the Issuer: Not applicable.
25. Redemption at the option of the Holder: Not applicable.
26. Exchangeable Notes: No.
27. Exchange Event: Not applicable.
28. Repayable Assets: All Collateral Securities.
29. Final Redemption Amount: Subject to paragraph 22(ii) above, the Final Redemption Amount payable on the Maturity Date in respect of each Note shall be an amount equal to:

(i) 100% of its Specified Denomination, if S(12) divided by StrikeLevel (expressed as a percentage) is equal to or exceeds 70%; or

(ii) if S(12) divided by StrikeLevel (expressed as a percentage) is less than 70% but equal to or exceeds 35%, an amount determined in accordance with the following formula:

Specified Denomination x $[185.714\% \times (S(12) / \text{StrikeLevel}) - 30\%]$; and

(iii) 35% of its Specified Denomination, if S(12) divided by StrikeLevel (expressed as a percentage) is less than 35%,

For the purposes of the above:

“**S(12)**” means the Closing Price (as defined in the SGI Index Sub-Annex of the Equity Technical Annex) of the Underlying on the Valuation Date immediately preceding the Scheduled Maturity Date; and

“**StrikeLevel**” shall be as defined in paragraph 20(i).

For the avoidance of doubt, if an Early Redemption Event Determination Date occurs at any time on or after the Issue Date up to and including the second Business Day preceding the Scheduled Maturity Date, then the Notes will be redeemed at their Early Redemption Amount on the Early Redemption Date in accordance with paragraph 30 below.

30. Early Redemption Amount If any such event occurs, then:

- (i) Early Redemption Amount(s) payable on (A) the Issuer and the Swap Counterparty shall, other than in the case when such early

mandatory redemption (Condition 7(c) (*Mandatory Redemption*)), redemption of Notes for taxation (Condition 7(d)(ii) (*Withholding and Redemption of Notes for Taxation*)) or an event of default (Condition 11 (*Event of Default*)) and/or the method of calculating the same (if required or if different from that set out in the Conditions):

- redemption occurs as a result of an Event of Default (as defined in the Swap Agreement) in relation to the Swap Counterparty, redeliver to each other all Eligible Credit Support which has been transferred to it pursuant to the terms of the CSA;
- (B) the Issuer (or the Disposal Agent) shall realise the Collateral Securities as soon as reasonably practicable and in any event no later than 30 Business Days following the Early Redemption Event Determination Date;
 - (C) the Swap Agreement will be terminated and the amount of any termination amount payable as a result (which shall comprise a valuation of (i) the transaction comprising the Swap only in the case where (A) above applies and (ii) the transaction comprising the Swap and the CSA in the case where (A) above does not apply) will be determined by the Series Calculation Agent in its sole and absolute discretion using the payment measure and payment method elected by the parties to the Agreement; and
 - (D) the Series Calculation Agent shall calculate the Early Redemption Amount in accordance with the provisions contained below.

For the purpose of the Notes, the method of redemption and the way in which the Early Redemption Amount is calculated in respect of an early redemption of the Notes pursuant to Conditions 7(g) or 7(m) shall also be as set out in this paragraph 30(i).

The Early Redemption Amount payable in respect of each Note shall be the greater of:

- (a) zero; and
- (b) an amount determined in accordance with the following formula:

$$\frac{MV - STC}{N}$$

For the purpose of this paragraph (30)(i) only:

“**MV**” means the net proceeds received pursuant to paragraph 30(i)(B) above;

“**STC**” means an amount equal to the termination amount payable pursuant to paragraph 30(i)(C) above, as determined by the Series Calculation Agent on the Breakage Cost Valuation Date, such

termination amount being expressed as a positive number if payable by the Issuer to the Swap Counterparty, and a negative number if payable by the Swap Counterparty to the Issuer provided that the STC, when a positive number, shall not exceed an amount equal to MV (the “**STC Determination Method**”).

“**N**” means the number of Notes outstanding.

Where the Issuer is to sell any of the Collateral Securities (including any Original Collateral Securities), such sale shall be effected on behalf of the Issuer by the Disposal Agent in accordance with the terms of the Disposal Agency Agreement.

With respect to the calculation of the Early Redemption Amount, the determinations and calculations of the Series Calculation Agent will be conclusive and binding upon the Issuer, the Custodian, the Swap Counterparty, the Trustee and the Noteholders, in the absence of manifest error.

For the avoidance of doubt, any such early redemption may take place after the Scheduled Maturity Date; but, in such event, no interest shall be payable under the Notes in respect of any period from and including the Scheduled Maturity Date until the Early Redemption Date.

“**Breakage Cost Valuation Date**” means the date on which (i) the Early Redemption Amount is determined or announced by the Series Calculation Agent, which is expected to be within 30 Business Days following the Early Redemption Event Determination Date, to the extent reasonably practicable.

“**Breakage Cost Valuation Notice**” means a notice to be sent by the Series Calculation Agent (on behalf of the Issuer) no later than two Business Days after the Breakage Cost Valuation Date to the Notice Agent and, as long as the Notes are in global form, to the Clearing System, specifying the Early Redemption Amount and the Early Redemption Date.

“**Early Redemption Date**” means the date notified as such by the Series Calculation Agent (on behalf of the Issuer) in the Breakage Cost Valuation Notice, which is expected to be the fifth Business Day following the Breakage Cost Valuation Date, to the extent reasonably practicable.

“**Early Redemption Event**” means the occurrence (i) at any time prior to the Scheduled Maturity Date of any of the events set out in Condition 11 or (ii) at any time from and including the Issue Date (or, in respect of Condition 7(c)(ii) only, the Trade Date (as defined

in the Swap Agreement)) to and including the Latest Determination Time of any of the early redemption events referred to in Condition 7(c), Condition 7(d) or Condition 7(m) (as provided for below) or in application of Condition 7(g), provided that, in determining whether, in respect of Condition 7(c), a payment default in respect of any of the Original Collateral Securities shall be deemed to occur without any regard to any grace period under the Original Collateral Securities.

“Early Redemption Event Determination Date” means (i) a date on which the Trustee declares the Notes due and repayable in accordance with Condition 11 or (ii) the date on which an Early Redemption Event Notice is delivered by the Series Calculation Agent (on behalf of the Issuer) to the Notice Agent and, as long as the Notes are in global form, to the Clearing System.

“Early Redemption Event Notice” means a notice to be delivered, at any time on or after the Trade Date (as defined in the Swap Agreement) and on or prior to the second Business Day preceding the Scheduled Maturity Date, as soon as practicable after having been notified by the Issuer of the occurrence of an Early Redemption Event (other than in the case of a MTM Trigger Event), by the Series Calculation Agent (on behalf of the Issuer) to the Notice Agent and, as long as the Notes are in global form, to the Clearing System notifying of the occurrence of such event and setting out any relevant information evidencing the occurrence of such event at any time from and including the Issue Date up to the Latest Determination Time.

For the avoidance of doubt, an event described in Condition 7(c), 7(d), 7(g) or 7(m) need not be continuing on the date on which the Early Redemption Event Notice is delivered by the Series Calculation Agent. Failure by the Series Calculation Agent to deliver an Early Redemption Event Notice shall not preclude the Issuer from notifying the Series Calculation Agent of the occurrence of one or more than one subsequent event(s) described in Condition 7(c), 7(d), 7(g) or 7(m).

“Latest Determination Time” means 5.00 p.m. (Paris time) on the second Business Day preceding the Scheduled Maturity Date.

- (ii) Unmatured Coupons to become void upon early redemption (Bearer Notes only) (Condition 8(f)):

Not Applicable.

(iii)	Technical Annex Redemption:	The Equity Technical Annex: SGI Index Sub-Annex is applicable.
(iv)	Collateral Securities Repayment Event:	Applicable.
(v)	Collateral Securities Default Event:	Applicable.
(vi)	Agreement Termination Event:	Applicable.
(vii)	Regulatory Event:	Applicable.
(viii)	Regulatory Event Counterparty:	Societe Generale.

GENERAL PROVISIONS APPLICABLE TO THE NOTES

31.	Form of Notes:	Bearer Notes.
(i)	Temporary or permanent Global Bearer Note / Registered Note:	Temporary Global Bearer Note exchangeable for permanent Global Bearer Note which is exchangeable for Definitive Notes in the limited circumstances specified in the permanent Global Bearer Note.
(ii)	Global Registered Note:	Not Applicable.
(iii)	Applicable TEFRA exemption:	D Rules
(iv)	New Global Note:	No.
(vi)	NSS Global Registered Note:	No.
(vii)	Intended to be held in a manner which would allow Eurosystem eligibility:	No.
32.	Additional Financial Centre(s) (Condition 27(a) (<i>Definitions</i>) or other special provisions relating to payment dates:	Not Applicable.
33.	Talons for future Coupons or Receipts to be attached to Definitive Notes (and dates on which such Talons mature):	No.
34.	Details relating to Partly Paid Notes: amount of each payment comprising the Issue Price and date on which each payment is to be made and consequences (if any) of failure to pay, including any right of	Not Applicable.

the Issuer to forfeit the Notes and interest due on late payment:

35. Details relating to Instalment Notes: Not Applicable.
36. Redenomination, renominatisation and reconventioning provisions: Not Applicable.
37. Consolidation provisions: Condition 14 applies.
38. Other terms or special conditions: Condition 7(c) shall be amended:
- (i) so that references to “Collateral Securities” shall be deemed to refer to the OAT Securities and the EMTN Securities, and any securities which form part of the same series as the OAT Securities or EMTN Securities, as applicable;
 - (ii) by the insertion of the following as a new sentence at the end of sub-paragraph (i):

“Notwithstanding anything to the contrary in this Condition 7(c)(i) , if any of the Collateral Securities become subject to early redemption at the option of the issuer thereof for any reason and are duly redeemed in accordance with their terms then such redemption shall be deemed not to constitute a mandatory redemption event under this Condition 7(c)(i).”
 - (iii) the insertion of the following as new sub-paragraphs (vi) and (vii), which shall apply to the Notes:

“(vi) the Series Calculation Agent determines that a payment received by the Issuer in respect of any of the EMTN Securities of any interest or principal, or other sums analogous to interest or principal does not correspond to the terms of the relevant EMTN Security effective as at the Issue Date (as defined in the Swap Agreement), which shall in respect of the relevant EMTN Security be deemed to be as set out in annex 5 hereto (and incorporating any documents referred to therein); and/or

(vii) the Series Calculation Agent determines that a mistake or a manifest error has been made in the calculation and/or payment of interest or principal, or other sums analogous to interest or principal in respect of any of the EMTN Securities, such mistake or manifest error is not corrected within 30 Business Days of it being notified by the Series Calculation Agent to the issuer of the relevant EMTN Security.”

The Notice Agent shall as soon as practicable after receipt of any Early Redemption Event Notice and Breakage Cost Valuation Notice from the Series

Calculation Agent, deliver the relevant notice to the Trustee and publish such notice for the information of the Noteholders in accordance with Condition 15.

A new Condition 7(m) (*MTM Trigger Event*) shall be inserted as follows:

“(m) MTM Trigger Event

The Notes shall be redeemed at their Early Redemption Amount if an MTM Trigger Event occurs. An **“MTM Trigger Event”** shall occur if on any Business Day the Market Trigger Condition, as determined by the Series Calculation Agent, has been satisfied and the Series Calculation Agent has elected to notify the Issuer, the Notice Agent, the Clearing System, the Trustee, the Noteholders and the Swap Counterparty of such occurrence within 10 Business Days and such notice shall be deemed to constitute an Early Redemption Event Notice. For the avoidance of doubt, the Series Calculation Agent shall not be obliged to notify the Issuer, the Notice Agent, the Clearing System, the Trustee, the Noteholders and the Swap Counterparty of the satisfaction of the Market Trigger Condition, and in such circumstances no MTM Trigger Event shall occur.

For the purpose of the above a **“Market Trigger Condition”** shall be satisfied on any Business Day when the difference between (i) the market value of the Original Collateral Securities as determined by the Series Calculation Agent and (ii) the market value of the Swap Agreement, being the amount (positive or negative) that the Issuer would pay to (if positive) or receive from (if negative) the Swap Counterparty for unwinding the Swap Agreement as of such date as determined by the Series Calculation Agent, falls below 20% of the notional amount of the Swap Agreement.

The Notes shall not be redeemed early unless pursuant to Conditions 7(c), 7(d), 7(g) and 7(m), an Early Redemption Event Notice is delivered on or prior to the Latest Determination Time.

The Issuer may only issue further notes having the same terms and conditions as the Notes in all respects and so that such further issue shall be consolidated and form a single series with the Notes in accordance with Condition 14 if the value of the Mortgaged Property relating to the series is correspondingly increased.

Where some only of the Notes are to be redeemed and cancelled in accordance with Condition 7(k), the early redemption amount payable in respect of each

Note shall be determined by the Series Calculation Agent in accordance with the preceding provisions in paragraph 30(i) above, *mutatis mutandis*, as if:

- (i) reference therein to the realisation of the Collateral Securities, were to the realisation of a *pro rata* portion of the Collateral Securities;
- (ii) references therein to the termination of the Swap Agreement were to the *pro rata* partial termination of the Swap Agreement; and
- (iii) “N” was defined as the number of Notes being redeemed.

Copies of each of the Swap Agreement, the Supplemental Trust Deed and the Sale Agreement may be obtained, free of charge, at the specified office of the Paying Agent during normal business hours so long as any Notes are outstanding.

DISTRIBUTION

- | | | |
|-----|---------------------------------------|--|
| 39. | (i) If syndicated, names of Managers: | Not Applicable. |
| | (ii) Stabilising Manager (if any): | Not Applicable. |
| | (iii) Dealer’s Commission: | Not Applicable. |
| 40. | If non syndicated, name of Dealer: | Societe Generale. |
| 41. | Total commission and concession: | Not Applicable. |
| 42. | Additional selling restrictions: | <p>Each purchaser of Securities will make or be deemed to have represented and agreed as follows:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) The purchaser is a Permitted Transferee. (b) The purchaser understands that the Securities may not, at any time, be held by, or on behalf of a person other than Permitted Transferees. (c) Each purchaser acknowledges and agrees that the Notes will bear legends substantially to the following effect: |

THIS NOTE HAS NOT BEEN AND WILL NOT BE REGISTERED UNDER THE UNITED STATES SECURITIES ACT OF 1933, AS AMENDED (THE “**SECURITIES ACT**”), OR WITH ANY SECURITIES REGULATORY AUTHORITY OF ANY STATE OR OTHER JURISDICTION, AND THE ISSUER OF THIS NOTE HAS NOT BEEN REGISTERED UNDER THE UNITED STATES INVESTMENT COMPANY ACT OF 1940, AS AMENDED (THE “**INVESTMENT**”).

COMPANY ACT”).

EACH PERSON WHO PURCHASES OR OTHERWISE ACQUIRES AN INTEREST IN THIS NOTE IS DEEMED TO (1) REPRESENT THAT IT IS (A) NOT A “U.S. PERSON” AND IS ACQUIRING SUCH INTEREST IN AN “OFFSHORE TRANSACTION” PURSUANT TO RULE 903 OR RULE 904 OF REGULATION S UNDER THE SECURITIES ACT (“**REGULATION S**”) AND (B) NOT A PERSON WHO COMES WITHIN ANY DEFINITION OF U.S. PERSON FOR THE PURPOSES OF THE U.S. COMMODITY EXCHANGE ACT OF 1936, AS AMENDED OR THE RULES THEREUNDER (“**CFTC RULES**”) OF THE COMMODITY FUTURES TRADING COMMISSION. (FOR THE AVOIDANCE OF DOUBT, ANY PERSON WHO IS NOT A “NONUNITED STATES PERSON” DEFINED UNDER CFTC RULE 4.7(a)(1)(iv), BUT EXCLUDING, FOR PURPOSES OF SUBSECTION (D) THEREOF, THE EXCEPTION FOR QUALIFIED ELIGIBLE PERSONS WHO ARE NOT “NON-UNITED STATES PERSONS”, SHALL BE CONSIDERED A U.S. PERSON) (“**PERMITTED TRANSFEREES**”) AND (2) AGREE THAT IT WILL NOT OFFER, SELL, PLEDGE OR OTHERWISE TRANSFER SUCH INTEREST EXCEPT (A) TO THE ISSUER, OR ANY ENTITY ACTING ON ITS BEHALF, AND (B) TO A PERMITTED TRANSFEREE AND IN ACCORDANCE WITH ALL APPLICABLE SECURITIES AND COMMODITIES LAWS OF THE STATES OF THE UNITED STATES. AS USED HEREIN, THE TERMS “OFFSHORE TRANSACTION” AND “U.S. PERSON” HAVE THE MEANINGS GIVEN TO THEM BY REGULATION S UNDER THE SECURITIES ACT.

TRANSFER IN VIOLATION OF THE FOREGOING WILL BE OF NO FORCE AND EFFECT, WILL BE VOID *AB INITIO*, AND WILL NOT OPERATE TO TRANSFER ANY RIGHTS TO THE TRANSFEREE, NOTWITHSTANDING ANY INSTRUCTIONS TO THE CONTRARY TO THE ISSUER OF THIS NOTE OR ANY ENTITY ACTING ON ITS BEHALF. IF THE ISSUER OR AN ENTITY ACTING ON BEHALF OF THE ISSUER DETERMINES THAT ANY BENEFICIAL OWNER OR HOLDER OF THIS NOTE (i) IS A PERSON OTHER THAN A PERMITTED TRANSFEREE, OR (ii) PURCHASED THIS NOTE IN BREACH OF THE DEEMED OR ACTUAL REPRESENTATIONS GIVEN BY SUCH HOLDER UPON THE PURCHASE OF THIS NOTE, THE ISSUER MAY (a) REDEEM THIS NOTE AT THE EARLY REDEMPTION AMOUNT OR (b) REQUIRE THAT SUCH BENEFICIAL OWNER OR HOLDER SELL ALL OF ITS RIGHT, TITLE AND INTEREST IN THIS NOTE TO A PERMITTED TRANSFEREE IN

AN OFFSHORE TRANSACTION MEETING THE REQUIREMENTS OF REGULATION S, WITH SUCH SALE TO BE EFFECTED WITHIN 30 DAYS AFTER NOTICE OF SUCH SALE REQUIREMENT IS GIVEN. IF SUCH SALE IS NOT EFFECTED WITHIN SUCH 30 DAYS, UPON WRITTEN DIRECTION FROM THE ISSUER, THE ENTITY ACTING ON BEHALF OF THE ISSUER WILL BE AUTHORISED TO CONDUCT A COMMERCIALLY REASONABLE SALE OF SUCH NOTES TO A PERMITTED TRANSFEREE IN AN OFFSHORE TRANSACTION MEETING THE REQUIREMENTS OF REGULATION S, AND, PENDING TRANSFER, NO FURTHER PAYMENTS WILL BE MADE IN RESPECT OF SUCH NOTES OR ANY BENEFICIAL INTEREST THEREIN.

EACH PERSON WHO PURCHASES OR OTHERWISE ACQUIRES THIS NOTE (OR A BENEFICIAL INTEREST THEREIN), BY PURCHASING SUCH INTEREST IS ALSO DEEMED TO REPRESENT, WARRANT, ACKNOWLEDGE AND AGREE FOR THE BENEFIT OF THE ISSUER AND THE ENTITY ACTING ON BEHALF OF THE ISSUER THAT IT, AND EACH PERSON FOR WHICH IT IS ACTING, (I) IS A PERMITTED TRANSFEREE AND (II) IS LOCATED OUTSIDE OF THE UNITED STATES.

EACH HOLDER AND BENEFICIAL OWNER OF A NOTE THAT IS NOT A "UNITED STATES PERSON" (AS DEFINED IN SECTION 7701(a)(30) OF THE CODE) WILL MAKE, OR BY ACQUIRING SUCH NOTE OR AN INTEREST THEREIN WILL BE DEEMED TO MAKE, A REPRESENTATION TO THE EFFECT THAT EITHER (I) IT IS NOT A BANK EXTENDING CREDIT PURSUANT TO A LOAN AGREEMENT ENTERED INTO IN THE ORDINARY COURSE OF ITS TRADE OR BUSINESS (WITHIN THE MEANING OF SECTION 881(c)(3)(A) OF THE CODE), OR (II) IT IS A PERSON THAT IS ELIGIBLE FOR BENEFITS UNDER AN INCOME TAX TREATY WITH THE UNITED STATES THAT ELIMINATES U.S. FEDERAL INCOME TAXATION OF U.S. SOURCE INTEREST NOT ATTRIBUTABLE TO A PERMANENT ESTABLISHMENT IN THE UNITED STATES, AND (III) IT IS NOT PURCHASING THE NOTE IN ORDER TO REDUCE ITS U.S. FEDERAL INCOME TAX LIABILITY OR PURSUANT TO A TAX AVOIDANCE PLAN WITH RESPECT TO U.S. FEDERAL INCOME TAXES.

THE FAILURE TO PROVIDE THE ISSUER AND ANY PAYING AGENT WITH THE APPLICABLE U.S. FEDERAL INCOME TAX CERTIFICATIONS (GENERALLY, A U.S. INTERNAL REVENUE SERVICE FORM W 9 (OR SUCCESSOR

APPLICABLE FORM) IN THE CASE OF A PERSON THAT IS A "UNITED STATES PERSON" WITHIN THE MEANING OF SECTION 7701(a)(30) OF THE CODE OR AN APPLICABLE U.S. INTERNAL REVENUE SERVICE FORM W 8 (OR SUCCESSOR APPLICABLE FORM) IN THE CASE OF A PERSON THAT IS NOT A "UNITED STATES PERSON" WITHIN THE MEANING OF SECTION 7701(a)(30) OF THE CODE) MAY RESULT IN U.S. FEDERAL BACK UP WITHHOLDING FROM PAYMENTS TO THE HOLDER IN RESPECT OF THIS NOTE.

ANY UNITED STATES PERSON WHO HOLDS THIS OBLIGATION WILL BE SUBJECT TO LIMITATIONS UNDER THE UNITED STATES INCOME TAX LAWS, INCLUDING THE LIMITATIONS PROVIDED IN SECTION 165(j) AND 1287(a) OF THE INTERNAL REVENUE CODE.

General selling restrictions

It is each Dealer's, any other service provider's and each investor's responsibility to ascertain that it is authorised to subscribe for, or invest in, or to on-sell the Notes described herein.

OPERATIONAL INFORMATION

43. ISIN Code: XS1514033957

44. Common Code: 151403395

45. Any clearing system(s) other than Euroclear and Clearstream, Luxembourg and the relevant identification number(s): Not Applicable.

46. Delivery: Delivery against payment.

47. The Agents appointed in respect of the Notes are: **Issuing and Paying Agent:** HSBC Bank plc.

Notice Agent: HSBC Bank plc.

Custodian: HSBC Bank plc.

Series Calculation Agent: Societe Generale.

Disposal Agent: Societe Generale.

Paying Agent in Ireland: HSBC Institutional Trust Services (Ireland) Designated Activity Company.

Listing Agent in Ireland: Arthur Cox Listing Services Limited

Earlsfort Centre,
Earlsfort Terrace,

Dublin 2,
Ireland.

48. Arranger: Societe Generale

GENERAL

49. The aggregate nominal amount of Notes issued has been translated into euro at the rate of [•], producing a sum of (for Notes not denominated in euro): Not Applicable.

ANNEX 1: GENERAL PROVISIONS

(this Annex forms part of the Supplemental Listing Particulars to which it is attached)

Consequences of a partial cancellation or further issue of Notes:

In the event of any cancellation of Notes in accordance with Condition 7(k), from and including the day of such cancellation, the Aggregate Nominal Amount, the OAT Initial Principal Amount and the Purchased Nominal Amount of each EMTN Security shall each be decreased *pro rata* to the number of Notes being cancelled to the extent commercially reasonably practicable.

In the event of any further issue of Notes in accordance with Condition 14, from and including the day of such further issue, the Aggregate Nominal Amount the OAT Initial Principal Amount and the Purchased Nominal Amount of each EMTN Security shall each be increased *pro rata* to the number of Notes being issued to the extent commercially reasonably practicable.

ANNEX 2: TERMS AND CONDITIONS OF THE ORIGINAL COLLATERAL SECURITIES

(this Annex forms part of the Supplemental Listing Particulars to which it is attached)

The below information has been accurately reproduced and as far as the Issuer is aware and is able to ascertain from such information, no facts have been omitted which would render the reproduced information inaccurate or misleading.

1. OAT Securities

The following information relating to the OAT Securities is a summary only and has been extracted from the websites of Agence France Tresor (<http://www.aft.gouv.fr>) and Euronext (<https://bonds.nyx.com>).

Issuer:	Republic of France
Nature of business:	Sovereign State.
Address:	Agence France Tresor 139 Rue de Bercy 75573 Paris Cedex 12 France
Listing:	The Securities are admitted to trading on the regulated market of Euronext Paris
Governing Law:	French Law.
Country of Incorporation:	France.

2. EMTN Securities

Credit Agricole Corporate & Investment Bank SA (“Credit Agricole CIB”)

The following information relating to the EMTN Securities issued by Credit Agricole CIB (the “**CA EMTN Securities**”) is a summary only and has been extracted from the websites of Credit Agricole CIB (<http://www.ca-cib.fr>) and the Luxembourg Stock Exchange (<https://www.bourse.lu>).

Issuer:	Credit Agricole Corporate & Investment Bank SA
Nature of business:	Credit Agricole CIB provides a full range of capital markets, investment, and corporate banking services. Credit Agricole CIB offers fixed income markets, equity brokerage, derivatives, cash management, guarantees, trade facilities, and structured finance solutions. Credit Agricole CIB operates a network of branches worldwide.
Address:	9 Quai du President Paul Doume, Paris, 92920, France
Listing:	The CA EMTN Securities are admitted to trading on the regulated market of Luxembourg Stock

	Exchange.
Governing Law:	French Law.
Country of Incorporation:	France.

Dexia Credit Local

The following information relating to the EMTN Securities issued by Dexia Credit Local (the “**Dexia EMTN Securities**”) is a summary only and has been extracted from the websites of Dexia Credit Local (<http://www.dexia-creditlocal.fr>) and the Luxembourg Stock Exchange (<https://www.bourse.lu>).

Issuer:	Dexia Credit Local
Nature of business:	Dexia Credit Local is the main operating entity of the Dexia Group, which is a 95% State-owned Belgian-French banking institution in orderly resolution. Dexia Credit Local has offices in France, where it has a banking license and has an international presence through its branches in Ireland and the United States and its subsidiaries in Germany, Spain, Italy, Great Britain and Israel.
Address:	Tour Dexia, La Defense 2, 1 Passerelle des Reflets, 92913, La Defense Cedex, France
Listing:	The Dexia EMTN Securities are admitted to trading on the regulated market of Luxembourg Stock Exchange.
Governing Law:	English Law.
Country of Incorporation:	France.

ANNEX 3: DESCRIPTION OF THE SWAP COUNTERPARTY

(This Annex forms part of the Supplemental Listing Particulars to which it is attached)

Societe Generale, the Swap Counterparty and the Credit Support Provider, is incorporated in France and has its registered address at 29 Boulevard Haussmann 75009 Paris, France. It is registered in the Registre du Commerce et des Sociétés of Paris under number 552 120 222 RCS Paris. Its administrative offices are at Tour Societe Generale, 17 Cours Valmy, 92972 Paris-La Défense, France. Its telephone number is +33 (0)1 42 14 20 00.

Societe Generale is a limited liability corporation (société anonyme) established under French law and having the status of a bank. Societe Generale was incorporated in France by deed approved by the decree of 4 May 1864. The company will expire on 31 December 2047, unless it is wound up or its duration extended.

Societe Generale is one of the largest European financial services groups. Based on a diversified universal banking model, the Group combines financial solidity with a strategy of sustainable growth, and aims to be the reference for relationship banking, recognised on its markets, close to clients, chosen for the quality and commitment of its teams.

With more than 145,000 employees, based in 66 countries, we accompany 31 million clients throughout the world on a daily basis. Societe Generale's teams offer advice and services to individual, corporate and institutional customers in three core businesses:

- Retail banking in France with the Societe Generale branch network, Crédit du Nord and Boursorama,;
- International retail banking, insurance and financial services to corporates with a presence in developing economies and leading specialised businesses;
- Corporate and investment banking, private banking, asset management and securities services, with recognised expertise, top international rankings and integrated solutions.

Societe Generale is included in the main socially responsible investment indices: DJSI (World and Europe), FTSE4Good (Global and Europe), Euronext Vigeo (Europe, Eurozone and France), Ethibel ESI Excellence (Europe) and 4 of the STOXX ESG Leaders indices.

Societe Generale has securities listed on Euronext Paris.

The foregoing description of the Swap Counterparty is only accurate as of the date of these Supplemental Listing Particulars and in providing such description, the Swap Counterparty do not imply that such description is correct at any subsequent date to the date hereof and does not constitute a representation, warranty and/or undertaking by the Swap Counterparty, the Credit Support Provider or any of its affiliates that such description is complete or comprehensive or shall be updated at any time after the date of these Supplemental Listing Particulars.

The Swap Agreement (as defined in the Terms and Conditions of the Notes) shall be governed by and construed in accordance with English law.

ANNEX 4: EMTN SECURITIES

ISIN	EMTN Issuer	Outstanding nominal amount as at the Trade Date	Purchased Nominal Amount	Purchase Price	EMTN Scheduled Maturity Date
XS0207142638	Dexia Crédit Local	€ 30,000,000	€15,000,000	€23,118,000	15/12/2016
FR0010434894	Crédit Agricole CIB	€ 30,000,000	€15,000,000	€15,630,000	12/02/2017

ANNEX 5: EMTN SECURITIES ISSUANCE DOCUMENTATION

PRICING SUPPLEMENT

DEXIA CREDIT LOCAL

(société anonyme à directoire et conseil de surveillance)

Euro 30,000,000,000

Euro medium Term Notes Programme

SERIES NO: 481

TRANCHE NO: 1

EUR 30,000,000

Index Linked Redemption Amount Bonds due 15 December 2016
(the «Bonds»)

Issue Price: 100.00 per cent.

Dealer: BNP PARIBAS

Bondholders and prospective purchasers of Bonds should ensure that they understand the nature of the Bonds and the extent of their exposure to risk and that they consider the suitability of the Bonds as an investment in the light of their own circumstances and financial condition. The Redemption Amount of the Bonds is to be determined by the performance of a basket of 3 indices as set out in Annex 1. A small movement in the basket may result in large change in the value of the Bonds. Bondholders and prospective purchasers of the Bonds should conduct their own investigations and, in deciding whether or not to purchase the Bonds, prospective purchasers should form their own views of the merits of the investment based upon such investigations and not in reliance on any information given in this Pricing Supplement.

Given the highly specialised nature of the Bonds, the Issuer and the Dealer consider that they are only suitable for highly sophisticated investors who are able to determine for themselves the risk of an investment on which the return is determined in this way.

Consequently, if you are not an investor who falls within the description above you should not consider purchasing these Bonds without taking detailed advice from a specialised professional adviser.

The date of this Pricing Supplement is 14 December 2004

This Pricing Supplement, under which the Bonds described herein (the «**Bonds**») are issued, is supplemental to, and should be read in conjunction with, the Offering Circular dated 29 June 2004 (the «**Offering Circular**») issued in relation to the Euro30,000,000,000 Euro Medium Term Note Programme of Dexia Credit Local (the «**Issuer**»). Terms defined in the Offering Circular have the same meaning in this Pricing Supplement. The Bonds will be issued on the terms of this Pricing Supplement read together with the Offering Circular. The Issuer accepts responsibility for the information contained in this Pricing Supplement which, when read together with the Offering Circular, contains all information that is material in the context of the issue of the Bonds.

This Pricing Supplement does not constitute, and may not be used for the purposes of, an offer of, or an invitation by or on behalf of anyone to subscribe or purchase any of the Bonds.

There has been no significant change in the financial or trading position of the Issuer or of the Issuer and its consolidated subsidiaries since 30 June 2004 and no material adverse change in the financial position or prospects of the Issuer or of the Issuer and its consolidated subsidiaries since 31 December 2003.

The Offering Circular, together with this Pricing Supplement, contains all information relating to the assets and liabilities, financial position, profits and losses of the Issuer which is material in the context of the issue and offering of the Bonds and nothing has happened which would require the Offering Circular to be supplemented or to be updated in the context of the issue and offering of the Bonds.

None of the Issuer, the Calculation Agent or any Agents accepts responsibility for the calculation, maintenance or publication of any Index or any successor index.

All the information contained therein in relation to any of the Index is derived from publicly available information released by the Index Sponsor and other public sources, and the Issuer has not independently verified any such information. The Issuer shall not have any responsibility for any errors or omissions in the description and publication of the Index released by the Index Sponsor and other public sources.

Except as described above, the Issuer accepts responsibility for the information contained in this Pricing Supplement.

Signed:

Authorised Officer

This Pricing Supplement has not been submitted to the clearance procedures of the *Autorité des marchés financiers*.

The terms of the Bonds and additional provisions relating to their issue are as follows:

Provisions appearing on the face of the Bonds

1	Series No:	481
2	Tranche No:	1
3	ISIN:	XS0207142638
4	Common Code:	020714263
5	CUSIP:	Not applicable
6	Currency:	Euro («EUR»)
7	Principal Amount of Tranche:	EUR 30,000,000
8	Issue Date:	15 December 2004
9	Form:	Bearer
10	Denominations:	EUR 10,000
11	Redenomination:	Not applicable
12	Status:	Unsubordinated Bonds
13	Interest Commencement Date:	Not applicable
14	Interest Rate (including after Maturity Date):	Non interest bearing Bonds
15	Interest Payment Date:	Not applicable
16	Screen Rate Determination (Condition 5(d)(B)):	Not Applicable
17	ISDA Determination Condition 5(d)(A)):	Not applicable
18	Margin:	Not applicable
19	Rate Multiplier:	Not applicable
20	Maximum/Minimum Interest Rate:	Not applicable
21	Maximum/Minimum Instalment Amount:	Not applicable

22	Maximum/Minimum Redemption Amount:	Minimum Redemption Amount at maturity : EUR10,000 per Bond of EUR10,000 Denomination (See Annex 1)
23	Interest Amount:	Not applicable
24	Day Count Fraction:	The Day Count Fraction for the purposes of determining the overdue amounts under the Notes (after the Maturity Date or the Early Redemption Date) is Actual/360
25	Determination Date(s) (Condition 5(a)):	Not applicable
26	Redemption Amount (including early redemption):	The Final Redemption Amount on the Maturity Date (See Annex 1)
27	Zero Coupon Early Redemption Amount:	The redemption amount payable upon the early redemption of the Bonds pursuant to Condition 9 and Condition 11 (the “ Early Redemption Amount ”) shall be the amount in EUR determined by the Calculation Agent in its sole discretion, as the fair market value which the Bond would have had on the date of the early redemption if the taxation reasons or the Event of Default had not occurred less the reasonable costs to the Issuer or any hedging counterparty of unwinding any related hedging arrangements.
28	Maturity Date:	15 December 2016
29	Redemption for Taxation Reasons permitted on days other than Interest Payment Dates:	Not Applicable
30	Amortisation Yield:	Not applicable
31	Overdue Amount Interest Rate:	The Interest Rate on overdue amounts under the Notes (after the Maturity Date or the Early Redemption Date) shall be a rate per annum, equal to the EONIA rate (as defined below) appearing on Moneyline Telerate page 247 (or any other page which may replace such page for the purposes of quoting such rate). “ EONIA ” means the Euro Overnight Index Average (EONIA) which is the reference rate equal to the overnight rate as calculated by the European Central Bank.
32	Terms of redemption at the option of the Issuer or description of any other Issuer’s option:	Not applicable
33	Issuer’s Option Period:	Not applicable

34	Terms of redemption at the option of the Bondholders or description of any other Bondholders' option:	Not applicable
35	Bondholders' Option Period:	Not applicable
36	Instalment Date(s):	Not applicable
37	Instalment Amount(s):	Not applicable
38	Unmatured Coupons to become void upon early redemption:	Not applicable
39	Talons to be attached to Bonds and, if applicable, the number of Interest Payment Dates between the maturity of each Talon:	Not applicable
40	Adjusted Payment Date for Condition 8(g):	The next following Business Day
41	Business Day Jurisdictions for Condition 8(g) (jurisdictions required to be open for payment):	TARGET
42	Applicable tax regime for the Bonds:	Condition 9(a) applies and the Bonds are issued (or deemed to be issued) outside the Republic of France.
43	Additional steps that may only be taken following approval by an Extraordinary Resolution in accordance with Condition 12(a):	Not applicable
44	Details of any other additions or variations to the Conditions:	Not applicable

- 45 The Agents appointed in respect of the Bonds are: Principal Paying Agent, Luxembourg Listing Agent and Fiscal Agent:
Dexia Banque Internationale à Luxembourg Société Anonyme
69, route d'Esch
L-1470 Luxembourg
- Paying Agents:
Citibank N.A.
5 Carmelite Street
London EC4Y 0PA
- Dexia Bank N.V. / Dexia Banque S.A.
44, Boulevard Pachéco
B-1000 Brussels
- Calculation Agent:
BNP Paribas
16 Boulevard des Italiens
F-75009 Paris
- The determinations made by the Calculation Agent shall be binding on the Issuer, the Agents and the Bondholders in the absence of manifest error.

Provisions applicable to Global Bonds and Global Certificates

- 46 Bonds to be represented on issue by: Temporary Global Note
- 47 Applicable TEFRA exemption: D Rules applicable
- 48 Temporary Global Note
exchangeable for Definitive Notes: No

Provisions relating only to the sale and listing of the Bonds

49	Details of any additions or variations to the selling restrictions:	French selling restrictions shall apply. Each of the Dealer and the Issuer has acknowledged that the Bonds are deemed to be issued outside the Republic of France and has represented and agreed that (i) it has not offered or sold and will not offer or sell, directly or indirectly, any Bonds to the public in the Republic of France and (ii) offers and sales of Bonds will be made in the Republic of France only to qualified investors (<i>investisseurs qualifiés</i>) in accordance with Article L.411-1 et seq. of the French <i>Code monétaire et financier</i> and Decree No. 98-880 dated 1 October 1998 relating to offers to a limited number of investors and/or qualified investors. In addition, each of the Dealer and the Issuer has represented and agreed that it has not distributed or caused to be distributed and will not distribute or cause to be distributed in the Republic of France, the Offering Circular or any other offering material relating to the Bonds other than to those investors to whom offers and sales of the Bonds may be made as described above.
50	Listing:	Luxembourg Stock Exchange
51	Issue Price:	100 per cent.
52	Dealers' Commission:	Not applicable
53	Net Price Payable to Issuer:	EUR 30,000,000
54	Use of Proceeds:	Not Applicable
55	Whether Dealer acting as principal or agent:	Principal
56	Specify any extra conditions precedent to issue of the Bonds for the purposes of Clause 9.3.7 of the Distribution Agreement:	Not applicable
57	Stabilisation Agent :	Not applicable
58	Dealers' Euroclear/Clearstream, Luxembourg/Euroclear France/DTC Account Number into which Bonds are to be credited:	Euroclear 92542
58	Euroclear France to act as Central Depositary:	No
59	In the case of Bonds listed on Euronext Paris S.A.	Not applicable
60	PORTAL reference:	Not applicable

61	Date of this Pricing Supplement: and date of Offering Circular:	Pricing Supplement: 14 December 2004 Offering Circular: 29 June 2004
----	--	---

ANNEX 1

Final Redemption Amount

Unless previously redeemed or purchased or cancelled, each Bond will be redeemed on the Maturity Date at an amount in EUR per Denomination determined by the Calculation Agent, acting in good faith and in its sole discretion, in accordance with the following provisions (subject to a minimum Final Redemption Amount of EUR10,000 per Bond of EUR10,000 Denomination):

$$\text{EUR 10,000} + (\text{EUR 10,000} \times 102\% \times \text{Redemption Premium})$$

with:

Redemption premium: Max (0, PerfMax)

with PerfMax being the highest value of the Basket as defined below :

$$\sum_{i=1}^3 \text{weight}_i \times \frac{\text{Index}_i(t) - \text{Index}_i(0)}{\text{Index}_i(0)}$$

Index i(0) Closing Level of Index i as at 24 November 2004 for Dow Jones Euro Stoxx 50 and S&P500® and 25 November 2004 for Nikkei225 as specified in Table 1 below

Index i(t) Closing Level of Index i on the relevant Valuation Dates

Weight i The weighting of Index i in the Basket as specified in Table 1 below

Table 1 - Basket

Index i	Index i(0)	Exchange	Index Sponsor	Weight i
1 Dow Jones Euro Stoxx 50	2,876.84	Each exchange on which any component security of the Index is principally traded, and	Stoxx Limited	50%
2 S&P500®	1,181.76	The New York Stock Exchange (NYSE), the American Stock Exchange (AMEX) and the National Association of Securities Dealers Automated Quotation System (NASDAQ), and	Standard & Poor's	30%
3 Nikkei 225	10,900.34	Tokyo Stock Exchange	Nihon Keizai Shimbun, Inc.	20%

Definitions

"Basket"	Means the basket comprised of the 3 Indices as weighted and as specified in the above Table 1
"Closing Level"	Means, with respect to any Exchange Business Day and Index i, the official closing price of the Index quoted on the Exchange as calculated and announced by the Index Sponsor, as of the Valuation Time.
"Exchange"	With respect to each Index i, the relevant exchange specified in Table 1 above or in each case, any successor to such exchange or quotation system.

“Exchange Business Day”	With respect to each Index i, means any day (a) on which the Index Sponsor publishes (or, but for the occurrence of a Market Disruption Event, would have published) the level thereof, and (b) which is a trading day on each Exchange and each Related Exchange other than a day on which trading on any such Exchange or Related Exchange is scheduled to close prior to its regular weekday closing time.
“Index i”	Means the Dow Jones Euro Stoxx 50 index, the Nikkei 225 and the S&P500®, the levels of which are calculated and announced by the relevant Index Sponsor specified in the above Table 1 (together the « Indices »). a) <u>Nikkei 225</u>, means the Nikkei Stock Average or Nikkei 225, an index of 225 selected stocks listed on the first section of the Exchange as calculated and published by the Index Sponsor (on Reuters Ric « .N225 », alternatively Bloomberg « NKY» page or if this page is not available, such other page or service which displays such information). b) <u>The Dow Jones Euro Stoxx 50 Index</u>, a Euro blue-chip index derived from the Dow Jones Euro Stoxx, as calculated and published by the Index Sponsor (on Reuters Ric: STOXX50E, alternatively Bloomberg “SX5E” page, or if this page is not available, such other page or service which displays such information). c) <u>S&P500®</u>, a capitalised-weighted index of 500 stocks, as calculated and published by the Index Sponsor value (on Reuters Ric “.SPX”, alternatively Bloomberg “SPX” page, or if this page is not available, such other page or service which displays such information).
“Index Sponsor”	In respect of each Index i, the relevant entity responsible for the calculation and publication of the level of the Index as specified in the above Table 1 (or any such successor thereof);
“Market Disruption Event”	Means with respect to each Index i, the occurrence or existence, as determined by the Calculation Agent, on any Exchange Business Day during the one-half hour period that ends at the Valuation Time of any suspension of or limitation imposed on trading (by reason of movements in price exceeding the intra-day price movement limits permitted by the relevant exchange or otherwise) or any other suspension or limitation on trading on (i) the Exchange(s) in securities that comprise 20 per cent or more of the level of the Index or (ii) in futures or options contracts on the Index on any Related Exchange if, in any such case such suspension or limitation is, in the determination of the Calculation Agent, material. For the purpose of determining whether a Market Disruption Event exists at any time, if trading in a security included in the Index is suspended or limited at that time, then the relevant

percentage contribution of that security to the level of the Index shall be based on a comparison of (i) the portion of the level of the Index attributable to that security relative to (ii) the overall level of the Index, in each case immediately before that suspension or limitation.

“Related Exchange”

In respect of each Index i, any exchange or quotation system on which futures or options contracts on the Index may be traded.

" Valuation Date(s) "

With respect to all Indices:

24 February, 24 May, 24 August and 24 November in each year from and including 24 February 2005 to and including 24 November 2016

or if any such day is not an Exchange Business Day for any Index i, the first following day that is an Exchange Business Day with respect to such Index i unless there is a Market Disruption Event which lasts for the whole or for the most part of the half hour period that ends at the Valuation Time on such day.

If the Calculation Agent determines in its sole discretion that on a Valuation Date a Market Disruption Event has occurred, the Valuation Date for the Index or Indices not affected by such Market Disruption Event shall be that day and the Valuation Date for each Index affected by such Market Disruption Event shall be the first succeeding Exchange Business Day on which no such Market Disruption Event relating to such Index takes place, unless such a Market Disruption Event relating to such Index occurs on each of the five Exchange Business Days immediately following the original date that, but for the Market Disruption Event, would have been the Valuation Date in respect of such Index. In that case, (i) the Fifth Exchange Business Day shall be deemed to be the Valuation Date in respect of such Index, notwithstanding the Market Disruption Event, and (ii) the Calculation Agent shall determine the Closing Level of such Index as of the Valuation Time on that Fifth Exchange Business Day in accordance with the formula for and method of calculating such Index last in effect prior to the commencement of the Market Disruption Event using the Exchange traded price (or, if trading in the relevant security has been suspended or materially limited, its good faith estimate of the Exchange traded price that would have prevailed but for that suspension or material limitation) as of the Valuation Time on that Fifth Exchange Business Day of each security comprising such Index.

“Valuation Time”

Means the official time with reference to which the Index Sponsor calculates the official closing price of the Index.

Adjustment to Index

(a) If the Index is (i) not calculated and announced by the Index Sponsor but is calculated and announced by a successor sponsor acceptable to the Calculation Agent, or (ii) replaced by a successor index using, in the determination of the Calculation Agent, the same or a substantially similar formula for and method of calculation as used in the calculation of the Index, then the Index will be deemed to be the index so calculated and announced by that successor sponsor or that successor index, as the case may be.

b) If on or prior to the last Valuation Date, the Index Sponsor makes a material change in the formula for or the method of calculating the Index or in any other way materially modifies the Index (other than a modification prescribed in that formula or method to maintain the Index in the event of changes in constituent stock and capitalisation and other routine events), then the Calculation Agent shall elect either (i) to replace the Index by the index with a modified method of calculating, multiplied in either case, if necessary, by a linking coefficient, or (ii) to apply the paragraph “Cessation of quotation of the Index” below.

c) If on any Valuation Date, the Index Sponsor fails to calculate and announce such Index, then the Calculation Agent shall calculate the relevant Closing Level using, in lieu of a published level for the Index, the level for that Index as at that date, as determined by the Calculation Agent in accordance with the formula for and method of calculating the Index last in effect prior to that change or failure, but using only those securities that comprised that Index immediately prior to that change or failure (other than those securities that have since ceased to be listed on the Exchange).

Cessation of quotation of the Index

If, at any time from the Issue Date to the last Valuation Date, (i) the Index Sponsor (or any successor sponsor) announces officially the definitive cessation of calculation and/or quotation of the Index or takes any other similar measure having the same consequences and does not provide a substitute index or (ii) the successor sponsor to calculate and disseminate the Index is unacceptable to the Calculation Agent, then the Calculation Agent will calculate from the last quotation day of the Index (or, as the case may be, the replacement day of the Index Sponsor by a successor sponsor unacceptable to the Calculation Agent) to the Valuation Date a synthetic index in replacement of the Index in accordance with the formula for and method of calculating that Index last in effect prior to that definitive cessation of quotation (or, as the case may be, the replacement of the Index Sponsor by a successor sponsor unacceptable to the Calculation Agent), but using only those securities that comprised that Index immediately prior to that definitive cessation of quotation or, as the case may be, the replacement day of the Index Sponsor by a successor sponsor unacceptable to the Calculation Agent (other than those securities that have since ceased to be listed on the Exchange) and using the official closing price on the Exchange (or, if trading in the relevant security has been materially suspended or materially limited, its good faith estimate of the closing price on the Exchange that would have prevailed but for that suspension or limitation) on that day of each security comprised in the Index (and to determine accordingly the Closing Level on the last Valuation Date).

Correction to Index

With the exception of any corrections published after the day which is five TARGET Business Days prior to Maturity Date, if the level of the Index published on a given day and used or to be used by the Calculation Agent to determine the Final Redemption Amount is subsequently corrected and published by the Index Sponsor, the official closing price shall be the level of the relevant Index as so corrected. Corrections published after the day which is five TARGET Business Days prior to the Maturity Date will be disregarded by the Calculation Agent for the purposes of determining such the Final Redemption Amount.

Disclaimers

Index Sponsor Disclaimers

A- NIKKEI 225

The Nikkei Stock Average or Nikkei 225 Index (The “Index”) is an intellectual property of Nihon Keizai Shimbun, Inc. (The “Index Sponsor”). “Nikkei”, “Nikkei Stock Average” and “Nikkei 225” are the service marks of the Index Sponsor. The Index Sponsor reserves all the rights, including copyright, to the Index.

The Bonds are not in any way sponsored, endorsed or promoted by the Index Sponsor. The Index

Sponsor does not make any warranty or representation whatsoever, express or implied, either as to the results to be obtained as to the use of the Index or the figure as which the Index stands at any particular day or otherwise. The Index is compiled and calculated solely by the Index Sponsor. However, the Index Sponsor shall not be liable to any person for any error in the Index and the Index Sponsor shall not be under any obligation to advise any person, including a purchaser or vendor of the *Bonds*, of any error therein.

In addition, the Index Sponsor gives no assurance regarding any modification or change in any methodology used in calculating the Index and is under no obligation to continue the calculation, publication and dissemination of the Index.

B - Dow Jones Euro Stoxx 50

STOXX and Dow Jones have no relationship to the Issuer, other than the licensing of the relevant index and the related trademarks for use in connection with the Bonds.

STOXX and Dow Jones do not:

- d) Sponsor, endorse, sell or promote the Bonds
- e) Recommend that any person invest in the Bonds or any other securities.
- f) Have any responsibility or liability for or make any decisions about the timing, amount or pricing of Bonds.
- g) Have any responsibility or liability for the administration, management or marketing of the Bonds.
- h) Consider the needs of the Bonds or the owners of the Bonds in determining, composing or calculating the relevant index or have any obligation to do so.

STOXX and Dow Jones will not have any liability in connection with the Bonds.

Specifically:

- i) STOXX and Dow Jones do not make any warranty, express or implied and disclaim any and all warranty about:
 - The results to be obtained by the Bonds, the owner of the Bonds or any other person in connection with the use of the relevant index and the data included in the relevant index;
 - The accuracy or completeness of the relevant index and its data;
 - The merchantability and the fitness for a particular purpose or use of the relevant index and its data;
- j) STOXX and Dow Jones will have no liability for any errors, omissions, or interruptions in the relevant index or its data;
- k) Under no circumstances will STOXX or Dow Jones be liable for any lost profits or indirect, punitive, special or consequential damages or losses even if STOXX or Dow Jones knows that they might occur.

The licensing agreement between the issuer and STOXX is solely for their benefit and not for the benefit of the owners of the Bonds or any other third parties.

C – S&P 500®

"Standard & Poor's®", "S&P®", "S&P 500®", "Standard & Poor's 500" and "500" are trademarks of The McGraw-Hill Companies, Inc. These marks have been licensed for use by Dexia Credit Local. The Bonds are not sponsored, endorsed, sold or promoted by Standard & Poor's and Standard & Poor's makes no representation regarding the advisability of investing in the Bonds. .

ANNEX 2
Historic closing levels of the Indices

A – NIKKEI 225

The Nikkei Stock Average or Nikkei 225 is an index of 225 selected stocks listed on the first section of the Exchange as calculated and published by the Index Sponsor. The Nikkei 225 Index is calculated every minute during trading hours.

Date	2001	2002	2003
Low	9,504.41	8,303.39	7,607.88
High	14,529.41	11,979.85	11,161.71
	Max	Min	
Feb-02	10,587.83	9,420.85	
Mar-02	11,919.30	10,812.00	
Apr-02	11,736.83	10,962.98	
May-02	11,979.85	11,316.04	
Jun-02	11,901.39	10,074.56	
Jul-02	10,960.25	9,591.03	
Aug-02	10,067.74	9,501.02	
Sep-02	9,669.62	9,075.09	
Oct-02	9,162.26	8,439.62	
Nov-02	9,215.56	8,303.39	
Dec-02	9,205.11	8,344.01	
Jan-03	8,790.92	8,316.81	
Feb-03	8,771.89	8,356.81	
Mar-03	8,490.40	7,862.43	
Apr03	8,249.98	7,607.88	
May-03	8,424.51	7,863.29	
June-03	9,137.14	8,547.17	
July-03	9,990.95	9,278.49	
Aug-03	10,362.69	9,265.56	
Sep-03	11,033.32	10,219.05	
Oct-03	11,161.71	10,335.16	
Nov-03	10,869.35	9,614.60	
Dec-03	10,681.28	9,859.00	
Jan-04	11,193.64	10,665.15	
Feb-04	11,041.92	10,365.40	
Mar-04	11,770.65	11,162.75	
Apr-04	12,163.89	11,683.42	
May-04	11,571.34	10,505.05	
Jun-04	11,884.06	11,027.05	
July-04	11,896.01	11,031.54	
Aug-04	11,222.24	10,687.81	
Sep-04	11,298.94	10,786.10	
Oct-04	11,385.38	10,659.15	
Nov-04	11,227.57	10,734.71	

The official closing level of the Index on 02 December 2004 was 10,973.07

Source: Bloomberg and Reuters

B- DOW JONES EURO STOXX 50

The Dow Jones Euro Stoxx 50 (Price) Index is a capitalization-weighted index of 50 European blue-chip stocks from those countries participating in the EMU. The index was developed with a base value of 1,000 as of 31 December 1991. The level of the Index is disseminated every 15 seconds.

Date	2001	2002	2003
Low	2,877.68	2,150.27	1,849.64
High	4,787.45	3,833.09	2,760.66

	Max	Min
Feb-02	3,682.69	3,430.18
Mar-02	3,796.26	3,645.33
Apr-02	3,748.44	3,538.74
May-02	3,595.73	3,388.44
Jun-02	3,382.54	2,928.72
Jul-02	3,165.47	2,438.31
Aug-02	2,872.02	2,447.32
Sep-02	2,723.14	2,187.22
Oct-02	2,549.84	2,150.27
Nov-02	2,669.89	2,434.73
Dec-02	2662.49	2364.99
Jan-03	2,529.86	2,154.53
Feb-03	2,280.82	2,058.97
Mar-03	2,249.11	1,849.64
Apr-03	2,365.97	2,067.23
May-03	2,389.70	2,229.43
June-03	2,527.44	2,365.76
July-03	2,519.79	2,366.86
Aug-03	2,593.55	2,436.06
Sept-03	2,641.55	2,395.87
Oct-03	2,575.04	2,434.63
Nov-03	2,673.95	2,530.64
Dec-03	2,771.51	2,631.57
Jan-04	2,911.43	2,760.84
Feb-04	2,932.95	2,816.34
Mar-04	1,156.86	1,091.33
Apr-04	2,905.88	2,787.48
May-04	2,823.37	2,659.85
Jun-04	2,840.04	2,713.29
July-04	2,806.62	2,640.61
Aug-04	2,712.45	2,580.04
Sep-04	2,790.67	2,691.67
Oct-04	2,834.62	2,734.37
Nov-04	2,922.24	2,834.03

The official closing level of the Index on 2 December was 2,926.73

Source: Bloomberg and Reuters

C – S&P 500®

A capitalisation-weighted index of 500 stocks. The index is designed to measure the performance of the broad domestic economy through changes in the aggregate market value of 500 stocks. The level of the Index is calculated every 15 seconds.

Date	2001	2002	2003
Low	965.80	776.76	1,111.92
High	1,373.73	1,172.51	800.73
	Max	Min	
Jan-02	1,172.51	1,100.64	
Feb-02	1,122.20	1,080.17	
Mar-02	1,170.29	1,131.78	
Apr-02	1,146.54	1,065.45	
May-02	1,106.59	1,049.49	
Jun-02	1,049.90	973.53	
Jul-02	989.03	797.70	
Aug-02	962.70	834.60	
Sept-02	909.58	815.28	
Oct-02	899.72	776.76	
Nov-02	938.87	876.19	
Dec-02	934.53	875.40	
Jan-03	931.66	844.61	
Feb-03	860.32	817.37	
Mar-03	895.79	800.73	
Apr-03	919.02	858.48	
May-03	963.59	916.30	
June-03	1,011.66	967.00	
July-03	1,007.84	978.80	
Aug-03	1,008.01	965.46	
Sept-03	1,039.58	995.97	
Oct-03	1,050.71	1,018.22	
Nov-03	1,063.65	1,031.20	
Dec-03	1,112.56	1,053.41	
Jan-04	1,155.38	1,105.08	
Feb-04	1,157.76	1,126.52	
Mar-04	1,156.86	1,091.33	
Apr-04	1,150.57	1,107.30	
May-04	1,121.53	1,084.10	
Jun-04	1,144.06	1,116.64	
July-04	1,128.94	1,084.07	
Aug-04	1,107.77	1,063.23	
Sep-04	1,129.30	1,103.52	
Oct-04	1,142.05	1,094.81	
Nov-04	1,184.17	1,130.51	

The official closing level of the Index on 2 December 2004 was 1,190.33

Source: Bloomberg and Reuters

ANNEX 3

Extract of method of calculation of the Indices

A - NIKKEI 225

Extract of the Method of Calculation of the Index

(Extracted from the sponsor's website http://www.nni.nikkei.co.jp/FR/SERV/nikkei_indexes/nifaq225.html dated October 2003 (latest date from Periodic Review))

The Nikkei Stock Average is the average price of 225 stocks traded on the first section of the Tokyo Stock Exchange, but it is different from a simple average in that the divisor is adjusted to maintain continuity and reduce the effect of external factors not directly related to the market.

(1) Equation

$$\text{Nikkei Average} = \frac{\text{Sum of stock prices of 225 constituents}}{\text{Divisor}}$$

- a) Stocks that do not have a par value of 50 yen are converted to 50 yen par value.
- b) Numbers are rounded to two digits after the decimal point, or hundredths, to calculate the average.
- c) Priority in the usage of prices are:
 1. Current special quotation (closing special quotation).
 2. Current price (closing price).
 3. Standard price, which is defined as follows:

The theoretical price of ex-rights, a special quotation from the previous day or the closing price from the previous day, in this order of priority.

(2) Adjustment of divisors

When components change or when they are affected by changes outside of the market, the divisor is adjusted to keep the index level consistent.

1) In the case of ex-rights

$$\text{New Divisor} = \frac{\text{Old Divisor} \times (\text{sum of stock prices cum rights} - \text{sum of rights prices})}{\text{sum of stock prices cum rights}}$$

$$\text{Rights prices} = \text{last cum stock price} - \text{theoretical value of ex-rights}$$

$$\text{Theoretical value of ex-rights} = \frac{\text{last cum stock price} + \text{paid-in amount} \times \text{paid-in allotment ratio}}{\text{paid-in allotment ratio} + \text{split allotment ratio}}$$

When there is no split or a reverse split, the split-allotment ratio shall be one.

2) In case of capital decrease

$$\text{Theoretical value of ex-rights} = \frac{\text{last cum stock price}}{1 - \text{ratio of capital decrease}}$$

3) In the case of replacement of components in the average

$$\text{Rights price} = \text{price of replaced components} - \text{price of added components}$$

4) In the case of stock buyback by issuer

Divisor not adjusted

(3) Magnifications

$$\text{Adjusted magnification} = \frac{225}{\text{divisor}}$$

$$\text{Adjusted magnification} = \frac{\text{Adjusted average}}{\text{mathematical average}} = \frac{\text{sum of stock prices}}{\text{divisor}} \div \frac{\text{sum of stock prices}}{225} = \frac{225}{\text{divisor}}$$

B- Dow Jones Euro Stoxx 50 Index

Extract of the Method of Calculation of the Indices – Dow Jones Stoxx 50 (Extracted from Dow JonesSM Index Guide 7.3 dated January 2004)

6. CALCULATION

6.1 Index Formula & Index Divisors

The indexes are calculated with the Laspeyres formula, which measures price changes against a fixed base quantity weight.

Each index has a unique index divisor, which is adjusted to maintain the continuity of the index's values across changes due to corporate actions:

$$\text{Index}_t = \frac{\sum_{i=1}^n (p_{it} \cdot q_{it} \cdot X_{it}^{EURO} \cdot f_{it})}{C_t \cdot \sum_{i=1}^n (p_{i0} \cdot q_{i0} \cdot X_{i0}^{EURO})} \cdot \text{base value}$$
$$= \frac{M_t}{B_t} \cdot \text{base value}$$

n	=	Number of stocks in the index
P _{i0}	=	Closing price of stock (i) on the base date
q _{i0}	=	Number of shares of company (i) on the base date
p _{it}	=	Price of stock (i) at time (t)
q _{it}	=	Number of shares of company (i) at time (t)
f _{it}	=	Free float factor of company (i) at time (t)
C _t	=	Adjustment factor for the base date market capitalisation
t	=	Time the index is computed
M _t	=	Free float market capitalisation of the index at time (t)
B _t	=	Adjusted base date market capitalization of the index at time (t)
X _{it} ^{EURO}	=	Cross rate: domestic currency in euros of company (i) at time (t)
base value	=	1,000 for style and blue chip indexes; and 100 for all other indexes on the relevant base date

6.2 Data Accuracy

The data accuracy for the index calculation is:

- Input data and other underlying data: Rounded to seven decimal places
- Index divisors: Rounded to integers
- Free float factors: Rounded to four decimal places
- Index values: Rounded to two decimal places for dissemination.

6.3 Input Data Sources

The input data sources for the index calculation include:

- Trading platforms
- Regulatory agencies
- Companies in the investable stock universe
- Related service providers.

6.4 Input Data Monitoring

The real time input data feeds for the index calculation are monitored by:

- Data filters
- Quality assurance tools
- Verification against secondary sources.

6.5 Input Data Correction

The correction procedures for incorrect or missing input data are:

- Input data: Corrected immediately
- Real time index values: Not retroactively corrected because the index calculation is real time.

6.6 Index Divisor Adjustment

The index divisors are adjusted due to corporate actions:

$$D_{t+1} = D_t \cdot \frac{\sum (p_{it} \cdot q_{it} \cdot f_{it}) \pm \Delta MC_{t+1}}{\sum (p_{it} \cdot q_{it} \cdot f_{it})}$$

Where:

D_t = Divisor at time (t)

D_{t+1} = Divisor at time (t+1)

p_{it} = Stock price of company (i) at time (t)

f_{it} = Free float factor of company (i) at time (t)

q_{it} = Number of shares of company (i) at time (t)

ΔMC_{t+1} = For companies with corporate actions effective at time (t+1), free float market capitalisation calculated with adjusted closing prices and new number of shares at time (t+1) minus free float market capitalisation calculated with closing prices and number of shares at time (t)

For the corporate actions listed below, the following assumptions apply:

- Shareholders will receive 'B' new shares for every 'A' share held (where applicable)
- If the new shares have a dividend disadvantage – i.e. the new shares have a different dividend from the old shares – the price for these new shares will be adjusted accordingly

1. Cash dividend (applied to total return indexes only)	Divisor	↘
Adjusted price = closing price – dividend announced by the company * (1 – withholding tax)		
2. Special cash dividend (applied to price & total return indexes)	Divisor	↘
Adjusted price = closing price – dividend announced by the company * (1 – withholding tax)		
3. Split and reverse split	Divisor	↔
Adjusted price = closing price * A / B New number of shares = old number of shares * B / A		
4. Rights offering	Divisor	↗
Adjusted price = (closing price * A + subscription price * B) / (A + B) New number of shares = old number of shares * (A + B) / A		
5. Stock dividend	Divisor	↔
Adjusted price = closing price * A / (A + B) New number of shares = old number of shares * (A + B) / A		
6. Stock dividend of another company	Divisor	↘
Adjusted price = (closing price * A – price of the other company * B) / A		
7. Return of capital and share consolidation	Divisor	↘
Adjusted price = [closing price – dividend announced by company * (1 – withholding tax)] * A / B New number of shares = old number of shares * B / A		
8. Repurchase shares/self tender	Divisor	↘
Adjusted price = [(price before tender * old number of shares) – (tender price * number of tendered shares)] / (old number of shares – number of tendered shares) New number of shares = old number of shares – number of tendered shares		

9. Spin-Off

Divisor Adjusted price = (closing price * A – price of spun-off shares * B) / A

10. Combination stock distribution (dividend or split) and rights offering

For the above corporate action, the following additional assumptions apply:

- Shareholders receive B new shares from the distribution and C new shares from the rights offering for every A shares held.
- If A is not equal to one share, all the following 'new number of shares' formulae need to be divided by A:

- if rights are applicable after stock distribution

Divisor

(one action applicable to other)

Adjusted price = [closing price * A + subscription price * C * (1 + B / A)] / [(A + B) * (1 + C / A)]

New number of shares = old number of shares * [(A + B) * (1 + C / A)] / A

- if stock distribution is applicable after rights

Divisor

(one action applicable to other)

Adjusted price = [closing price * A + subscription price * C] / [(A + C) * (1 + B / A)]

New number of shares = old number of shares * [(A + C) * (1 + B / A)]

- stock distribution and rights (neither action is applicable to the other)

Divisor Adjusted price = [closing price * A + subscription price * C] / [A + B + C]

New number of shares = old number of shares * [A + B + C] / A

6.7 Index Divisor Correction

The correction procedures for incorrect index divisors are:

- If discovered within five days: Immediate correction
- If discovered after five days: Immediate correction only if deemed significant by the Dow Jones STOXX Supervisory Board and if the correction is feasible.

C- S&P500®

(Extracted from S&P500® directory)

S&P 500® INDEX CALCULATION METHODOLOGY

$$\frac{\text{Total Market Value of 500 Companies}}{\text{Latest Index Divisor}} = S \& P \text{ Index Value}$$

Sample: Three-Stock Index Calculation

Step 1. Calculate Three-Stock Index Market Value for Day 1 (Base Period)

Stock	Share Price	Number of Common Shares Outstanding	Market Value
A	\$20.00	50,000	\$1,000,000
B	\$30.00	100,000	\$3,000,000
C	\$40.00	150,000	\$6,000,000
Day 1 (Base Period) Market Value			\$10,000,000

Step 2. Index Base Period Market Value and Determine Base Period Divisor

Set Base Period Market Value equal to an Index number of 10.

$$\$10,000,000 = 10$$

Determine Divisor for Base Period

$$\frac{\text{Total Market Value}}{\text{Latest Index Divisor}} = \text{Index Value}$$

$$\frac{\$10,000,000}{\text{Latest Index Divisor}} = 10$$

$$\text{Latest Index Divisor} = 1,000,000$$

Step 3. Calculate Three-Stock Index Value for Day 2.

Stock	Share Price	Number of Common Shares Outstanding	Market Value
A	\$22.00	50,000	\$1,100,000
B	\$33.00	100,000	\$3,300,000
C	\$44.00	150,000	\$6,600,000
Day 2 Market Value			\$10,000, 000

$$\frac{\text{Day 2 Market Value}}{\text{Latest Index Divisor}} = \text{Index Value}$$

$$\frac{\$11,000,000}{1,000,000} = \text{Index Value}$$

Day 2 Three-Stock Index = 11

Index Maintenance

Maintaining the S&P Index includes monitoring and completing the adjustments for company additions and deletions, share changes, stock splits, stock dividends and stock price adjustments due to restructuring or spinoffs. Some corporate actions, such as stock splits and stock dividends, require simple changes in the common shares outstanding and the stock prices of the companies in the index. Other corporate actions, such as share issuances, change the market value of the Index and require an Index Divisor adjustment to prevent the value of the Index from changing due to the corporate action.

Adjusting the Index Divisor for a change in market value leaves the value of the S&P 500 Index unaffected by the corporate action. This helps keep the value of the Index accurate as a barometer of stock market performance and ensures that the movement of the Index does not reflect the corporate actions of the companies in the Index. All Divisor adjustments are made after the close of trading and after the calculation of the closing value of the S&P 500 Index. Any change in the S&P 500 Index Divisor also affects the corresponding Standard & Poor's major industry sector, economic sector, and individual industry group divisors.

The following table summarises the types of S&P 500 Index maintenance adjustments and indicates whether a Divisor adjustment is required.

On the following pages are more detailed examples of the most frequently occurring Index Divisor adjustments.

S&P 500 – Types of Maintenance Adjustments

Type of Corporate Action	<u>Adjustment Factor</u>	<u>Divisor Adjustment Required</u>
Company Change (Addition & Removal)	Add new company market value minus old company market value	Yes
Share Issuance (i.e. Change is more than or equal to 5%)	Shares Outstanding plus Newly issued Shares	Yes
Share Repurchase (i.e. Change is more than or equal to 5%)	Shares Outstanding minus Repurchased Shares	Yes
Spinoff	Price of Parent Company minus <u>Price of Spinoff Co.</u> Share Exchange Ratio	Yes
Stock Split (i.e. 2x1)	Shares Outstanding multiplied by 2 Stock Price divided by 2	No
Special Cash Dividends	Share Price Minus Special Dividend	Yes
Rights Offering	Price of parent company minus <i>Price of Rights</i> Right Ratio	Yes

Company Addition and Removal: In this example, shares in company D replace shares in company B in the Index. This is equivalent to a company change in the S&P 500 Index and requires a Divisor adjustment. The key to making this adjustment is that the value of the

Index is temporarily frozen after the close of trading while the Divisor is adjusted for the difference in market value of the two companies. The Index value does not change: only the divisor changes. In this example, the market value of company D is twice that of company B. Therefore, the Index Divisor increases.

S&P 500 DIVISOR ADJUSTMENT – COMPANY ADDITIONS AND REMOVAL

Step 1. Calculate Index Value as of Day 2

Stock	Share Price	Number of Common Shares Outstanding	Market Value
Company A	\$30	50,000	\$1,500,000
Company B	\$30	100,000	\$3,000,000
Company C	\$50	150,000	\$7,500,000
Total			\$12,000,000

$$\frac{\text{Total Market Value}}{\text{Latest Index Divisor}} = \text{Index Value}$$

$$\frac{12,000,000}{1,000,000} = 12$$

Step 2. Replace Share in Company B with shares in Company D after the close of trading on Day 2

Stock	Share Price	Number of Common Shares Outstanding	Market Value
Company A	\$30	50,000	\$1,500,000
Company D	\$40	150,000	\$6,000,000
Company C	\$50	150,000	\$7,500,000
Total			\$15,000,000

$$\text{Solve for New Divisor : } \frac{15,000,000}{\text{New Divisor}} = 12$$

$$\frac{15,000,000}{12} = 1,250,000$$

$$\text{New Divisor} = 1,250,000$$

Share Issuance: This example shows a share issuance by company A, which issues 50 million new common shares. As a result, its market value increases. Once again, the Index value does not change, but a Divisor adjustment is required. The increase in shares outstanding for company A also increases the Index Divisor.

S&P 500 DIVISOR ADJUSTMENT – SHARE ISSUANCE

Step 1. Calculate Index Value as of Day 3

Stock	Share Price	Number of Common Shares Outstanding	Market Value
Company A	\$40	50,000	\$2,000,000
Company D	\$45	150,000	\$6,750,000
Company C	\$55	150,000	\$8,250,000
Total			\$17,000,000

$$\frac{\text{Total Market Value}}{\text{Latest Index Divisor}} = \text{Index Value}$$

$$\frac{17,000,000}{1,250,000} = 13.6$$

Step 2. Company A shares outstanding increased by 50,000 at close of trading on Day 3. Calculate new Divisor

Stock	Share Price	Number of Common Shares Outstanding	Market Value
Company A	\$40	100,000	\$4,500,000
Company D	\$45	150,000	\$6,750,000
Company C	\$55	150,000	\$8,250,000
Total			\$19,000,000

$$\text{Solve for new Divisor } \frac{19,000,000}{\text{New Divisor}} = 13.6$$

$$\frac{19,000,000}{13.6} = 1,397,059$$

New Divisor = 1,397,059

Company Spinoff: Company C plans to spin off part of its operating business to shareholders. As a result, the stock price of company C will drop by \$10, the when-issued price of the spinoff company. A Divisor adjustment is required to compensate for the drop in stock price and market value of company C. As a result, the Index Divisor is adjusted downward.

S&P 500 DIVISOR ADJUSTMENT – COMPANY SPINOFF

Step 1. Calculate Index Value as of Day 4.

Stock	Share Price	Number of Common Shares Outstanding	Market Value
Company A	\$35	100,000	\$3,500,000
Company D	\$40	150,000	\$6,000,000
Company C	\$50	150,000	\$7,500,000
Total			\$17,000,000

$$\frac{\text{TotalMarketValue}}{\text{LatestIndexDivisor}} = \text{IndexValue}$$

$$\frac{17,000,000}{1,397,059} = 12.2$$

Step 2. XYZ is spun off to shareholders of Company C effective Day 5. XYZ is not included in Index. At the close of trading on Day 4, the stock price of Company C is adjusted downward by \$10 for the spinoff. Calculate New Divisor.

Stock	Share Price	Number of Common Shares Outstanding	Market Value
Company A	\$30	100,000	\$3,500,000
Company D	\$40	150,000	\$6,000,000
Company C	\$40	150,000	\$6,000,000
Total			\$15,000,000

$$\text{Solve for new Divisor : } \frac{15,500,000}{\text{New Divisor}} = 12.2$$

$$\frac{15,000,000}{12.2} = 1,270,492$$

New Divisor = 1,279,492

Stock Splits and Stock Dividends: Transactions regarding stock splits and stock dividends do not affect the Divisor of the S&P 500 Index, because the resulting market value of a company is unchanged. Both the stock price and the number of shares outstanding are adjusted such that there is no change in the market value of the company. All stock split and dividend adjustments are made after the close of trading on the day before the ex-dividend date.

S&P 500 – STOCK SPLIT

Company A announces a 2-for-1 stock split effective Day 6. At close of trading on Day 5, Company A's stock price and shares are adjusted.

Stock	Share Price	Number of Common Shares Outstanding	Market Value
Company A	\$40	100,000	\$4,000,000
Company D	\$45	150,000	\$6,750,000
Company C	\$50	150,000	\$7,500,000
Total			\$18,250,000

$$\frac{\text{TotalMarketValue}}{\text{LatestIndexDivisor}} = \text{IndexValue}$$

$$\frac{18,250,000}{1,270,000,492} = 14.4$$

Stock	Share Price	Number of Common Shares Outstanding	Market Value
Company A	\$20	200,000	\$4,000,000
Company D	\$45	150,000	\$6,750,000
Company C	\$50	150,000	\$7,500,000
Total			\$18,250,000

$$\frac{18,250,000}{1,270,492} = 14.4$$

The Index Divisor is not adjusted for a stock split because there is no change in market value.

28 mars 2008

Emission de 30.000.000 €
Titres à Remboursement Indexé à échéance 2017
dans le cadre du Programme *Structured Euro Medium Term Note* de 5.000.000.000 €

CALYON

PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

Les termes utilisés dans les présentes Conditions Définitives (les « **Conditions** ») ont la signification qui leur est donnée dans les modalités (les « **Modalités** ») contenues dans le Document de Base du 27 septembre 2006 et annexées à l'Annexe 2 aux présentes Conditions. Le présent document constitue les Conditions Définitives des Titres qui y sont décrits au sens de l'article 5.4 de la Directive CE/2003/71 (la « **Directive Prospectus** ») et doit être lu conjointement avec le Prospectus de Base en date du 27 septembre 2007 et les suppléments au Prospectus de Base qui constituent ensemble un Prospectus de Base au sens de la Directive Prospectus, sous réserve des Modalités qui ont été extraites du Document de Base du 27 septembre 2006 et sont annexées aux présentes. L'intégralité des informations relatives à l'Emetteur, au Garant et à l'offre des Titres figure dans les présentes Conditions Définitives lues conjointement avec le Prospectus de Base en date du 27 septembre 2007 et le Document de Base en date du 27 septembre 2006. Ce Document de Base et le Prospectus de Base sont disponibles pour examen sur le site internet de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu), sur le site internet de CALYON (www.calyon.com) et, pendant les heures ouvrables normales, au siège social de CALYON et dans les bureaux désignés de l'Agent Payeur Principal.

1.	(i)	Emetteur :	CALYON
	(ii)	Garant :	Non Applicable
2.	(i)	Souche n° :	127
	(ii)	Tranche n° :	1
3.		Rang de Créance des Titres :	Non subordonnés
4.		Devise ou Devises Prévue(s) :	Euro (« € » ou « EUR »)
5.		Montant Nominal Total :	
	(i)	Souche :	30.000.000 €
	(ii)	Tranche :	30.000.000 €
6.		Prix d'émission :	100% du Montant Nominal Total de la Tranche
7.		Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) :	100.000 €
8.	(i)	Date d'Emission :	12 février 2007
	(ii)	Date de Début de Période d'Intérêts :	Non Applicable
9.		Date d'Echéance :	12 février 2017
10.		Base d'Intérêt :	Coupon Zéro (les Titres ne portent pas intérêt)
11.		Base de Remboursement/Paiement :	Remboursement Indexé sur Indice (autres détails indiqués ci-dessous)

12.	Changement de Base d'Intérêt ou de Base de Remboursement/Paiement :	Non Applicable
13.	Options :	Non Applicable
14.	Date du Conseil d'administration autorisant l'émission des Titres :	16 mai 2006
15.	Méthode de placement :	Non syndiquée

STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (EVENTUELS) A PAYER ET/OU AU REMBOURSEMENT

16.	Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe :	Non Applicable
17.	Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable :	Non Applicable
18.	Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro	Applicable
(i)	Taux de Rendement :	Non Applicable
(ii)	Prix de Référence :	Non Applicable
(iii)	Toute autre formule/base permettant de déterminer le montant à payer :	Non Applicable
(iv)	Fraction de Décompte des Jours en relation avec les Montants de Remboursement Anticipé et les paiements arriérés :	Non Applicable
19.	Stipulations relatives aux Titres Libellés en Deux Devises	Non Applicable
20.	Titres Indexés sur un Evénement de Crédit	Non Applicable
21.	Stipulations relatives aux Titres Indexés sur Marchandises	Non Applicable
22.	Stipulations relatives aux Titres Indexés sur Titres de Capital	Non Applicable
23.	Stipulations relatives aux Titres Indexés sur Indice	Applicable au remboursement uniquement
(a)	Dispositions applicables aux intérêts :	Non Applicable
(b)	Dispositions applicables au remboursement	Applicable
(i)	Indice(s) et/ou formule(s) à appliquer pour déterminer le principal dû :	L'indice Dow Jones EURO STOXX 50® (Code Bloomberg: SX5E), tel que décrit à l'Annexe 1 et calculé et publié par le Sponsor
(ii)	Dispositions applicables pour déterminer le Montant de Remboursement Final, si le calcul par référence à l'indice/aux indices et/ou à la formule est impossible ou irréalisable (si elles sont différentes des dispositions spécifiées à l'Article 7)	L'Article 7(e)(2)(2.4) des Modalités est applicable

(iii)	Nom(s) du/des Sponsors :	STOXX Limited ou toute autre entité qui lui succéderait et acceptée par l'Agent de Calcul (le « Sponsor » ou « Agent de Publication »)
(iv)	Bourse(s)/Bourse(s) Connexe(s) :	« Bourse » désigne les bourses sur lesquelles les titres composant l'Indice (tels que déterminés à tout moment par le Sponsor) sont cotés, étant entendu que si le cours de l'Indice cesse d'être déterminé sur la Bourse pour être déterminé sur une autre bourse et si les conditions de liquidité sont les mêmes sur cette autre bourse que sur la Bourse, le cours de l'Indice retenu sera le cours sur cette autre bourse. « Bourse(s) Connexe(s) » désigne EUREX Deutschland ou tout marché ou système de cotation se substituant à chacune de ces bourse(s) concernée(s) pour les options et contrats à terme.
(v)	Date(s) d'Evaluation :	Définies dans les présentes Conditions Définitives comme les « Dates d'Evaluation_(i) », avec « i » désignant les nombres entiers de 1 à 40, et tombant les 12 février, 12 mai, 12 août et 12 novembre de chaque année, du 12 mai 2007 (inclus) jusqu'à la Date d'Echéance, étant précisé que la « Date d'Evaluation₍₄₀₎ » sera présumée être le 5 février 2017, au lieu de la date qui aurait été obtenue en appliquant la règle mentionnée précédemment, et en toutes circonstances sous réserve d'ajustement dans les cas prévus à l'Article 7(e)(1) « Date d'Evaluation », paragraphe (2).
(vi)	Date de Remboursement des Titres Indexés sur Indice :	La Date d'Echéance
(vii)	Méthode de calcul du Montant de Remboursement Anticipé (si elle est différente de la méthode prévue à l'Article 7(f)) :	Voir paragraphe 28 ci-dessous
(viii)	Détails de toutes autres clauses ou dispositions additionnelles ou différentes si besoin est :	Non Applicable
24.	Stipulations relatives aux Titres Indexés sur Fonds	Non Applicable
STIPULATIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT		
25.	Option de Remboursement au gré de l'Emetteur	Non Applicable
26.	Option de Remboursement au gré des titulaires de Titres	Non Applicable
27.	Montant de Remboursement Final de chaque Titre	Voir Section 1 de l'Annexe 1 ci-après
28.	Montant de Remboursement Anticipé	
	Montant(s) de Remboursement Anticipé payable(s) en	Le Montant de Remboursement Anticipé

cas de remboursement pour des raisons fiscales, le cas échéant, ou en Cas d'Exigibilité Anticipée, ou en cas de résiliation pour Illégalité ou Force Majeure (s'il y a lieu), et/ou méthode de calcul de ce(s) montant(s) (si exigé ou si différent de ce qui est prévu à l'Article 7(f)) :

relatif au remboursement de chaque Titre de 100.000 € dû en cas de survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée (tel que défini à l'Article 12) sera, nonobstant toute autre stipulation figurant dans les Modalités et plus particulièrement à l'Article 7(f), un montant en Euro calculé par l'Agent de Calcul égal à la valeur de marché d'un Titre le cinquième jour (ce cinquième jour devant être à la fois un Jour Ouvré et un Jour de Négociation) qui précède la Date de Remboursement Anticipé (la « **Date de Détermination de la Valeur de Marché** »). Cette valeur de marché sera déterminée par l'Agent de Calcul sur la base, notamment, (i) des conditions de marché de l'Indice à l'Heure d'Evaluation à cette Date de Détermination de la Valeur de Marché et (ii) en tenant compte du coût de résiliation pour l'Emetteur de sa couverture.

La Date de Remboursement Anticipé sera la date fixée pour le paiement du Montant de Remboursement Anticipé tel que déterminé conformément aux dispositions des Articles 14 et 18.

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

- | | | |
|-----|--|----------------------------------|
| 29. | Forme des Titres : | Titres Dématérialisés |
| | (i) Forme des Titres Dématérialisés : | Titres Dématérialisés au Porteur |
| | (ii) Etablissement Mandataire : | Non Applicable |
| | (iii) Certificat Global Provisoire : | Non Applicable |
| 30. | Option « Jour Ouvré de Paiement » conformément à l'Article 6(f) ou à d'autres dispositions spéciales relatives aux Jours Ouvrés de Paiement : | Non Applicable |
| 31. | Place(s) Financière(s) ou autres stipulations particulières relatives aux Jours Ouvrés de Paiement: | TARGET |
| 32. | Talons pour Coupons ou Reçus futurs à attacher à des Titres Définitifs Matérialisés au Porteur (et dates auxquelles ces Talons arrivent à échéance) : | Non Applicable |
| 33 | Informations relatives aux Titres Partiellement Libérés : le montant de chaque paiement comprenant le Prix d'Emission, la date à laquelle chaque paiement doit être fait et les conséquences, le cas échéant, des défauts de paiement : | Non Applicable |
| 34 | Informations relatives aux Titres à Remboursement Echelonné : | Non Applicable |

35.	Stipulations relatives à la redénomination :	Redénomination non applicable
36.	Représentation des titulaires de Titres/Masse :	Applicable
37.	Stipulations relatives à la Consolidation :	Non Applicable
38.	Montants supplémentaires (brutage) (Article 11(a)(ii)) :	Non applicable
39.	Illégalité et Force Majeure :	Non Applicable
40.	Agent de Calcul :	CALYON 9 quai du Président Paul Doumer 92920 Paris La Défense Cedex
41.	Agent de Livraison :	Non Applicable
42.	Autres modalités ou conditions particulières:	Voir Annexe 1
43	Régime(s) Fiscal(ux) Applicable(s) :	Article 131 quater du Code Général des Impôts français

PLACEMENT

44	(a) Si le placement est syndiqué, noms et adresses des Membres du Syndicat de Placement et accords passés :	Non Applicable
	(b) Date du Contrat de Souscription :	Non Applicable
	(c) Etablissement chargé des Opérations de Régularisation (le cas échéant) :	Non Applicable
45.	Si le placement est non-syndiqué, nom et adresse de l'Agent Placeur:	CALYON 9 quai du Président Paul Doumer 92920 Paris La Défense Cedex
46.	Restrictions de Vente Supplémentaires :	Non Applicable
47.	Restrictions de Vente aux Etats-Unis :	Non Applicable

OBJET DES CONDITIONS DEFINITIVES

Les présentes Conditions Définitives constituent les termes définitifs requis pour émettre et admettre à la négociation sur la Bourse de Luxembourg les Titres décrits aux présentes, émis dans le cadre du programme d'émission de titres structurés (*Structured Euro Medium Term Notes*) de 5.000.000.000 d'euros de l'Emetteur.

RESPONSABILITE

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Définitives.

Signé pour le compte de l'Emetteur :

Par : _____
Dûment habilité

PARTIE B – AUTRES INFORMATIONS

1. ADMISSION A LA COTE OFFICIELLE ET A LA NEGOCIATION	Une demande a été déposée par l'Emetteur auprès de la Bourse de Luxembourg pour l'inscription à la cote officielle et l'admission aux négociations des Titres sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg.
2. NOTATIONS	Les Titres à émettre n'ont pas été notés
3. INTERETS DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION	Aucune personne participant à l'émission des Titres ne détient, à la connaissance de l'Emetteur, un intérêt significatif dans l'émission.
4. RAISONS DE L'OFFRE, ESTIMATION DES PRODUITS NETS ET DES FRAIS TOTAUX	
(i) Raisons de l'offre:	Voir la Section « Utilisation des Fonds » du Prospectus de Base du 27 septembre 2007
(ii) Produits Nets Estimés :	30.000.000 €
(iii) Coût total de l'admission à la négociation :	3.550 €
5. RENDEMENT	Non Applicable
6. TAUX D'INTERET HISTORIQUES	Non Applicable
7. PERFORMANCE DE L'INDICE/LA FORMULE, EXPLICATION DE L'EFFET SUR LA VALEUR DE L'INVESTISSEMENT ET LES RISQUES ASSOCIES, ET AUTRES INFORMATIONS CONCERNANT LE SOUS-JACENT	L'information sur la composition et les performances passées et futures de l'Indice sous-jacent est disponible sur le site internet du Sponsor (www.stoxx.com) et l'information sur sa volatilité peut être obtenue sur demande auprès de l'Emetteur, aux coordonnées indiquées dans le Prospectus de Base.
8. INFORMATIONS APRES L'EMISSION	L'Emetteur n'a pas l'intention, sauf obligation imposée par les lois et règlements applicables, de fournir des informations après l'émission.
9. PERFORMANCE DU/DES TAUX DE CHANGE ET EXPLICATION DE L'EFFET SUR LA VALEUR DE L'INVESTISSEMENT	Non Applicable

10. INFORMATIONS PRATIQUES

(i) Code ISIN : FR0010434894

(ii) Code commun : 28591136

(iii) Tout(s) système de compensation autre(s) que Euroclear France, Euroclear et Clearstream Banking, société anonyme et numéro(s) d'identification correspondant(s):

(iv) Livraison :

(v) Noms et adresses des Agent Payeurs supplémentaires (le cas échéant) :

ANNEXE 1

(Cette Annexe forme partie intégrante des Conditions Définitives auxquelles elle est jointe)

Section 1/ Stipulations relatives au Remboursement Final

A la Date d'Echéance et sous réserve que les Titres n'aient pas été remboursés par anticipation ou rachetés et annulés, chaque Titre sera remboursé par l'Emetteur à un montant en Euro calculé par l'Agent de Calcul conformément à la formule suivante (ce montant étant arrondi à la seconde décimale la plus proche selon la méthode des arrondis communément admise) :

$$100.000\text{€} \times \left[100\% + \left(100,30\% \times \text{Max}_{i=1}^{40}(0\%; \text{Performance}_{(i)}) \right) \right]$$

Etant entendu que :

« **Heure d'Evaluation** » désigne l'heure à laquelle le niveau de clôture officiel de l'Indice est calculé et publié par le Sponsor

« **Indice_(i)** » désigne le niveau de l'Indice déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation à la Date d'Evaluation_(i)

« **Indice_{Initial}** » désigne le niveau de l'Indice déterminé par l'Agent de Calcul le 12 février 2007 à l'Heure d'Evaluation, soit 4.213,85

« **Indice_{Max}** » désigne le plus haut niveau atteint l'Indice à chaque instant de la Période d'Observation, tel que constaté par l'Agent de Calcul

« **Performance_(i)** » désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Indice}_{(i)}}{\text{Indice}_{\text{Initial}}} - 1$$

Section 2/ Informations relatives à l'Indice

L'information sur la composition et les performances passées et futures de l'Indice sous-jacent est disponible sur le site internet du Sponsor (www.stoxx.com) et l'information sur sa volatilité peut être obtenue sur demande auprès de l'Emetteur, aux coordonnées indiquées dans le Prospectus de Base.

AVERTISSEMENT

Dow Jones EURO STOXX 50[®] est une marque déposée de STOXX Limited et fait l'objet d'une licence d'utilisation.

STOXX et Dow Jones n'ont d'autre lien avec le détenteur de licence que la licence qui a été attribuée pour l'indice Dow Jones EURO STOXX 50[®] et les marques déposées associées à des fins d'utilisation en rapport avec les Titres.

STOXX et Dow Jones :

- ne font aucune déclaration de garantie quant à l'opportunité d'une transaction sur les Titres qu'ils s'abstiennent également de vendre et de promouvoir,
- ne délivrent aucune recommandation d'investissement à quiconque en ce qui concerne les Titres, ou quelque autre titre que ce soit,
- n'endossent aucune responsabilité ni obligation quant à la date de lancement, la quantité et le prix des Titres, et ne prennent aucune décision à ce sujet,
- n'endossent aucune responsabilité ni obligation concernant l'administration, la gestion ou la commercialisation des Titres,
- ne sont pas tenus de prendre en considération les besoins des Titres pour déterminer, composer ou calculer l'indice Dow Jones EURO STOXX 50[®].

STOXX & Dow Jones déclinent toute responsabilité relative aux Titres.

Plus particulièrement,

- ◆ **STOXX et Dow Jones ne fournissent ni n'assurent aucune garantie, expresse ou implicite, que ce soit concernant:**
- ◆ **Les résultats devant être obtenus par les Titres, le détenteur des Titres ou toute personne impliquée dans l'utilisation de l'indice Dow Jones EURO STOXX 50[®] et des données incluses dans Dow Jones EURO STOXX 50[®];**
- ◆ **L'exactitude ou l'exhaustivité de l'indice Dow Jones EURO STOXX 50[®] et des données qu'il contient;**
- ◆ **La négociabilité de l'indice Dow Jones EURO STOXX 50[®] et de ses données ainsi que leur adéquation à un usage précis ou à une fin particulière;**
- ◆ **STOXX et Dow Jones ne peuvent être tenus pour responsables de quelque erreur, omission ou interruption que ce soit dans l'indice Dow Jones EURO STOXX 50[®] ou les données qu'il contient;**
- ◆ **En aucun cas, STOXX ou Dow Jones ne peuvent être tenus pour responsables de quelque manque à gagner que ce soit. Il en va de même pour tout dommage ou perte indirect même si STOXX et Dow Jones ont été avertis de l'existence de tels risques.**

Le contrat de licence entre CALYON et STOXX a été établi dans leur seul intérêt et non dans celui des détenteurs des Titres ou de tiers.

ANNEXE 2 – MODALITES DES TITRES

*Le texte qui suit constitue les modalités qui, telles que complétées conformément aux stipulations des Conditions Définitives concernées, seront applicables aux Titres. Dans le cas de Titres Dématérialisés le texte des modalités des titres ne figurera pas au dos de titres physiques, mais sera constitué par le texte ci-dessous tel que complété par les Conditions Définitives concernées. Dans le cas de Titres Matérialisés, soit (i) le texte complet de ces modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Définitives (et sous réserve d'éventuelle simplification résultant de la suppression de stipulations non applicables) soit (ii) le texte des modalités complétées, amendées ou modifiées figurera au dos des Titres Physiques. Tous les termes en majuscules qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives concernées. Les références faites dans les Modalités aux "**Titres**" concernent les Titres d'une seule Souche, et non pas l'ensemble des Titres qui pourraient être émis dans le cadre du Programme.*

Les Titres sont émis par CALYON, Calyon Financial Products (Guernsey) Limited ou Calyon Finance (Guernsey) Limited (chacun un "**Emetteur**" et ensemble les "**Emetteurs**") par souche (chacune une "**Souche**"), à une même date ou à des dates différentes, et seront soumis à tous autres égards (ou à tous égards à l'exception du premier paiement des intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant supposés être fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une "**Tranche**"), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche (qui seront complétées si nécessaire par des modalités supplémentaires identiques aux modalités des autres Tranches d'une même Souche (à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission, du premier paiement des intérêts et du montant nominal de la Tranche)), figureront dans les conditions définitives (les "**Conditions Définitives**") complétant le présent Document de Base.

Un contrat de service financier (tel que modifié et complété, le "**Contrat de Service Financier**") relatif aux Titres a été conclu le 27 septembre 2006 entre les Emetteurs, CACEIS Corporate Trust en tant qu'agent financier, agent payeur principal et agent payeur à Paris, et CACEIS Bank Luxembourg en tant qu'agent payeur à Luxembourg. L'agent financier, les agents payeurs et l(es) agent(s) de calcul alors désignés (le cas échéant) seront respectivement dénommés ci-dessous l'"**Agent Financier**", les "**Agents Payeurs**" (une telle expression incluant l'Agent Financier) et l(es)"**Agent(s) de Calcul**". Les titulaires de coupons d'intérêts (les "**Coupons**") relatifs aux Titres Matérialisés portant intérêt et, le cas échéant pour ces Titres, de talons permettant l'obtention de Coupons supplémentaires (les "**Talons**") ainsi que les porteurs de reçus de paiement relatifs au paiement échelonné du principal (les "**Reçus**") de Titres Matérialisés dont le principal est remboursable par versements échelonnés, seront respectivement dénommés les "**Titulaires de Coupons**" et les "**Titulaires de Reçus**".

Toute référence ci-dessous à des "**Articles**" renvoie aux articles numérotés ci-dessous, à moins que le contexte n'impose une autre interprétation.

1. **Forme, valeur nominale, propriété et redénomination**

(a) **Forme**

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les "**Titres Dématérialisés**") soit sous forme matérialisée (les "**Titres Matérialisés**"), tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

- (i) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément à l'article L.211-4 du Code monétaire et financier. Aucun document (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés sont émis, au gré de l'Emetteur, soit au porteur, auquel cas ils seront inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du titulaire concerné, soit au nominatif administré, inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte désigné par le titulaire des Titres concernés, soit au nominatif pur, inscrits dans un compte tenu par l'Emetteur ou par un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) agissant pour le compte de l'Emetteur (l'"**Etablissement Mandataire**").

Dans les présentes Modalités, "**Teneur de Compte**" désigne tout intermédiaire financier habilité à détenir des comptes, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme ("**Clearstream, Luxembourg**").

- (ii) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les Titres Matérialisés représentés par des titres physiques (les "**Titres Physiques**") sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un Talon) attachés, sauf dans le cas de Titres à Coupon Zéro pour lesquels les références aux intérêts (autres que relatives aux intérêts dus après la Date d'Echéance), Coupons et Talons dans les présentes Modalités ne sont pas applicables. Les Titres à Remboursement Echelonné sont émis avec un ou plusieurs Reçus attachés.

Conformément à l'article L.211-4 du Code monétaire et financier, les valeurs mobilières (telles que les Titres constituant des obligations au sens du droit français) sous forme matérialisée et régies par le droit français doivent être émises hors du territoire français.

Les Titres peuvent être des "**Titres à Taux Fixe**", des "**Titres à Taux Variable**", des "**Titres à Coupon Zéro**", des "**Titres Indexés**", des "**Titres Indexés sur un Evénement de Crédit**", des "**Titres Indexés sur Marchandises**", des "**Titres Indexés sur Titres de Capital**", des "**Titres Indexés sur Fonds**", des "**Titres Libellés en Deux Devises**", des "**Titres à Règlement Physique**" ou une combinaison de ceux-ci, en fonction de la Base d'Intérêt et des modalités de remboursement indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

(b) Valeur nominale

Les Titres seront émis dans la (les) Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) tel que stipulé dans les Conditions Définitives concernées. Toutefois la valeur nominale minimale des Titres faisant l'objet d'une admission aux négociations sur un Marché Réglementé et/ou offerts au public dans un Etat Membre de l'EEE dans des circonstances qui requièrent la publication d'un Prospectus conformément à la Directive Prospectus sera égale à 1.000 € (ou sa contre-valeur dans toute autre devise) ou à tout autre montant plus élevé tel que permis ou requis à tout moment par la banque centrale concernée (ou toute organisme équivalent) ou par les lois et règlements applicable à la Devise Prévue. Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

(c) Propriété

- (i) La propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré se transmet, et le transfert de ces Titres ne s'effectue que par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur se transmet, et le transfert de ces Titres ne peut être effectué que par inscription du transfert dans les comptes tenus par l'Emetteur ou l'Etablissement Mandataire.
- (ii) La propriété des Titres Physiques ayant, le cas échéant, des Reçus, des Coupons et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.
- (iii) La propriété des Titres Matérialisés pour lesquels un Certificat Global Temporaire a été émis et est en circulation se transmettra selon les lois et réglementations applicables et les règles et procédures en vigueur de tout organisme de compensation, incluant, sans que cela soit limitatif, Euroclear et Clearstream, Luxembourg. Les références à Euroclear et Clearstream, Luxembourg seront, lorsque le contexte l'autorise, réputés inclure une référence à tout système de compensation différent ou complémentaire mentionné dans les Conditions Définitives concernées.
- (iv) Sous réserve d'une décision judiciaire rendue par un tribunal compétent ou de dispositions légales applicables, le Titulaire de tout Titre (tel que défini ci-dessous), Reçu, Coupon ou Talon sera réputé, en toute circonstance, en être le seul et unique propriétaire et pourra être considéré comme tel, et ceci que ce Titre, Reçu ou Coupon soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre, Reçu ou Coupon, de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenu comme responsable pour avoir considéré le titulaire de la sorte.

- (v) Dans les présentes Modalités, "**Titulaire**" ou, le cas échéant, "**titulaire de Titre**" désigne (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Emetteur ou de l'Etablissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels Titres, (ii) dans le cas de Titres Physiques, tout porteur de tout Titre Physique et des Reçus, Coupons ou Talons y afférant et (iii) dans le cas de Titres Matérialisés pour lesquels un Certificat Global Temporaire a été émis et est en circulation, toute personne (autre qu'un organisme de compensation) qui apparaît comme titulaire de ces Titres ou comme titulaire d'une participation d'un montant spécifique en principal dans ces Titres, selon les lois et réglementations applicables et les règles et procédures en vigueur de tout organisme de compensation, incluant, sans que cela soit limitatif, Euroclear et Clearstream, Luxembourg selon le cas.

"**en circulation**" désigne, s'agissant des Titres d'une quelconque Souche, tous les Titres émis autres que (a) ceux qui ont été remboursés conformément aux présentes Modalités, (b) ceux pour lesquels la date de remboursement est survenue et le montant de remboursement (y compris les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date de remboursement et tout intérêt payable après cette date) a été dûment réglé conformément aux stipulations de l'Article 10, (c) ceux qui sont devenus caducs ou à l'égard desquels toute action est prescrite, (d) ceux qui ont été rachetés et annulés conformément aux présentes Modalités, (e) pour les Titres Physiques, (i) les Titres Physiques mutilés ou effacés qui ont été échangés contre des Titres Physiques de remplacement, (ii) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Physiques en circulation et sans préjudice de leur statut pour toute autre fin) les Titres Physiques prétendus perdus, volés ou détruits et au titre desquels des Titres Physiques de remplacement ont été émis et (iii) tout Certificat Global Temporaire dans la mesure ou il a été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques conformément à ses dispositions.

(d) Redénomination

- (i) L'Emetteur concerné peut (si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées), à toute date, sans le consentement du titulaire de tout Titre, Reçu, Coupon ou Talon, et en le notifiant conformément à l'Article 18 au moins trente jours à l'avance, à partir de la date à laquelle l'Etat membre de l'Union Européenne dont la devise est la devise dans laquelle sont libellés les Titres devient Etat membre participant à la troisième phase de l'Union économique et monétaire introduite le 1^{er} janvier 1999 (telle que définie dans le Traité établissant la Communauté Européenne (la "**CE**"), tel que modifié (le "**Traité**") ou des événements pouvant avoir en substance le même effet se sont produits (dans chaque cas, l'"**UEM**") relibeller en euros la totalité, et non une partie seulement, des Titres de chaque Souche et effectuer les ajustements nécessaires sur le montant total en principal et la Valeur Nominale Indiquée dans les Conditions Définitives concernées, tel que plus amplement décrit ci-dessous. La date à laquelle cette redénomination devient effective sera définie dans les présentes Modalités comme étant la "**Date de Redénomination**".
- (ii) A moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les Conditions Définitives concernées, la redénomination des Titres conformément à l'Article 1(d)(i) sera effectuée en convertissant le montant principal de chaque Titre libellé dans la monnaie nationale concernée en euro en utilisant le taux de conversion fixe entre cette monnaie nationale et l'euro tel qu'établi par le Conseil de l'Union Européenne conformément à l'article 123 (4) du Traité et en arrondissant le chiffre en résultant au centième d'euro le plus proche (0,005 euro étant arrondi au centième d'euro supérieur). Si l'Emetteur en décide ainsi, le chiffre résultant de la conversion du montant principal de chaque Titre après application du taux de conversion fixe entre la monnaie nationale concernée et l'euro pourra être arrondi à l'euro inférieur le plus proche. Les valeurs nominales des Titres en euro ainsi déterminées devront être notifiées aux titulaires de Titres conformément à l'Article 18. Tout solde résultant de la redénomination d'une valeur supérieure à 0,01 euro devra être payé au moyen d'une soulte arrondie au centième d'euro le plus proche (0,005 euro étant arrondi au centième d'euro supérieur). Une telle soulte sera payable en euros à la Date de Redénomination suivant la méthode qui sera notifiée par l'Emetteur concerné aux titulaires de Titres.
- (iii) A la suite d'une redénomination de Titres, toute référence dans les présentes à la devise nationale concernée devra être interprétée comme étant une référence à l'euro.
- (iv) A moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur concerné pourra, avec l'accord préalable de l'Agent Financier, dans le cadre d'une redénomination

conformément au présent Article ou d'une consolidation conformément à l'Article 17 et sans le consentement des titulaires de tout Titre, Reçu, Coupon ou Talon, effectuer tous changements ou ajouts aux présentes Modalités ou à l'Article 17 (y compris, notamment, tout changement à une définition applicable de jour ouvré, de convention de jour ouvré, de principal centre financier du pays de la Devise Prévvue, de base de calcul des intérêts et la référence de marché), prenant en compte la pratique de marché au regard des titres de créances émis sur l'euromarché et libellés en euro et dont il considère qu'elle n'est pas préjudiciable aux intérêts de ces titulaires. Tous ces changements ou ajouts auront, en l'absence d'erreur manifeste, force obligatoire à l'encontre des titulaires de Titres, Reçus, Coupons et Talons et seront notifiés aux titulaires de Titres conformément à l'Article 18 dès que possible.

- (v) Ni l'Emetteur concerné ni un quelconque Agent Payeur ne pourra être tenu responsable envers le titulaire de tout Titre, Reçu, Coupon ou Talon ou toute autre personne de toutes commissions, coûts, pertes ou dépenses au titre ou résultant d'un crédit ou d'un virement en euros ou encore de la conversion d'une quelconque devise ou de l'arrondi effectué dans ce contexte.

2. Conversions et échanges des titres

(a) Titres Dématérialisés

- (i) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré ;
- (ii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur ;
- (iii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du titulaire de ces Titres, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du titulaire concerné.

(b) Titres Matérialisés

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

3. Rang de créance

Les Titres et, le cas échéant, les Coupons et Reçus y afférents constituent des engagements inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve des dispositions de l'Article 4) non assortis de sûretés de l'Emetteur concerné, et viendront au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives prévues par les lois et règlements applicables) au même rang que tous les autres engagements chirographaires, présents ou futurs, de l'Emetteur concerné.

4. Maintien de l'Emprunt à son rang

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons s'y rapportant seront en circulation (tel que ce terme est défini ci-dessous), l'Emetteur concerné n'accordera ni ne laissera subsister d'hypothèque, de gage, de nantissement ou toute autre sûreté réelle (autre que celles constituées par opération de la loi ou dans le cadre de son activité normale) sur tout ou partie de ses droits, actifs ou revenus immobiliers, présents ou futurs, aux fins de garantir toute Dette Concernée (telle que définie ci-dessous) ou toute garantie d'une Dette Concernée, quelle qu'en soit la nature, à moins que les obligations de l'Emetteur concerné découlant des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons y afférents, ne bénéficient préalablement ou simultanément d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins des présentes, "**Dette Concernée**" désigne toute dette d'emprunt, présente ou future, sous la forme ou représentée par des obligations ou autres valeurs mobilières et qui sont, ou sont susceptibles d'être, cotées ou négociées sur un marché réglementé ou une quelconque bourse de valeurs (ce qui exclut, en tant que de besoin, les titres de créance négociables).

5. Garantie

Les paiements de toutes sommes en principal, intérêts ou autre dues par Calyon Financial Products (Guernsey) Limited et Calyon Finance (Guernsey) Limited relativement aux Titres (les "**Titres Garantis**"), Reçus ou Coupons qu'ils émettent sont inconditionnellement et irrévocablement garantis par CALYON (le "**Garant**") en vertu d'une garantie dont les termes figurent dans la section "Modalités de la Garantie" ci-après et dont l'exemplaire original est détenu par l'Agent Financier pour le compte des Titulaires.

Les obligations du Garant au titre de la Garantie constituent des engagements inconditionnels, non subordonnés et, sous réserve des dispositions du paragraphe suivant) non assortis de sûretés du Garant, et viendront (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang entre eux et au même rang que tous les autres engagements chirographaires, présents et futurs, du Garant.

Le Garant n'accordera ni ne laissera subsister d'hypothèque, de gage, de nantissement ou toute autre sûreté réelle (autre que celles constituées par opération de la loi ou dans le cadre de son activité normale) sur tout ou partie de ses droits, actifs ou revenus immobiliers, présents ou futurs, aux fins de garantir toute Dette Concernée ou toute garantie d'une Dette Concernée, quelle qu'en soit la nature, à moins que les obligations de l'Emetteur concerné découlant de la Garantie ne bénéficient préalablement ou simultanément d'une sûreté équivalente et de même rang.

6. Calcul des intérêts et autres calculs

(a) Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-dessous auront la signification suivante :

"**Banques de Référence**" désigne les établissements désignés comme tels dans les Conditions Définitives concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan retenues par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si nécessaire, sur le marché monétaire, sur le marché des contrats d'échange, ou le marché de gré à gré des options sur indices) le plus proche de la Référence de Marché (qui devra être la Zone Euro si l'EURIBOR est la Référence de Marché). Le Garant, ni aucun membre de son groupe, ne pourra être retenu comme Banque de Référence.

"**Date de Début de Période d'Intérêts**" désigne la date d'émission des Titres ou toute autre date qui pourra être indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

"**Date de Détermination du Coupon**" désigne, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Cours, la date définie comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune date n'est précisée (i) le jour se situant deux Jours Ouvrés TARGET avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts Cours si la Devise Prévue est l'euro ou (ii) le premier jour de cette Période d'Intérêts Cours si la Devise Prévue est la livre sterling ou (iii) si la Devise Prévue n'est ni la livre sterling ni l'euro, le jour se situant deux Jours Ouvrés dans la ville indiquée dans les Conditions Définitives concernées précédant le premier jour de cette Période d'Intérêts Cours.

"**Date de Paiement du Coupon**" désigne la(les) date(s) indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

"**Date de Référence**" désigne pour tout Titre, Reçu ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres, Reçus ou Coupons peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant restant dû est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept jours après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres

Matérialisés sont notifiés qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés, Reçus ou Coupons conformément aux Modalités mais à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation.

"Date de Période d'Intérêts Courus" désigne chaque Date de Paiement du Coupon à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées.

"Date de Valeur" désigne, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte.

"Définitions FBF" signifie les définitions figurant dans la Convention-Cadre FBF relative aux opérations sur instruments financiers à terme publiée en août 2001 complétée par les Additifs Techniques publiés par la Fédération Bancaire Française ("**FBF**") (tel que complétés, amendés ou modifiés), à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les Conditions Définitives concernées.

"Définitions ISDA" signifie les Définitions ISDA 2000 publiées par l'*International Swap and Derivatives Association Inc.* (tel que complétées, amendées ou modifiées), à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les Conditions Définitives concernées.

"Devise Prévue" désigne la devise indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune devise n'est indiquée, la devise dans laquelle les Titres sont libellés.

"Durée Prévue" désigne, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 6(c)(ii).

"Heure de Référence" désigne, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle on détermine les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévue. L'"**heure locale**" désigne, pour l'Europe et la Zone-Euro en tant que Place Financière de Référence, 11 heures (heure de Bruxelles).

"Jour Ouvré" désigne:

- (i) pour l'euro, un jour où le Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel ("**TARGET**"), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne (un "**Jour Ouvré TARGET**") ; et/ou
- (ii) pour une Devise Prévue autre que l'euro, un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements sur la principale place financière de cette devise ; et/ou
- (iii) pour une Devise Prévue et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires tel(s) qu'indiqué(s) dans les Conditions Définitives concernées (le(s) "**Centre(s) d'Affaires**"), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centre(s) d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun de ces Centres d'Affaires ainsi indiqués.

"Méthode de Décompte des Jours" désigne, pour le calcul d'un montant de coupon pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour de cette période (ce jour étant inclus) et s'achevant le dernier jour (ce jour étant exclu)) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-après la "**Période de Calcul**") :

- (i) si les termes "**Exact/365**" ou "**Exact/365 - FBF**" ou "**Exact/Exact - ISDA**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (A) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se

situant dans une année bissextile divisée par 366 et (B) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisée par 365) ;

- (ii) si les termes "**Exact/Exact - ICMA**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées :
- (a) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, le nombre de jours dans la Période de Calcul divisé par le produit (x) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (y) du nombre des Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et
- (b) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à la Période de Détermination, la somme :
- (x) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année ; et
- (y) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

dans chaque cas, "**Période de Détermination**" signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination du Coupon (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination du Coupon (exclue) et "**Date de Détermination du Coupon**" signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune date n'y est indiquée, la Date de Paiement du Coupon.

- (iii) si les termes "**Exact/Exact - FBF**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés au cours de cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un an, la base est déterminée de la façon suivante :
- le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul;
 - ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué au premier paragraphe de cette définition.
- (iv) si les termes "**Exact/365 (Fixe)**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365.
- (v) si les termes "**Exact/360**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360.
- (vi) si les termes "**30/360**", "**360/360**" ou "**Base Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant 12 mois de 30 jours chacun (à moins que (a) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le 31ème jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le 30ème ou le 31ème jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente jours ou (b) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours)).
- (vii) si les termes "**30/360 - FBF**" ou "**Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la base 30E/360 - FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de 31 jours.

ou :

D1 (jj¹, mm¹, aa¹) est la date de début de Période de Calcul

D2 (jj², mm², aa²) est la date de fin de Période de Calcul

La fraction est :

si jj² = 31 et jj¹ ≠ (30, 31),

alors :

$$\frac{1}{360} \times [(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + (jj^2 - jj^1)]$$

ou :

$$\frac{1}{360} \times [(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + \text{Min}(jj^2, 30) - \text{Min}(jj^1, 30)]$$

- (viii) si les termes "**30E/360**" ou "**Base Euro Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant 12 mois de 30 jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une Période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours) et
- (ix) si les termes "**30E/360-FBF**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de 12 mois de 30 jours, à l'exception du cas suivant :

Dans l'hypothèse où le dernier jour de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours.

En utilisant les mêmes termes définis que pour 30/360 – FBF, la fraction est :

$$\frac{1}{360} \times [(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + \text{Min}(jj^2, 30) - \text{Min}(jj^1, 30)]$$

"**Montant de Coupon**" désigne le montant d'intérêts à payer, et dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Coupon Brisé, selon les cas.

"**Montant Donné**" désigne pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné.

"**Page Ecran**" désigne toute page, section, rubrique, colonne ou autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (notamment, mais non exclusivement, Reuter Markets 3000 ("**Reuters**") et Moneyline Telerate ("**Telerate**")) qui peut être désigné afin de fournir un Taux de Référence ou tout autre page, section, rubrique, colonne ou partie d'un document de ce service d'information ou tout autre service d'information qui pourrait le remplacer, dans chaque cas tel que désigné par l'entité ou par l'organisme qui fournit ou qui assure la diffusion de l'information qui y figure afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence.

"**Période d'Intérêts**" désigne la Période commençant à la Date du Début de la Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante

commençant à une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue).

"Période d'Intérêts Courus" désigne la Période commençant à la Date du Début de la Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon suivante (exclue).

"Place Financière de Référence" désigne, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune place financière n'est indiquée, la place financière dont la Référence de Marché concernée est le plus proche (qui devra être la Zone Euro dans le cas de l'EURIBOR) ou, à défaut, Paris.

"Référence de Marché" désigne le taux de référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

"Taux d'Intérêt" désigne le taux d'intérêt payable pour les Titres et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations des Conditions Définitives concernées.

"Taux de Référence" désigne le taux de Référence de Marché pour un Montant Donné de la Devise Prévue pour une période égale à la Durée Prévue à compter de la Date de Valeur (si cette durée est applicable à la Référence de Marché ou compatible avec celle-ci).

"Zone Euro" désigne la région comprenant les Etats Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité.

(b) Intérêts des Titres à Taux Fixe

Chaque Titre à Taux Fixe porte un intérêt calculé sur son nominal non remboursé, à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable à terme échu (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Définitives concernées) à chaque Date de Paiement du Coupon.

Si un montant de coupon fixe ("**Montant de Coupon Fixe**") ou un montant de coupon brisé ("**Montant de Coupon Brisé**") est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le Montant d'intérêt payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, si applicable, au Montant de Coupon Brisé tel qu'indiqué, et dans le cas d'un Montant de Coupon Brisé, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

(c) Intérêts des Titres à Taux Variable et des Titres à Coupon Indexé

(i) *Dates de Paiement du Coupon* : Chaque Titre à Taux Variable et chaque Titre à Coupon Indexé porte un intérêt calculé sur son nominal non remboursé depuis la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette/Ces Date(s) de Paiement du Coupon est/sont indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées comme étant une(des) Date(s) de Paiement du Coupon Prévue(s), ou, si aucune Date de Paiement du Coupon Prévue n'est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, la Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou à la fin d'une autre période indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la Période Prévue, se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon et, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, se situant après la Date de Début de Période d'Intérêts.

(ii) *Convention de Jour Ouvré* : Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (A) la Convention de Jour Ouvré relative au Taux Variable, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait du se

situer en l'absence de tels ajustements, (B) la Convention de Jour Ouvré Suivant, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (C) la Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (D) la Convention de Jour Ouvré Précédent, cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent.

- (iii) *Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable* : Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé selon la méthode prévue dans les Conditions Définitives concernées, et les stipulations ci-dessous concernant soit la Détermination ISDA, soit la Détermination FBF, soit la Détermination du Taux sur Page Ecran s'appliqueront, selon l'option indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

(A) Détermination ISDA pour les Titres à Taux Variable

Lorsque les Conditions Définitives concernées mentionne la Détermination ISDA comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé par l'Agent de Calcul comme un taux égal au Taux ISDA concerné majoré ou diminué (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées) de la Marge (le cas échéant). Pour les besoins du présent sous-paragraphe (A), le "**Taux ISDA**" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent de Calcul au titre d'une Opération sur Instruments Financiers à Terme conclue dans le cadre d'un contrat incorporant les Définitions ISDA et aux termes de laquelle :

- (a) l'Option Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées
- et
- (b) l'Echéance indiquée est une période mentionnée dans les Conditions Définitives concernées,
- et
- (c) la Date d'Application de l'Intérêt concernée est le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins du présent sous-paragraphe (A), les termes "**Agent de Calcul**", "**Date de détermination de l'Intérêt**", "**Echéance indiquée**", "**Opération d'Echange Financier**" et "**Taux Variable**" ont les significations qui leur sont données dans les Définitions ISDA.

(B) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable

Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), le "**Taux FBF**" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent de Calcul pour une Transaction conclue dans le cadre d'un contrat incluant les Définitions FBF et aux termes de laquelle :

- (a) le Taux Variable est tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées,
- et
- (b) la Date de Détermination du Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins de ce sous paragraphe (A), "**Taux Variable**", "**Agent de Calcul**", "**Date de Détermination du Taux Variable**" et "**Transaction**", ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF.

(C) Détermination du Taux sur Page Ecran pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-dessous :

- (a) si la source principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, le Taux d'Intérêt sera :
 - (i) le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page Ecran est une cotation composée ou, est habituellement fournie par une entité unique) ou
 - (ii) la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page Ecran,

dans chaque cas tel que publié sur ladite Page Ecran, à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon.

- (b) si la source principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (a)(i) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (a)(ii) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminé par l'Agent de Calcul et
- (c) si le paragraphe (b) ci-dessus s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévue qu'au moins deux banques sur cinq des banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la principale place financière du pays de la Devise Prévue ou, si la Devise Prévue est l'euro, dans la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la "**Place Financière Principale**") proposent à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévue (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur, ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable).
- (iv) *Taux d'Intérêt pour les Titres à Coupon Indexé* : Le Taux d'Intérêt des Titres à Coupon Indexé applicable à chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé selon la méthode indiquée dans les Conditions Définitives concernées et les intérêts seront calculés par référence à un Sous-Jacent et/ou une Formule tel(le) que spécifié(e) dans les Conditions Définitives concernées.

(d) Intérêt des Titres Indexés sur un Evénement de Crédit et des Titres Indexés sur Marchandises

Pour les Titres Indexés sur un Evénement de Crédit et les Titres Indexés sur Marchandises qui portent intérêt, le taux et/ou le montant d'intérêt payable sera déterminé comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

(e) Titre à Coupon Zéro

Dans l'hypothèse d'un Titre à Coupon Zéro remboursable avant sa Date d'Echéance et qui n'est pas remboursé à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Echéance sera égal au Montant de Remboursement Anticipé à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les Conditions Définitives concernées. A compter de la Date d'Echéance, le principal non remboursé de ce Titre portera intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (tel que décrit à l'Article 7(f)(i)).

(f) Titres Libellés en Deux Devises

Dans l'hypothèse de Titres Libellés en Deux Devises, si le taux ou le Montant de Coupon vient à être déterminé par référence à un Taux de Change ou à une méthode de calcul du Taux de Change, le taux ou le Montant de Coupon à payer sera déterminé de la manière indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

(g) Titres Partiellement Libérés

Dans l'hypothèse de Titres Partiellement Libérés (autres que les Titres Partiellement Libérés qui sont des Titres à Coupon Zéro), les intérêts courront comme indiqué précédemment sur le montant en principal libéré de ces Titres et de toute autre manière indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

(h) Production d'intérêts

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (i) à cette date d'échéance, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (ii) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement du principal et/ou la livraison du Montant de Règlement (applicable, le cas échéant, aux Titres à Règlement Physique) soit abusivement retenu ou refusé ; auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après une éventuelle décision judiciaire) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 6, jusqu'à la Date de Référence.

(i) Marge, Coefficients Multiplicateurs, Taux d'Intérêt, Versements Echelonnés et Montants de Remboursement Minimum et Maximum et Arrondis

- (a) Si une Marge ou un Coefficient Multiplicateur est indiqué dans les Conditions Définitives concernées (soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus), un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt, dans l'hypothèse (x), ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées, dans l'hypothèse (y), calculé conformément au paragraphe (c) ci-dessus en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge ou en multipliant le Taux d'Intérêt par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve, dans chaque cas, des stipulations du paragraphe suivant.
- (b) Si un Minimum ou un Maximum est indiqué pour le Taux d'Intérêt, pour le Versement Echelonné ou pour le Montant de Remboursement dans les Conditions Définitives concernées, chacun de ces Taux d'Intérêt, Montant de Versement Echelonné ou Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas.
- (c) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités (sauf indication contraire), (x) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (y) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) et (z) tous les montants en devises devenus exigibles seront arrondis à l'unité

la plus proche de ladite devise (les demis étant arrondis à l'unité supérieure), à l'exception du Yen qui sera arrondi à l'unité inférieure. Pour les besoins du présent Article, "unité" désigne la plus petite subdivision de la devise ayant cours dans le pays de cette devise.

(j) Calculs

Le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours à moins qu'un Montant de Coupon (ou une formule permettant son calcul) ne soit indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon (ou sera calculé conformément à la formule permettant son calcul). Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables à chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

(k) Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Anticipé, des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Versement Echelonné

Dès que possible après l'heure de référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à devoir calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel et le Montant de Versement Echelonné, obtiendra la cotation correspondante ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il notifiera ensuite le Taux d'Intérêt et les Montants de Coupons pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel et le Montant de Versement Echelonné, à l'Agent Financier, à l'Emetteur, à chacun des Agents Payeurs, aux Titulaires ou à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont cotés sur une bourse de valeurs dont les règles l'exigent, il communiquera également ces informations à cette bourse dès que possible après leur détermination et au plus tard (i) au début de la Période d'Intérêts concernée, si ces informations sont déterminées avant cette date, dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à cette bourse de valeurs ou (ii) dans tous les autres cas, au plus tard, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus font l'objet d'ajustements conformément à l'Article 6(c)(ii), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le ou les Agents de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

(l) Agent de Calcul et Banques de Référence

L'Emetteur concerné s'assurera qu'il y ait à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire) possédant au moins un bureau sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agents de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini ci-dessus). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son bureau désigné) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Emetteur concerné désignera alors une autre Banque de Référence possédant un bureau sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Courus, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Optionnel, du Montant de Remboursement Anticipé ou du Montant de Versement Echelonné selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Emetteur concerné désignera une banque de premier rang ou

une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou le cas échéant sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indice) le plus adapté aux calculs et aux déterminations devant être effectués par l'Agent de Calcul (intervenant par l'intermédiaire de son bureau principal ou tout autre bureau intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites.

7. Remboursement, achat et options

(a) Remboursement à échéance

A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé, racheté ou annulé tel qu'il est précisé ci-dessous ou que son échéance n'ait été allongée par suite de l'exercice d'une option de l'Emetteur concerné conformément à l'Article 7(c) ou d'un titulaire de Titres conformément à l'Article 7(d), chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées, (i) à son Montant de Remboursement Final (qui, sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal), ou, (ii) dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 7(b) ci-dessous, à son dernier Montant de Versement Echelonné, ou (iii) dans l'hypothèse de Titres à Règlement Physique, à son Montant de Règlement prévu ou déterminé de la façon indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

(b) Remboursement par Versements Echelonnés

A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé, racheté ou annulé conformément au présent Article 7 ou à moins que la Date de Versement Echelonné concernée (c'est à dire une des dates indiquées à cette fin dans les Conditions Définitives concernées) ne soit repoussée à la suite de l'exercice d'une option de l'Emetteur ou d'un titulaire de Titres conformément à l'Article 7(c) ou (d), chaque Titre dont les modalités prévoient des Dates de Versement Echelonné et des Montants de Versement Echelonné sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Echelonné à hauteur du Montant de Versement Echelonné indiqué dans les Conditions Définitives concernées. L'encours nominal de chacun de ces Titres sera diminué du Montant de Versement Echelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Echelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de ce Titre, sera diminué proportionnellement) et ce à partir de la Date de Versement Echelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Echelonné soit abusivement refusé (i) s'agissant de Titres Dématérialisés, à la date prévue pour un tel paiement ou (ii) s'agissant de Titres Matérialisés, sur présentation du Reçu concerné, auquel cas, ce montant restera dû jusqu'à la Date de Référence de ce Montant de Versement Echelonné.

(c) Option de remboursement au gré de l'Emetteur, Exercice d'Options au gré de l'Emetteur et Remboursement Partiel

Si une Option de Remboursement est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur concerné pourra, sous réserve du respect par cet Emetteur de toute loi, réglementation ou directive applicable, et à condition d'en aviser de façon irrévocable les titulaires de Titres au moins 10 jours et au plus 30 jours à l'avance conformément à l'Article 18 (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de la totalité ou, en cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son Option concernant des Titres Dématérialisés, d'une partie des Titres, à la Date de Remboursement Optionnel. Chacun de ces remboursements de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Chacun de ces remboursements doit concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au montant nominal minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et ne peut dépasser le montant nominal maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Si toute autre Option de l'Emetteur concerné est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur concerné pourra, sous réserve du respect de toute loi, réglementation ou directive applicable, et à condition d'en aviser de façon irrévocable les titulaires de Titres au moins 10 jours et au plus 30 jours à l'avance conformément à l'Article 18 (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), exercer toute Option dont il bénéficie relative à la totalité ou, le cas échéant, à une partie des Titres à la Date d'Exercice de l'Option. Chacun de ces exercices doit concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au montant nominal minimum pour lequel cette option a été exercée ainsi

qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et ne peut dépasser le montant nominal maximum pour lequel cette option a été exercée ainsi qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés ou l'option au gré de l'Emetteur concerné qui leur est applicable sera exercée à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article.

En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son Option par l'Emetteur concerné concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés ou pour lesquels une telle Option a été exercée. Les Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son Option par l'Emetteur concerné concernant des Titres Dématérialisés, le remboursement pourra être réalisé, au choix de l'Emetteur concerné soit (i) par réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés d'une même Souche proportionnellement au montant nominal remboursé, soit (ii) par remboursement intégral de, ou en application de l'Option à, une partie seulement des Titres Dématérialisés, auquel cas, le choix des Titres Dématérialisés d'une même Souche qui seront ou non entièrement remboursés, ou pour lesquels cette Option aura ou non été exercée, sera effectué conformément à l'article R.213-16 du Code monétaire et financier, aux stipulations des Conditions Définitives concernées, et aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

Aussi longtemps que les Titres seront cotés à la Bourse de Luxembourg et que les règles de cette bourse l'exigent, l'Emetteur concerné devra, chaque année au cours de laquelle il aura été effectué un remboursement partiel de Titres, faire publier dans un journal de large diffusion au Luxembourg, un avis mentionnant le montant nominal total des Titres en circulation et, dans le cas des Titres Matérialisés, une liste des Titres Matérialisés tirés au sort pour être remboursés mais non encore présentés au remboursement.

(d) Option de remboursement au gré des Titulaires, Exercice d'Options au gré des Titulaires

Si une Option de Rachat est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur concerné devra, à la demande du titulaire des Titres et à condition pour lui d'en aviser de façon irrévocable cet Emetteur au moins 15 jours et au plus 30 jours à l'avance (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de ce Titre à la ou aux Date(s) de Remboursement Optionnel au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

Si toute autre Option du Titulaire est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur concerné devra, à la demande du Titulaire et à condition pour lui d'en aviser de façon irrévocable cet Emetteur au moins 15 jours et au plus 30 jours à l'avance (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), exercer toute Option du Titulaire relative à ces Titres à la Date d'Exercice de l'Option au Montant de Remboursement Optionnel majoré des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

Afin d'exercer une telle option ou toute autre option offerte aux Titulaires qui pourrait être indiquée dans les Conditions Définitives concernées, le Titulaire doit déposer dans les délais prévus auprès du bureau désigné d'un Agent Payeur une notice d'exercice de l'option dûment complétée (la "**Notice d'Exercice**") dont un modèle peut être obtenu aux heures normales d'ouverture des bureaux auprès de l'Agent Payeur ou de l'Etablissement mandataire, le cas échéant. Dans le cas de Titres Matérialisés, les Titres concernés (ainsi que les Reçus et Coupons non-échus et les Talons non-échangés) seront annexés à la Notice d'Exercice. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le Titulaire transférera, ou fera transférer, les Titres Dématérialisés qui doivent être remboursés au compte de l'Agent Payeur ayant un bureau à Paris, tel qu'indiqué dans la Notice d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucun Titre ainsi déposé ou transféré ne peut être retiré sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

(e) Remboursement de Titres à Règlement Physique et de Titres à Remboursement Indexé

1) Définitions

Dans les présentes Modalités et pour les besoins des Titres à Règlement Physique et des Titres à Remboursement Indexé, à moins que le contexte n'impose un sens différent ou que les Conditions Définitives concernées ne prévoient une autre définition, les termes définis ci-dessous auront la signification suivante :

"Action(s)" désigne la ou les action(s) ordinaire(s) de la ou des Société(s) indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustements en application de l'Article 7(e)(2) et/ou des Conditions Définitives ;

"Agent de Publication" désigne l'entité en charge du calcul et de la publication de l'Indice ;

"Bourse(s) Concernée(s)" désigne,

- (1) à propos d'une Action, la bourse, telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées, sur laquelle l'Action est négociée, étant entendu que si l'Action cesse d'être négociée sur la Bourse Concernée pour être négociée sur une autre bourse et si les conditions de liquidité sont les mêmes sur cette autre bourse que sur la Bourse Concernée, la valeur de l'Action retenue sera la valeur sur cette autre bourse ;
- (2) à propos d'un Indice, la bourse, telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées, sur laquelle le niveau de l'Indice est déterminé, étant entendu que si le niveau de l'Indice cesse d'être déterminé sur la Bourse Concernée pour être déterminé sur une autre bourse et si les conditions de liquidité sont les mêmes sur cette autre bourse que sur la Bourse Concernée, le niveau de l'Indice retenu sera le niveau sur cette autre bourse ;

étant également entendu que l'Emetteur peut modifier la définition de l'expression "Bourse(s) Concernée(s)", cette modification étant notifiée aux titulaires des Titres concernés conformément aux dispositions de l'Article 18 ;

"Bourse(s) Concernée(s) pour les Options et Contrats à Terme" désigne, à propos d'une Action ou d'un Indice, la bourse, telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées, sur laquelle des contrats d'options ou des contrats à terme sur Action ou Indice, selon le cas, sont négociés, étant entendu que l'Emetteur peut compléter ou modifier la définition de l'expression "Bourse(s) Concernée(s) pour les Options et Contrats à Terme", cette modification étant notifiée aux titulaires des Titres concernés conformément aux dispositions de l'Article 18 ;

"Date d'Evaluation" désigne,

- (1) à propos d'une Action, le jour, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives, durant lequel la valeur de cette Action sera déterminée sauf si ce jour n'est pas un Jour de Négociation pour l'Action concernée, auquel cas la Date d'Evaluation sera le prochain jour qui est un Jour de Négociation (étant entendu que dans le cas des Titres à Règlement Physique ou de Titres à Remboursement Indexé dont le Sous-Jacent est composé d'Actions de plusieurs sociétés, cette Date d'Evaluation sera la même pour toutes les Actions composant le Sous-Jacent, sauf indication contraire).

S'il se produit une Perturbation de Marché lors de la Date d'Evaluation:

- la Date d'Evaluation de chaque Action non affectée par la Perturbation de Marché (dans le cas d'un Titre à Règlement Physique ou d'un Titre à Remboursement Indexé dont le Sous-Jacent est composé d'Actions de plusieurs Sociétés) sera la Date d'Evaluation prévue, et
- la Date d'Evaluation de chaque Action affectée par la Perturbation de Marché (dans le cas d'un Titre à Règlement Physique ou d'un Titre à Remboursement Indexé dont le Sous-Jacent est composé d'Actions de plusieurs Sociétés) ou la Date d'Evaluation de l'Action (dans le cas d'un Titre à Règlement Physique ou d'un Titre à Remboursement Indexé dont le Sous-Jacent est composé d'Action(s) d'une seule Société) sera reportée au premier Jour de Négociation suivant où il n'y a pas de Perturbation de Marché pour cette Action. Il est cependant précisé qu'une Date d'Evaluation ne peut pas être reportée au-

delà du cinquième Jour de Négociation suivant la date qui aurait été la Date d'Evaluation sans la Perturbation de Marché. Si cette Perturbation de Marché se poursuit lors de ce cinquième Jour de Négociation, la Date d'Evaluation pour cette Action sera réputée être ce cinquième Jour de Négociation et l'Agent de Calcul déterminera, après consultation d'un expert indépendant désigné par CALYON, la juste valeur de marché de l'Action concernée qui aurait prévalu sans la Perturbation de Marché à cette Heure d'Evaluation lors de ce Jour de Négociation ;

- (2) à propos d'un Indice, le jour, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives, sauf si ce jour n'est pas un Jour de Négociation pour l'Indice concerné, auquel cas la Date d'Evaluation sera le prochain jour qui est un Jour de Négociation.

S'il se produit une Perturbation de Marché lors de ce Jour de Négociation :

- la Date d'Evaluation de chaque Indice non affecté par la Perturbation de Marché (dans le cas d'un Titre à Remboursement Indexé dont le Sous-Jacent est composé de plusieurs Indices) sera la Date d'Evaluation prévue, et
- la Date d'Evaluation de chaque Indice affecté par la Perturbation de Marché (dans le cas d'un Titre à Remboursement Indexé dont le Sous-Jacent est composé de plusieurs Indices) ou la Date d'Evaluation de l'Indice (dans le cas d'un Titre à Remboursement Indexé dont le Sous-Jacent est composé d'un seul Indice) sera reportée au premier Jour de Négociation suivant où il n'y a pas de Perturbation de Marché pour cet Indice. Il est cependant précisé qu'une Date d'Evaluation ne peut pas être reportée au-delà du cinquième Jour de Négociation suivant la date qui aurait été la Date d'Evaluation sans la Perturbation de Marché. Si cette Perturbation de Marché se poursuit lors de ce cinquième Jour de Négociation, la Date d'Evaluation pour cet Indice sera réputée être ce cinquième Jour de Négociation et l'Agent de Calcul déterminera, après consultation d'un expert indépendant désigné par CALYON, la juste valeur de marché de l'Indice concerné qui aurait prévalu sans la Perturbation de Marché à cette Heure d'Evaluation lors de ce Jour de Négociation ;

"Date Effective" désigne

- (i) en cas d'Offre Publique d'Achat ou d'Echange, selon le cas, la date à laquelle le résultat de cette Offre Publique d'Achat ou d'Echange est officiellement publié par voie d'avis par l'Autorité des marchés financiers ou toute entité qui viendrait à lui succéder (dans le cas d'Action(s) cotée(s) en Bourse de Paris) ou toute autre autorité compétente (dans le cas d'Action(s) cotée(s) auprès de toute autre bourse) ;
- (ii) en cas d'interruption définitive de la cotation de la ou des Action(s) sur la Bourse Concernée, la date à laquelle cette interruption devient effective, conformément à l'avis publié par Euronext Paris S.A. ou toute entité qui viendrait à lui succéder (dans le cas d'Action(s) cotée(s) en Bourse de Paris) ou toute autre autorité compétente (dans le cas d'Action(s) cotée(s) auprès de toute autre bourse) ;
- (iii) en cas de fusion ou de scission de la ou des Société(s), la date à laquelle cette fusion ou scission devient effective ;

"Date de Règlement" désigne (a) dans le cas de Titres à Règlement Physique donnant lieu à une livraison physique, la dernière des dates entre (i) le cinquième Jour Ouvré suivant la Date d'Evaluation (ou la toute dernière Date d'Evaluation pour des Titres à Règlement Physique dont le Sous-Jacent est composé d'Actions de plusieurs Sociétés) et (ii) le premier Jour Ouvré suivant le jour où l'organisme de compensation concerné procéderait au règlement d'une vente de la ou des Actions composant le Sous-Jacent conclue à la Date d'Evaluation, (étant entendu que dans le cas de Titres à Règlement Physique dont le Sous-Jacent est composé d'Actions de plusieurs Sociétés, la Date de Règlement sera la toute dernière de ces dates déterminées pour chacune des Actions, ou toute autre date indiquée dans les Conditions Définitives concernées) ou (b) dans le cas de Titres donnant droit à un règlement en espèces, le cinquième Jour Ouvré suivant la Date d'Evaluation (ou la toute dernière Date d'Evaluation pour des Titres à Règlement Physique et des Titres à

Remboursement Indexé dont le Sous-Jacent est composé d'Actions de plusieurs Sociétés et pour des Titres à Remboursement Indexé dont le Sous-Jacent est composé de plusieurs Indices), ou toute autre date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, ou ;

"Devise de Règlement" désigne la devise, telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives, utilisée pour le paiement du Montant de Règlement pour des Titres à Règlement Physique ou des Titres à Remboursement Indexé donnant lieu à un versement en espèces ou de tout autre montant. L'application, si nécessaire, d'un taux de change, et les modalités de sa détermination, seront précisées dans les Conditions Définitives ;

"Heure d'Evaluation" désigne,

- (1) à propos d'une Action, l'heure à laquelle la valeur de cette Action sera évaluée sur la Bourse Concernée, telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives ;
- (2) à propos d'un Indice, l'heure à laquelle le niveau de cet Indice sera évalué sur la Bourse Concernée, telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives ;

"Indice(s)" désigne le ou les indice(s) indiqué(s) dans les Conditions Définitives concernée, sous réserve d'ajustements en application de l'Article 7(e)(2) et/ou des Conditions Définitives ;

"Jour de Négociation" désigne, à propos d'une Action ou d'un Indice, un Jour Ouvré où la Bourse Concernée et la Bourse Concernée pour les Options et Contrats à Terme (ou toute bourse de substitution qui remplacerait ces bourses) fonctionnent (ou auraient fonctionné sans la survenance d'une Perturbation de Marché);

"Montant de Règlement" désigne (i) le montant en espèces, dans la Devise de Règlement, et/ou (ii) le nombre ou la fraction d'Actions qu'un titulaire de Titres à Règlement Physique est en droit de recevoir au titre de ce Titre, sous réserve d'ajustements en application de l'Article 7(e)(2), tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées ;

"Perturbation de Marché" désigne,

- (1) à propos d'une Action, la survenance ou l'existence lors d'un Jour de Négociation, pendant la période d'une demi-heure précédant l'Heure ou les Heures d'Evaluation, d'une suspension ou d'une limitation des négociations soit (i) de cette Action (en raison de mouvements de cours ou pour toute autre raison) sur la Bourse Concernée, soit (ii) d'options et/ou de contrats à terme sur cette Action sur la Bourse Concernée pour les Options et Contrats à Terme, dans chaque cas si l'Agent de Calcul détermine que cette suspension ou cette limitation est significative ; pour les besoins de la présente définition, une limitation des heures de négociation ne constituera pas une Perturbation de Marché si elle résulte d'un changement annoncé à l'avance des heures normales d'ouverture de la ou des Bourse(s) Concernée(s) ;
- (2) à propos d'un Indice, la survenance ou l'existence lors d'un Jour de Négociation, pendant la période d'une demi-heure précédant l'Heure ou les Heures d'Evaluation, d'une suspension ou d'une limitation des négociations sur (i) des titres entrant pour 20 pour cent ou plus dans la composition de l'Indice (le **"Pourcentage Concerné"**), ou (ii) des options et/ou contrats à terme portant sur cet Indice sur toute(s) Bourse(s) Concernée(s) pour les Options et Contrats à Terme qui pourra (pourront) être spécifié(s) dans les Conditions Définitives concernées, si l'Agent de Calcul détermine que cette suspension ou limitation est significative ; pour les besoins de la présente définition, une limitation des heures de négociation ne constituera pas une Perturbation de Marché si elle résulte d'un changement annoncé à l'avance des heures normales d'ouverture de la ou des Bourse(s) Concernée(s) pour l'Indice (les Indices) ;

Afin de déterminer si une Perturbation de Marché existe à un moment quelconque, et si les négociations d'un titre inclus dans cet Indice sont suspendues ou limitées de manière significative à ce moment, le poids de ce titre dans le Pourcentage Concerné sera déterminé en comparant (i) la part du niveau de l'Indice imputable à ce titre par rapport (ii) au niveau

global de l'Indice, appréciés, dans chaque cas, immédiatement avant cette suspension ou cette limitation.

"**Société**" désigne, pour chaque Action, la société émettrice de cette Action, telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustements en application de l'Article 7(e)(2) ;

"**Sous-Jacent**" désigne le sous-jacent des Titres à Règlement Physique et des Titres à Remboursement Indexé, qui peut être composé d'Action(s) d'une seule Société, d'Actions de plusieurs Sociétés, d'un Indice ou de plusieurs Indices, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustements en application de l'Article 7(e)(2).

2) Ajustements

Pour les Titres à Règlement Physique donnant lieu à une livraison physique, les ajustements décrits ci-après pourront intervenir jusqu'à la Date de Règlement.

Pour les Titres donnant lieu à un règlement en espèces, les ajustements décrits ci-après pourront intervenir jusqu'à la Date d'Évaluation.

2.1. Ajustements Applicables aux Titres à Règlement Physique dont le Sous-Jacent est composé d'Action(s) d'une ou plusieurs Sociétés

- Modification du capital social

Si une Société :

- procède à une restructuration, un regroupement, une augmentation, une réduction par voie de remboursement, un rachat ou une division d'Actions de son capital social ; ou
- confère à des actionnaires existants des droits préférentiels de souscription d'Actions nouvelles ou de titres convertibles en Actions nouvelles, ou des droits, options ou bons d'option pour la souscription ou l'acquisition d'Actions nouvelles, ou procède à des attributions gratuites de titres au profit d'actionnaires ; ou
- émet des Actions nouvelles au profit d'actionnaires existants par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ("**attribution gratuite d'Actions**"), ou distribue d'autres actifs ou réserves, en numéraire ou sous forme de titres ; ou
- procède à toute autre modification de son capital social ;

alors, l'Agent de Calcul, après consultation d'un expert indépendant désigné par CALYON, déterminera si cet événement a eu un effet dilutif ou relutif sur la valeur théorique de l'Action concernée et, si tel est le cas, (a) ajustera le nombre d'Actions composant le Sous-Jacent (arrondi si besoin est au nombre d'Actions le plus proche pouvant être livré par l'organisme de compensation concerné, les demis étant arrondis au nombre inférieur) et toute autre disposition des présentes Modalités et des Conditions Définitives qu'il estimera nécessaire afin que les droits des titulaires de Titres concernés soient préservés et (b) arrêtera la Date Effective de cet ajustement.

- Dividendes ordinaires

Aucun ajustement ne sera opéré en conséquence de tout paiement de dividendes ordinaires.

- Distributions exceptionnelles

Dans l'hypothèse d'une distribution exceptionnelle de réserves en numéraire (dividende exceptionnel prélevé sur les réserves, remboursement de prime d'émission, de prime de fusion, etc.), il devra être procédé à un ajustement, afin de permettre, si besoin est, la prise

en compte de tout regroupement ou de toute division ayant affecté la ou les Action(s) concernée(s), si les deux conditions suivantes sont réunies :

- le montant de la distribution exceptionnelle plus, le cas échéant, le montant des dividendes ordinaires payés au titre d'un exercice fiscal est supérieur à deux fois le montant des dividendes ordinaires payés l'exercice précédent, et
- la différence entre les deux montants attribués aux actionnaires au titre des deux exercices fiscaux doit être supérieure à 2% du prix de l'action avant le versement de la distribution exceptionnelle.

L'Agent de Calcul effectuera les ajustements du nombre d'Actions composant le Sous-Jacent en utilisant la formule suivante :

Facteur d'ajustement du Nombre d'Action(s) :

$$\frac{S+D}{S}$$

où :

"S" désigne le cours officiel d'ouverture de l'Action concernée le premier Jour de Négociation suivant la distribution ; et

"D" désigne le montant net de la distribution exceptionnelle.

En cas de Titres à Règlement Physique donnant lieu à une livraison physique, l'Emetteur concerné dispose de tous les droits attachés aux Actions jusqu'à la Date d'Echéance desdits Titres à Règlement Physique. Les titulaires de ces Titres seront réputés disposer de tous les droits attachés à la ou aux Action(s) qui leur est(sont) livrée(s) à compter de la Date d'échéance des Titres concernés. L'Emetteur concerné n'a aucune obligation de transmettre aux titulaires de Titres les notifications ou documents qu'il a reçu de la Société avant la livraison physique effective des Actions, même si ces notifications ou autres documents sont relatifs à des événements à intervenir après la livraison effective des Actions.

2.2. Ajustements Applicables aux Titres à Règlement Physique dont le Sous-Jacent est composé d'Action(s) d'une seule Société

2.2.1 Fusion

Si les Actions sont annulées en conséquence d'une fusion, l'Emetteur concerné pourra décider :

- (i) soit de substituer à l'Action la ou les action(s) de la nouvelle société ou de la société absorbante ; cette substitution sera opérée en appliquant à l'Action la parité d'échange utilisée pour les besoins de la fusion précitée et prendra effet le premier Jour Ouvré suivant la Date Effective ;
- (ii) soit de rembourser tous les Titres concernés en payant à chaque titulaire, pour chaque Titre qu'il détient, un montant en euros égal à la juste valeur de marché de ce Titre (telle que déterminée par l'Agent de Calcul après consultation d'un expert indépendant désigné par CALYON), sur la base du cours de l'Action sur la Bourse Concernée à l'Heure d'Evaluation le dernier jour de cotation de l'Action avant la Date Effective.

2.2.2 Scission

Si les Actions sont annulées en conséquence d'une scission entraînant la distribution d'actions nouvelles, l'Emetteur concerné pourra décider :

- (i) soit de substituer à l'Action la ou les action(s) des sociétés issues de la scission . Dans ce cas, le Sous-Jacent des Titres sera un panier composé des Actions des sociétés issues de la scission ;

- (ii) soit de substituer à l'Action la ou les action(s) d'une ou plusieurs des sociétés issues de la scission (la ou les "**Action(s) Conservée(s)**") ; dans ce cas, la valeur de l'Action exclue (l'"**Action Exclue**") sera exprimée sous la forme d'un nombre, ou d'une fraction d'un nombre, de la ou des Action(s) Conservée(s) et sera calculée sur la base des cours officiels de clôture de l'Action Exclue et de la ou des Action(s) Conservée(s) (convertis, le cas échéant, en euros sur la base du Taux de Change (tel que défini dans les Conditions Définitives concernées) applicable à cette date) à la Date Effective si cette date est un Jour de Négociation ou le Jour de Négociation immédiatement suivant ; pour les besoins du présent paragraphe, "**Jour de Négociation**" désigne un Jour Ouvré où tant l'Action Exclue que la ou les Action(s) Conservée(s) sont cotées ;
- (iii) soit de rembourser tous les Titres concernés en payant à chaque titulaire, pour chaque Titre qu'il détient, un montant en euros égal à la juste valeur de marché de ce Titre (telle que déterminée par l'Agent de Calcul après consultation d'un expert indépendant désigné par CALYON, sur la base du cours de l'Action sur la Bourse Concernée à l'Heure d'Evaluation le dernier jour de cotation de l'Action avant la Date Effective).

Dans les cas visés aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus, la substitution sera opérée dans chaque cas en appliquant aux Actions la parité d'échange utilisée pour les besoins de la scission précitée et prendra effet le Jour Ouvré suivant la Date Effective.

2.2.3 Offre Publique d'Achat

Si les Actions sont l'objet d'une Offre Publique d'Achat réussie, l'Emetteur concerné pourra décider:

- (i) soit de conserver l'Action comme Sous-Jacent ;
- (ii) soit de rembourser tous les Titres concernés en payant à chaque titulaire, pour chaque Titre qu'il détient, un montant en euros égal à la juste valeur de marché de ce Titre (telle que déterminée par l'Agent de Calcul après consultation d'un expert indépendant désigné par CALYON, sur la base du cours de l'Action sur la Bourse Concernée à l'Heure d'Evaluation le dernier jour de cotation de l'Action avant la Date Effective).

2.2.4 Offre Publique d'Echange

Si les Actions sont l'objet d'une Offre Publique d'Echange réussie, l'Emetteur concerné pourra décider:

- (i) soit de conserver l'Action comme Sous-Jacent ;
- (ii) soit de substituer à l'Action le ou les titres échangés contre l'Action , selon la parité d'échange applicable à cet événement. Cette substitution prendra effet le premier Jour Ouvré suivant la Date Effective ;

Cependant, dans le cas où plusieurs titres seraient substitués à l'Action dans le cadre de cette Offre Publique d'Echange, l'Emetteur concerné pourra choisir de substituer à l'Action un ou plusieurs de ces titres (et non pas tous ces titres) (le(s) "**Titre(s) Conservé(s)**") ; dans ce cas, la valeur du ou des titres exclus (le(s) "**Titre(s) Exclu(s)**") sera exprimée sous la forme d'un nombre, ou d'une fraction d'un nombre, du ou des Titres Conservés et sera calculée sur la base des cours officiels d'ouverture du ou des Titres Exclus et du ou des Titres Conservés (convertis, le cas échéant, en euros sur la base du Taux de Change (tel que défini dans les Conditions Définitives concernées) applicable à cette date), le premier Jour de Négociation suivant la Date Effective. Pour les besoins du présent paragraphe, "**Jour de Négociation**" désigne

un Jour Ouvré où tant le(s) Titre(s) Exclu(s) que le(s) Titre(s) Conservé(s) sont cotés.

Si l'Action doit être échangée contre (1) un ou plusieurs titres et (2) une soulte, cette soulte sera exprimée sous la forme d'un nombre ou d'une fraction d'un nombre du ou des Titre(s) Conservé(s) calculé sur la base du cours officiel d'ouverture du ou des Titre(s) Conservé(s) le premier Jour de Négociation suivant la Date Effective (convertis, le cas échéant, en euros sur la base du Taux de Change (tel que défini dans les Conditions Définitives concernées) applicable à cette date). Pour les besoins du présent paragraphe (ii), "**Jour de Négociation**" désigne un Jour Ouvré où tant le(s) Titre(s) Exclu(s) que le(s) Titre(s) Conservé(s) sont cotés.

La substitution sera opérée, en toute hypothèse, en appliquant à l'Action la parité d'échange applicable dans le cadre de l'Offre Publique d'Echange. Si le ou les titres échangés dans le cadre de l'Offre Publique d'Echange précitée incluent un titre non coté, l'Emetteur concerné déterminera la juste valeur de marché de ce titre non coté, après consultation d'un expert indépendant désigné par CALYON, à la Date Effective ; cette juste valeur de marché sera réinvestie dans le(s) Titre(s) Conservé(s), ainsi qu'il est mentionné ci-dessus ;

- (iii) soit de rembourser tous les Titres concernés en payant à chaque titulaire, pour chaque Titre qu'il détient, un montant en euros égal à la juste valeur de marché de ce Titre (telle que déterminée par l'Agent de Calcul après consultation d'un expert indépendant désigné par CALYON, sur la base du cours de l'Action sur la Bourse Concernée à l'Heure d'Evaluation le dernier jour de cotation de l'Action avant la Date Effective).

2.2.5 Suspension définitive de la cotation

Si la cotation de l'Action est définitivement suspendue sur la Bourse Concernée, pour un motif quelconque, l'Emetteur concerné appliquera l'Article 7(e)(2.2.4)(iii) ci-dessus.

2.3. Ajustements Applicables aux Titres à Règlement Physique dont le Sous-Jacent est composé d'Actions de plusieurs Sociétés

2.3.1 Fusion

Si les Actions d'une Société sont annulées en conséquence d'une fusion, l'Emetteur concerné pourra décider :

- (i) soit de substituer à l'Action concernée la ou les action(s) de la nouvelle société ou de la société absorbante ; cette substitution sera opérée en appliquant à l'Action concernée la parité d'échange utilisée pour les besoins de la fusion précitée et prendra effet le premier Jour Ouvré suivant la Date Effective ;
- (ii) soit d'exclure l'Action concernée de la composition du Sous-Jacent (**"Action Exclue"**) en remplaçant cette Action Exclue par sa valeur, déterminée par l'Agent de Calcul, exprimée sous la forme d'un nombre, ou d'une fraction d'un nombre, du ou des Actions conservées (la ou les **"Action(s) Conservée(s)"**) et calculée sur la base du cours officiel de l'Action Exclue retenu pour déterminer la parité d'échange utilisée pour les besoins de la fusion et du cours officiel d'ouverture de la ou des Action(s) Conservée(s) le premier Jour de Négociation suivant la Date Effective (convertis, le cas échéant, en euros sur la base du Taux de Change (tel que défini dans les Conditions Définitives concernées) applicable à cette date) ; Pour les besoins du présent paragraphe, "**Jour de Négociation**" désigne un Jour Ouvré où tant les Actions Exclues que les Action(s) Conservée(s) sont cotées ;

- (iii) soit de rembourser tous les Titres concernés en payant à chaque titulaire, pour chaque Titre qu'il détient, un montant en euros égal à la juste valeur de marché de ce Titre (telle que déterminée par l'Agent de Calcul après consultation d'un expert indépendant désigné par CALYON, sur la base des conditions de marché le dernier jour avant la Date Effective).

2.3.2 Scission

Si les Actions d'une Société sont annulées en conséquence d'une scission entraînant la distribution d'actions nouvelles, l'Emetteur concerné pourra décider :

- (i) soit de substituer à l'Action concernée la ou les action(s) des sociétés issues de la scission; cette substitution sera opérée en appliquant à l'Action concernée la parité d'échange utilisée pour les besoins de la scission précitée et prendra effet le premier Jour Ouvré suivant la Date Effective ;
- (ii) soit de substituer à l'Action concernée la ou les action(s) d'une ou plusieurs des sociétés issues de la scission (la ou les "**Action(s) Conservée(s)**") ; dans ce cas, la valeur de l'Action Exclue (l'"**Action Exclue**") sera exprimée sous la forme d'un nombre, ou d'une fraction d'un nombre, de l'Action ou des Actions Conservées et sera calculée sur la base des cours officiels de clôture de l'Action Exclue et de la ou des Actions Conservées à la Date Effective si cette date est un Jour de Négociation ou le Jour de Négociation immédiatement suivant (convertis, le cas échéant, en euros sur la base du Taux de Change (tel que défini dans les Conditions Définitives concernées) applicable à cette date) ; pour les besoins du présent paragraphe, "**Jour de Négociation**" désigne un Jour Ouvré où tant l'Action Exclue que la ou les Actions(s) Conservée(s) sont cotées ;
- (iii) soit d'exclure l'Action concernée de la composition du Sous-Jacent (l'"**Action Exclue**") en remplaçant cette Action Exclue par sa valeur, déterminée par l'Agent de Calcul, exprimée sous la forme d'un nombre, ou d'une fraction d'un nombre, de la ou des Action(s) Conservée(s) (la ou les "**Action(s) Conservée(s)**") et calculée sur la base des cours officiels d'ouverture de l'Action Exclue et de la ou des Action(s) Conservée(s) le dernier jour avant la Date Effective (convertis, le cas échéant, en euros sur la base du Taux de Change (tel que défini dans les Conditions Définitives concernées) applicable à cette date) ; pour les besoins du présent paragraphe, "**Jour de Négociation**" désigne un Jour Ouvré où tant l'Action Exclue que la ou les Action(s) Conservée(s) sont cotées ;
- (iv) soit de rembourser tous les Titres concernés en payant à chaque titulaire, pour chaque Titre qu'il détient, un montant en euros égal à la juste valeur de marché de ce Titre (telle que déterminée par l'Agent de Calcul après consultation d'un expert indépendant désigné par CALYON, sur la base des conditions de marché le dernier jour avant la Date Effective).

2.3.3 Offre Publique d'Achat

Si les Actions d'une Société font l'objet d'une Offre Publique d'Achat réussie, l'Emetteur concerné pourra décider:

- (i) soit de conserver l'Action concernée dans la composition du Sous-Jacent;
- (ii) soit d'exclure l'Action concernée de la composition du Sous-Jacent (l'"**Action Exclue**") en remplaçant cette Action Exclue par sa valeur, déterminée par l'Agent de Calcul, exprimée sous la forme d'un nombre, ou d'une fraction d'un nombre, de la ou des Action(s) Conservée(s) (la ou les "**Action(s) Conservée(s)**") et calculée sur la base des cours officiels d'ouverture de l'Action Exclue et de la ou des Action(s) Conservée(s) le premier Jour de Négociation suivant la Date Effective (convertis, le cas échéant, en euros sur la base du Taux de Change (tel que défini dans les Conditions Définitives concernées) applicable à cette date) ; pour les besoins du

présent paragraphe, "**Jour de Négociation**" désigne un Jour Ouvré où tant l'Action Exclue que la ou les Action(s) Conservée(s) sont cotées ;

- (iii) soit de rembourser tous les Titres concernés en payant à chaque titulaire, pour chaque Titre qu'il détient, un montant en euros égal à la juste valeur de marché de ce Titre (telle que déterminée par l'Agent de Calcul après consultation d'un expert indépendant désigné par CALYON, sur la base des conditions de marché le dernier jour avant la Date Effective).

2.3.4 Offre Publique d'Echange

Si les Actions d'une Société font l'objet d'une Offre Publique d'Echange réussie, l'Emetteur concerné pourra décider:

- (i) soit de conserver l'Action comme composant du Sous-Jacent ;
- (ii) soit d'exclure l'Action concernée de la composition du Sous-Jacent (l'"**Action Exclue**") en remplaçant cette Action Exclue par sa valeur, déterminée par l'Agent de Calcul, exprimée sous la forme d'un nombre, ou d'une fraction d'un nombre, de la ou des Action(s) Conservée(s) (la ou les "**Action(s) Conservée(s)**") et calculée sur la base des cours officiels d'ouverture de l'Action Exclue et de la ou des Action(s) Conservée(s) le dernier jour de la période d'Offre Publique d'Echange (convertis, le cas échéant, en euros sur la base du Taux de Change (tel que défini dans les Conditions Définitives concernées) applicable à cette date). Pour les besoins du présent paragraphe, "**Jour de Négociation**" désigne un Jour Ouvré où tant les Actions Exclues que les Action(s) Conservée(s) sont cotées ;
- (iii) soit de substituer à l'Action concernée le(s) titre(s) échangé(s) contre l'Action ; cette substitution sera opérée en appliquant à l'Action concernée la parité d'échange applicable à cet événement et prendra effet le premier Jour Ouvré suivant la Date Effective ;

Cependant, dans le cas où plusieurs titres seraient substitués à l'Action concernée dans le cadre de cette Offre Publique d'Echange, l'Emetteur concerné pourra choisir de substituer à l'Action concernée un ou plusieurs de ces titres (et non pas tous ces titres) (le(s) "**Titre(s) Conservé(s)**") ; dans ce cas, la valeur du ou des titre(s) exclu(s) (le(s) "**Titre(s) Exclu(s)**") sera exprimée sous la forme d'un nombre, ou d'une fraction d'un nombre, du ou des Titre(s) Conservé(s) et sera calculée sur la base du cours officiel d'ouverture du ou des Titre(s) Exclu(s) et du ou des Titre(s) Conservé(s), le premier Jour de Négociation suivant la Date Effective (convertis, le cas échéant, en euros sur la base du Taux de Change (tel que défini dans les Conditions Définitives concernées) applicable à cette date) ; pour les besoins du présent paragraphe, "**Jour de Négociation**" désigne un Jour Ouvré où tant le(s) Titre(s) Exclu(s) que le(s) Titre(s) Conservé(s) sont cotés.

Si l'Action concernée doit être échangée contre (1) un ou plusieurs titres et (2) une soulte, cette soulte sera exprimée sous la forme d'un nombre ou d'une fraction d'un nombre du ou des Titre(s) Conservé(s) calculé sur la base du cours officiel d'ouverture du ou des Titre(s) Conservé(s) le premier Jour de Négociation suivant la Date Effective (convertis, le cas échéant, en euros sur la base du Taux de Change (tel que défini dans les Conditions Définitives concernées) applicable à cette date). Pour les besoins du présent paragraphe, "**Jour de Négociation**" désigne un Jour Ouvré où tant le(s) Titre(s) Exclu(s) que le(s) Titre(s) Conservé(s) sont cotés.

Si le ou les titres échangés dans le cadre de l'Offre Publique d'Echange précitée incluent un titre non coté, l'Emetteur concerné déterminera la juste valeur de marché de ce titre non coté, après consultation d'un expert indépendant désigné par CALYON, à la Date Effective ; cette juste valeur de marché sera réinvestie dans le(s) Titre(s) Conservé(s), ainsi qu'il est mentionné ci-dessus ;

- (iv) soit de rembourser tous les Titres concernés en payant à chaque titulaire, pour chaque Titre qu'il détient, un montant en euros égal à la juste valeur de marché de ce Titre (telle que déterminée par l'Agent de Calcul après consultation d'un expert indépendant désigné par CALYON, sur la base des conditions de marché le dernier jour de la période d'Offre Publique d'Echange).

2.3.5 Suspension définitive de la cotation

Si la cotation de l'une des Actions est définitivement suspendue sur la Bourse Concernée, pour un motif quelconque, l'Emetteur concerné pourra décider:

- (i) soit d'exclure l'Action concernée de la composition du Sous-Jacent (l'"**Action Exclue**") en remplaçant cette Action Exclue par sa valeur, déterminée par l'Agent de Calcul, exprimée sous la forme d'un nombre, ou d'une fraction d'un nombre, du ou des Action(s) Conservée(s) (la ou les "**Action(s) Conservée(s)**") et calculée sur la base des cours officiels de clôture de l'Action Exclue et de la ou des Action(s) Conservée(s) le dernier jour de cotation de l'Action Exclue (convertis, le cas échéant, en euros sur la base du Taux de Change (tel que défini dans les Conditions Définitives concernées) applicable à cette date). Pour les besoins du présent paragraphe, "**Jour de Négociation**" désigne un Jour Ouvré où tant les Actions Exclues que les Action(s) Conservée(s) sont cotées ;
- (ii) soit d'appliquer l'Article 7(e)(2.3.4)(iv) ci-dessus.

2.4 Ajustements Applicables aux Titres à Remboursement Indexé (dont le Sous-Jacent est composé d'un ou de plusieurs Indices)

2.4.1 Nouvel Agent de Publication

Si l'Indice, ou l'un des Indices concernés, n'est pas calculé par l'Agent de Publication à la Date d'Evaluation, mais est calculé par une autre personne (le "**Nouvel Agent de Publication**") qui a été désignée par l'Agent de Publication ou toute autre autorité compétente, le Montant de Règlement peut néanmoins être déterminé par référence à la cotation calculée et publiée par le Nouvel Agent de Publication.

Les mêmes dispositions s'appliqueront dans le cas où le Nouvel Agent de Publication cesserait de calculer et de publier l'Indice, mais serait remplacé par un autre Nouvel Agent de Publication désigné dans les mêmes conditions.

Les titulaires de Titres seront avisés du nom du Nouvel Agent de Publication et des conditions de diffusion et de publication de l'Indice ainsi calculé par le Nouvel Agent de Publication, dans les cinq Jours Ouvrés suivant la date de désignation du Nouvel Agent de Publication, conformément à l'Article 18.

2.4.2 Modification du Calcul de l'Indice

Si, à tout moment avant ou pendant une Date d'Evaluation, l'Agent de Publication apporte un changement substantiel à la formule ou à la méthode de calcul de l'Indice, ou de l'un des Indices, ou remplace l'Indice, ou l'un des Indices, par un nouvel indice devant être substitué à l'Indice, ou à l'un des Indices, l'Emetteur concerné sera en droit :

- (i) soit de remplacer (sous réserve d'avoir obtenu l'avis favorable d'un expert indépendant désigné par CALYON) l'Indice concerné par le nouvel indice ou par l'indice calculé selon une méthode de calcul modifiée, multiplié, dans l'un et l'autre cas, si cela est nécessaire, par un coefficient de corrélation ;
- (ii) soit d'appliquer les dispositions de l'Article 7(e)(2.4.3) ci-dessous.

2.4.3 Cessation du Calcul de l'Indice

2.4.3.1 Titres dont le Sous-Jacent est composé d'un seul Indice

Si l'Agent de Publication ou le Nouvel Agent de Publication cesse définitivement de calculer et de publier l'Indice et ne fournit pas d'indice de remplacement, l'Emetteur concerné remboursera tous les Titres concernés en payant à chaque titulaire, pour chaque Titre qu'il détient, un montant en euros égal à la juste valeur de marché de ce Titre à la Date d'Evaluation (telle que déterminée par l'Agent de Calcul après consultation d'un expert indépendant désigné par CALYON) ;

2.4.3.2 Titres dont le Sous-Jacent est composé de plusieurs Indices

Si l'Agent de Publication ou le Nouvel Agent de Publication cesse définitivement de calculer et de publier un Indice quelconque et ne fournit pas d'indice de remplacement, cet Indice sera immédiatement exclu de la composition du Sous-Jacent (l'"**Indice Exclu**"). L'Agent de Calcul déterminera la juste valeur de marché de l'Indice Exclu, cette valeur étant égale au dernier niveau de l'Indice Exclu. Cette valeur sera exprimée sous la forme d'un nombre, ou d'une fraction d'un nombre, du ou des Indice(s) Conservé(s) (le ou les "**Indice(s) Conservé(s)**") et calculée sur la base du niveau du ou des Indice(s) Conservé(s), relevés à l'heure de la clôture de la séance de la Bourse Concernée, le jour où la juste valeur de marché de l'Indice Exclu sera déterminée.

2.5. Avis aux titulaires de Titres

Le choix opéré par l'Emetteur concerné et/ou la juste valeur de marché des Titres déterminée au titre du présent Article 7(e)(2) et l'avis de l'expert indépendant désigné par CALYON seront notifiés aux titulaires de Titres dans les cinq Jours Ouvrés suivant la date de détermination de cette valeur, conformément à l'Article 18.

Le montant représentant la juste valeur de marché des Titres sera payé aux titulaires de Titres le cinquième Jour Ouvré suivant la date de détermination de la juste valeur de marché des Titres.

(f) Remboursement Anticipé

(i) Titres à Coupon Zéro

- (A) Le Montant de Remboursement Anticipé payable en ce qui concerne un Titre à Coupon Zéro, et dont le montant n'est pas lié à un indice et/ou à une formule, sera, lors de son remboursement conformément à l'Article 7(g) ou à l'Article 7(h) ou s'il devient exigible conformément à l'Article 12, égal à la Valeur Nominale Amortie (calculée selon les modalités définies ci-dessous) de ce Titre à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées.
- (B) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (C) ci-dessous, la Valeur Nominale Amortie d'un tel Titre sera égale au Montant du Remboursement Final de ce Titre à la Date d'Echéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (lequel sera, en l'absence de stipulations contraires des Conditions Définitives concernées, le taux permettant d'avoir une Valeur Nominale Amortie égale au prix d'émission du Titre si son prix était ramené au prix d'émission à la date d'émission), capitalisé annuellement.
- (C) Si la Valeur Nominale Amortie payable au titre de chaque Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 7(g) ou (h) ou à l'occasion de son exigibilité anticipée conformément au Paragraphe 10 n'est pas payé à bonne date, le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour ce Titre sera alors la Valeur Nominale Amortie de ce Titre, telle que décrite au sous-paragraphe (B) ci-dessus, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle ce Titre devient exigible était la Date de

Référence. Le calcul de la Valeur Nominale Amortie conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après une éventuelle décision judiciaire) jusqu'à la Date de Référence, à moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Echéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance, tel que prévu pour ce Titre, majoré des intérêts courus, conformément à l'Article 6(c).

Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un an, il sera effectué selon la Méthode de Décompte des Jours précisée dans les Conditions Définitives concernées.

(ii) Autres Titres

Le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour tout Titre (autre que les Titres mentionnés au paragraphe (i) ci-dessus), lors d'un remboursement dudit Titre conformément à l'Article 7(g) ou à l'Article 7(h) ou si ce Titre devient échu et exigible conformément à l'Article 12, sera égal au Montant de Remboursement Final majoré des intérêts courus jusqu'à la date de remboursement prévue, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées. Le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour tout Titre à Règlement Physique ou tout Titre à Remboursement Indexé sera spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

(g) Remboursement pour raisons fiscales

- (i) S'il est indiqué dans les Conditions Définitives concernées que l'Article 11(a) ou 11(b) est applicable et si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur concerné se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 11(a) ou 11(b) ci-dessous en raison de changements dans la législation ou la réglementation du pays dans lequel est immatriculé l'Emetteur concerné, selon le cas, ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielles de ces textes entrés en vigueur après la date d'émission, celui-ci pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 18, au plus tard 45 jours et au plus tôt 30 jours avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable) rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur concerné est en pratique en mesure d'effectuer le paiement de principal et d'intérêts sans avoir à effectuer les retenues à la source.
- (ii) S'il est indiqué dans les Conditions Définitives concernées que l'Article 11(a) ou 11(b) est applicable et si, lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement des intérêts relatif aux Titres, le paiement par l'Emetteur concerné, de la somme totale alors exigible par les Titulaires ou par les Titulaires de Coupons, était prohibé par la législation du pays dans lequel est immatriculé l'Emetteur concerné, selon le cas, malgré l'engagement de payer tout Montant Supplémentaire, l'Emetteur concerné devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Emetteur concerné, sous réserve d'un préavis de sept jours adressé aux Titulaires conformément à l'Article 18, devra alors rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré, sauf stipulation contraire, de tout intérêt couru jusqu'à la date fixée pour le remboursement, à compter de (A) la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement afférent à ces Titres pouvait effectivement être réalisé par l'Emetteur concerné sous réserve que si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires sera la plus tardive entre (i) la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur concerné est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dûs au titre des Titres et (ii) 14 jours après en avoir avisé l'Agent Financier ou (B) si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur concerné est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

(h) Titres Partiellement Libérés

Les Titres Partiellement Libérés seront remboursés, soit à échéance, soit de façon anticipée ou de toute autre manière, conformément aux stipulations du présent Article 7 et à ce qui sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

(i) Rachats

L'Emetteur concerné pourra à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'une offre publique) à un prix quelconque (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non-échus, ainsi que les Talons non-échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés), conformément aux lois et règlements en vigueur.

(j) Annulation

Tous les Titres rachetés par ou pour le compte de l'Emetteur concerné devront être annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France, et dans le cas de Titres Matérialisés, par la remise à l'Agent Financier du Certificat Global Temporaire concerné ou des Titres Physiques en question auxquels s'ajouteront tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés attachés à ces Titres, le cas échéant, et dans chaque cas, à condition d'être transférés et restitués, tous ces Titres seront, comme tous les Titres remboursés par l'Emetteur concerné, immédiatement annulés (ainsi que, dans l'hypothèse de Titres Dématérialisés, tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres Dématérialisés et, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés qui y sont attachés ou restitués en même temps). Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni ré-émis ni revendus et l'Emetteur concerné sera libéré de toute obligation relative à ces Titres.

8. Dispositions relatives aux Titres Indexés sur un Événement de Crédit

Les dispositions suivantes s'appliquent aux Titres Indexés sur un Événement de Crédit (conformément aux Conditions Définitives applicables).

8.1 Remboursement des Titres Indexés sur un Événement de Crédit lors de la survenance d'un Événement de Crédit

Notification d'Événement de Crédit

Si, à un moment quelconque, l'Agent de Calcul détermine qu'un Événement de Crédit est survenu pendant la Période de Référence, que cet événement se poursuive ou non, l'Emetteur concerné peut notifier les Titulaires (la "**Notification d'Événement de Crédit**"), pendant la Période de Notification, conformément aux dispositions de l'Article 18, de son intention de rembourser les Titres Indexés sur un Événement de Crédit (autres que les Titres Indexés sur un Événement de Crédit dont le principal est garanti, ou de toute autre manière prévue dans les Conditions Définitives applicables) et, si cette notification est faite conformément à ces dispositions et que les autres Modalités de Règlement (telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables) sont respectées, l'Emetteur concerné devra rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres Indexés sur un Événement de Crédit non échus à la Date de Remboursement lié à la survenance d'un Événement de Crédit, définie aux termes de l'Article 8.11, telle que déterminée par l'Agent de Calcul à son entière discrétion. Ce remboursement sera effectué par Livraison Physique et/ou, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, par Règlement en Espèces.

La Date de Remboursement liée à la survenance d'un Événement de Crédit peut être une date postérieure à la Date de Remboursement initialement prévue, auquel cas la Date de Remboursement initialement prévue sera réputée être remplacée par la date pertinente spécifiée dans la Notification d'Événement de Crédit ou autrement notifiée aux Titulaires.

Afin d'éviter toute confusion et nonobstant toute autre disposition de ces Modalités, aucun montant d'intérêt ne sera exigible sur les Titres à compter de la Date de Paiement d'Intérêt (incluse) (ou, à défaut d'indication, la Date de Début de Période d'Intérêts) précédant immédiatement la date à laquelle l'Événement de Crédit est survenu, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les Conditions Définitives applicables.

La Notification d'Événement de Crédit devra (si cela est approprié) être publiée dans le(s) journal(aux) concerné(s) mentionné(s) à l'Article 18 et devra :

- (i) décrire les fondements sur lesquels l'Agent de Calcul a déterminé qu'un Événement de Crédit est survenu (mais sans être tenu de déclarer qu'un Événement de Crédit se poursuit);
- (ii) préciser la Date de Détermination de l'Événement; et
- (iii) confirmer que (i) soit les Titres seront remboursés par Livraison des Obligations à Livrer tels que spécifié dans la Notification d'Intention de Livrer (dans l'hypothèse d'une Livraison Physique et en vertu des dispositions de l'Article 8.10), (ii) soit les Titres seront remboursés à leur Montant de Règlement en Espèces, dans chaque cas à la Date de Remboursement liée à la survenance d'un Événement de Crédit.

A moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les Conditions Définitives applicables concernant les Titres Indexés sur un Événement de Crédit dont le principal est garanti d'une autre manière, une fois qu'un Événement de Crédit est survenu pendant la Période de Référence et qu'une Notification d'Événement de Crédit a été délivrée, la seule obligation de l'Emetteur concerné, autre que de délivrer une Notification d'Information publique (si les Conditions Définitives applicables le prévoient) et, dans le cas d'une Livraison Physique, une Notification d'Intention de Livrer, sera de Livrer (conformément aux dispositions des Articles 8.4, 8.5, 8.6 et 8.7 ci-dessous) les Obligations à Livrer (en cas de Livraison Physique) et/ou, selon le cas, de payer le Montant de Règlement en Espèces (dans le cas d'un Règlement en Espèces), à la Date de Remboursement liée à la survenance d'un Événement de Crédit. Lors de la Livraison des Obligations à Livrer et/ou, selon le cas, lors du paiement du Montant de Règlement en Espèces pour chaque Titre, l'Emetteur concerné devra s'être acquitté de toutes ses obligations au titre de ce Titre et n'encourra aucune autre responsabilité ou ne devra exécuter aucune autre obligation de quelque nature que ce soit sur ce fondement.

Lorsque la "Restructuration" est prévue dans les Conditions Définitives applicables comme un Événement de Crédit applicable, plus d'une Notification d'Événement de Crédit peut être délivrée pour la même Entité de Référence, tel que cela est plus amplement décrit à l'Article 8.11 ci-dessous.

Détermination de la survenance d'un Événement de Crédit

L'Agent de Calcul devra déterminer si un Événement de Crédit est survenu ou non pendant la Période de Référence. L'Agent de Calcul ne sera toutefois pas tenu de, ou n'encourra aucune responsabilité pour, rechercher ou vérifier si cet Événement de Crédit est survenu ou s'il est probable qu'il soit survenu ou s'il se poursuit à une date quelconque et sera en droit de présumer, en l'absence de certitude contraire établie par les employés ou représentants ou dirigeants de l'Agent de Calcul alors en charge d'effectuer des déterminations telles qu'énoncées ci-dessous, qu'aucun Événement de Crédit n'est survenu ou ne se poursuit.

La détermination de l'existence ou de la survenance d'un Événement de Crédit doit être faite indépendamment de :

- (i) tout défaut, prétendu ou réel, de capacité d'une Entité de Référence pour contracter une Obligation ou, selon le cas, d'un Contractant d'une Obligation Sous-Jacente pour conclure une Obligation Sous-Jacente;
- (ii) toute impossibilité de procéder à l'exécution forcée, illégalité, inopposabilité ou absence de validité, prétendue ou réelle, au titre d'une Obligation ou, selon le cas, de toute Obligation Sous-Jacente, telle qu'elle est décrite;

- (iii) toute loi, ordonnance, règlement, décret, instruction ou circulaire applicable, ou de la promulgation ou de tout changement dans leur interprétation, par une juridiction, une autorité réglementaire ou administrative compétente ou autorité judiciaire similaire (ou ayant une compétence apparente), ainsi que de toute autre modification qui leur serait apportée; ou
- (iv) l'instauration d'un contrôle des changes, de restrictions en matière de mouvements de capitaux ou de toute autre restriction de même nature édictée par une autorité monétaire ou autre, ainsi que de toute autre modification qui leur serait apportée.

Si l'Agent de Calcul détermine, à son entière discrétion, qu'un Evénement de Crédit est survenu pendant la Période de Référence, il devra le notifier sans délai à l'Emetteur concerné et l'Agent Payeur Principal. La détermination par l'Agent de Calcul de la survenance d'un Evénement de Crédit sera définitif et aura (en l'absence de faute délibérée, mauvaise foi ou erreur manifeste) force obligatoire à l'égard de toute personne (y compris, sans s'y limiter, des Titulaires).

Agent de Calcul et notifications

La détermination par l'Agent de Calcul de tout montant ou de toute situation, circonstance, événement ou autre élément, ou la formation de toute opinion ou l'exercice de tout pouvoir qu'il est demandé ou permis à l'Agent de Calcul de déterminer, former ou exercer en vertu de ou conformément aux dispositions du présent Article aura (en l'absence d'erreur manifeste) force obligatoire à l'égard de l'Emetteur concerné et des Titulaires. Dans l'exécution de ses obligations en vertu des Titres, l'Agent de Calcul devra agir à son entière discrétion. Tout retard, ajournement ou report par l'Agent de Calcul dans l'exécution ou l'exercice de l'une quelconque de ses obligations ou l'un quelconque de ses pouvoirs en vertu de ou aux termes des Titres y compris, sans limitation, la délivrance de toute notification à toute partie, n'affectera pas la validité ou le caractère contraignant de toute exécution ou exercice tardif de cette obligation ou pouvoir, et ni l'Agent de Calcul ni l'Emetteur concerné n'encourent de responsabilité au titre de, ou en conséquence d'un tel retard, ajournement ou report.

Une notification délivrée par l'Agent de Calcul au plus tard à 17 heures, heure de Paris, un Jour Ouvrable à Paris, prendra effet ce Jour Ouvrable à Paris. Une notification délivrée après 17 heures, heure de Paris, sera réputée effective le Jour Ouvrable suivant à Paris, quelque soit la forme dans laquelle elle est délivrée. Aux fins des deux phrases précédentes, une notification effectuée par téléphone sera réputée avoir été délivrée au moment où la communication téléphonique a lieu. Si la notification est délivrée par téléphone, une confirmation écrite devra être effectuée et délivrée en confirmation du contenu de cette notification sous un Jour Ouvrable à Paris à compter de cette notification. L'absence de toute confirmation écrite n'affectera pas le caractère effectif de cette notification téléphonique. Si cette confirmation écrite n'est pas reçue dans ce délai, la partie qui a l'obligation de délivrer cette confirmation sera réputée avoir exécuté son obligation de délivrer une telle confirmation écrite au moment où une confirmation écrite de la notification orale est reçue.

8.2 Livraison Physique

Pour des Titres à Règlement Physique qui donnent lieu à une livraison physique, L'Agent de Livraison devra, pour le compte de l'Emetteur concerné, conformément aux dispositions de l'Article 10, livrer aux Titulaires les Obligations à Livrer au titre du remboursement de chaque Titre, à la Date de Règlement liée à la survenance d'un Evénement de Crédit.

Pour des Obligations à Livrer qui sont des Dettes Financières, (i) l'Emetteur concerné devra livrer des Obligations à Livrer dont le montant d'encours en principal (augmenté des intérêts courus non payés (déterminés par l'Agent de Calcul) si "Intérêt Courus Inclus" est spécifié dans les Conditions Définitives, mais à l'exception des intérêts courus non payés si "Intérêt Courus Exclus" est spécifié dans les Conditions Définitives, et si ni "Intérêt Courus Inclus" ni "Intérêt Courus Exclu" n'est spécifié dans les Conditions Définitives, à l'exception des intérêts courus non payés) et (ii) pour des Obligations à Livrer qui ne sont pas des Dettes Financières, l'Emetteur concerné Livrera des Obligations à Livrer dont le Montant Exigible (ou, dans le cas (i) ou (ii) ci-dessus, le montant en Devises équivalent) sera un montant total aussi proche que possible du Montant Nominal Total des Titres non échu.

La fraction des Obligations à Livrer pouvant être livrée pour chaque Titre devra être déterminée par référence à la proportion supportée par la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre du Montant Nominal Total des Titres non échu.

A moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les Conditions Définitives applicables, une Notification d'Intention de Livrer doit être délivrée par l'Emetteur concerné aux Titulaires conformément aux dispositions de l'Article 18, au plus tard le trentième jour calendaire suivant la Date de Détermination de l'Événement concernée (ce trentième jour calendaire étant la "**Date de Livraison Physique**"). Pour déterminer si cette Notification d'Intention de Livrer a été ainsi délivrée au plus tard à la Date de Livraison Physique, la date de la Notification d'Intention de Livrer (qu'elle soit ou non modifiée par la suite) sera la date retenue.

Afin d'éviter toute confusion, le défaut de délivrance d'une Notification d'Intention de Livrer aux Titulaires ne relèvera pas l'Emetteur concerné de son obligation de rembourser les Titres. Si à la Date de Livraison Physique aucune Notification d'Intention de Livrer n'a été délivrée aux Titulaires conformément aux dispositions de l'Article 18, l'Emetteur concerné devra rembourser en espèces les Titres pour leur Montant Nominal Total non échu dès que possible en pratique, et la date à laquelle les Titres sont remboursés sera réputée être la Date de remboursement liée à la survenance d'un Événement de Crédit.

8.3 Règlement en Espèces

Pour des Titres à Règlement en Espèces, l'Emetteur concerné devra verser au Titulaire le Montant de Règlement en Espèces à la Date de Règlement, ce montant devant être réparti au *pro rata* entre les Titulaires, et arrondi à la décimale inférieure la plus proche de ladite devise.

8.4 Règlement en Espèces du Différentiel Partiel dû à une illégalité ou une impossibilité

Si, en raison d'un événement hors du contrôle de l'Emetteur concerné ou d'un Titulaire (notamment une défaillance ou un dysfonctionnement du système de règlement livraison ou à la suite d'un changement législatif, réglementaire ou d'une décision judiciaire, mais à l'exception de conditions de marché défavorables ou de la non obtention d'un consentement requis pour la Livraison des Crédits), l'Agent de Calcul détermine à son entière discrétion qu'il est impossible ou illégal pour l'Agent de Livraison ou l'Emetteur concerné de Livrer, ou (selon le cas) pour ce Titulaire d'accepter la Livraison de, toute fraction des Obligations à Livrer à la Date de Livraison Physique, alors à cette date :

- (a) L'Emetteur concerné Livrera, ou fera Livrer par l'Agent de Livraison, et le Titulaire devra prendre Livraison de, la fraction des Obligations à Livrer qu'il est possible et légal de Livrer; et
- (b) l'Agent de Calcul devra transmettre à l'Emetteur concerné et aux Titulaire(s) concernés un justificatif détaillant le fait générateur de l'impossibilité ou de l'illégalité, puis dès que possible en pratique à l'Agent de Livraison, ou, selon le cas, l'Emetteur concerné devra Livrer, et le Titulaire devra prendre Livraison de, la quantité de Obligations à Livrer Non Livrables et cette date sera réputée être la Date de Remboursement liée à la survenance d'un Événement de Crédit.

Si, lors de la détermination par l'Agent de Calcul comme il vient d'être dit, de la survenance d'une telle impossibilité ou illégalité, les Obligations à Livrer ne sont pas Livrées au(x) Titulaire(s) (ou à leurs représentants) au plus tard à la Dernière Date de Livraison Physique Autorisée, le Règlement en Espèces sera, en vertu des Modalités de Règlement Partiel en Espèces, réputé s'appliquer à la fraction des Obligations à Livrer qui ne peut être Livrée (la "**Fraction Non Livable**").

8.5 Règlement en Espèce du Différentiel Partiel des Crédits

Lorsque les Conditions Définitives applicables stipulent que les termes "Crédit Transférable" et/ou "Crédit Transférable sous réserve d'Accord" est/sont inclus dans les "Caractéristiques de l'Obligation à Livrer", si un ou plusieurs Crédit(s) Transférable(s) ou Crédit(s) Transférable(s) sous réserve d'Accord ne peuvent à la Date de Livraison Physique être cédés ou transférés au profit d'un Titulaire en particulier ou de la personne désignée le cas échéant par celui-ci, en raison de la non-obtention des consentements ou accords requis ou de ce qu'ils ne sont pas obtenus ou réputés avoir été donnés au plus

tard à la Dernière Date de Livraison Physique Autorisée (ensemble les Obligations de Crédit Non Livrables), le Règlement en Espèces, en vertu des Modalités de Règlement en Espèce du Différentiel Partiel des Crédits, sera réputé s'appliquer à la fraction de la quantité d'Obligations à Livrer qui constitue les Obligations de Crédit Non Livrables. Dans ces circonstances, l'Emetteur concerné peut remplir ses obligations au regard de cette fraction d'Obligations à Livrer en payant le Montant de Règlement en Espèces à la Date de Règlement en Espèces.

8.6 Règlement en Espèces Alternatif

Si, pour des Titres faisant l'objet de livraison physique, (i) les Obligations à Livrer comprennent des Titres de Créance, Crédits Transférables ou Crédits Transférables sous réserve d'Accord (les Actifs à Livrer) et si (ii), l'Agent de Calcul constate qu'un Titulaire en particulier ne peut recevoir une Livraison Physique à hauteur d'une quelconque fraction de ces Actifs à Livrer (les Actifs Non Livrables), alors ces Actifs Non Livrables feront l'objet d'un Règlement en Espèces en vertu des Modalités de Règlement en Espèces du Différentiel Partiel. Dans ces circonstances l'Emetteur concerné peut remplir ses obligations au regard de ces Actifs Non Livrables en payant à ce Titulaire le Montant de Règlement en Espèces à la Date de Règlement en Espèces.

8.7 Obligations Non Livrables

Pour des Titres à Règlement Physique qui donnent lieu à une livraison physique, (ou par Règlement en Espèces ou pour des Titres Indexés sur un Événement de Crédit dont le principal est garanti, dans les deux cas lorsque des calculs nécessaires se rapportent à des Obligations à Livrer ou aux caractéristiques des Obligations à Livrer), si un Événement de Crédit affecte une Entité de Référence et que l'Agent de Calcul détermine à sa seule discrétion que (a) aucune Obligation à Livrer n'existe à la Date de Livraison Physique (ou, le cas échéant, à la Date d'Evaluation), ou (b) l'Emetteur concerné, ou l'Agent de Livraison pour le compte de l'Emetteur concerné, ne peut, pour une quelconque raison (autre que celle exposée au point (a) ci-dessus ou telle qu'exposée à l'Article 8.4 ou 8.5 ci-dessus ou dans les Conditions Définitives applicables), procurer aucune Obligation à Livrer, ou un montant suffisant d'Obligations à Livrer, au plus tard le trentième jour suivant la Date de Livraison Physique, alors l'Agent de Calcul aura le droit à son entière discrétion soit (i) au cas (a) ci-dessus, de rendre tous les Titres exigibles dès que possible en pratique pour leur Montant Nominal Total non échu (à l'exception des intérêts courus), soit (ii) au cas (b) ci-dessus, (A) choisir la Livraison Physique au *pro rata* appliquée à la fraction de chaque Titre jusqu'à ce que le montant total échu des Obligations à Livrer excède le montant total des Obligations à Livrer disponibles et choisir le Règlement en Espèces pour la fraction restante de chaque Titre conformément au paragraphe (B) ci-dessous, ou (B) décider qu'un tel Règlement en Espèces s'appliquera, conformément aux Modalités de Règlement en Espèces du Différentiel Partiel, à ces Obligations à Livrer (cette Obligation à Livrer étant réputée être, à cette fin, une Obligations Non Livrable) et l'Emetteur concerné peut remplir ses obligations au regard de cette Obligation à Livrer en versant au(x) Titulaire(s) le Montant de Règlement en Espèces à la Date de Règlement en Espèces, ce montant devant être réparti au *pro rata* entre les Titulaires.

8.8 Modalités de Règlement en Espèces du Différentiel Partiel

Les modalités suivantes sont réputées être définies comme suit aux fins des Modalités de Règlement en

Espèces du Différentiel Partiel auxquelles il est fait référence à l'Article 8.4, 8.5, 8.6 et 8.7 ci-dessus :

- (a) **Règlement en Espèces** est réputé être le versement par l'Emetteur concerné du Montant de Règlement en Espèces aux Titulaires à la Date de Règlement en Espèces;
- (b) Le **Montant de Règlement en Espèces** est réputé être, pour chaque Obligation Non Livrable ou Obligation de Crédit Non Livrable, (i) le montant d'encours en principal, le Montant ou Montant en Devises Echu et Exigible, selon le cas, de chaque Obligation Non Livrable ou Obligation de Crédit Non Livrable, multiplié par le Prix Final de cette Obligation Non Livrable ou Obligation de Crédit Non Livrable ou (ii) 100% de ce montant d'encours en principal, montant échu et exigible ou montant en Devises échu et exigible, selon le cas, de chaque Obligation Non Livrable ou Obligation de Crédit Non Livrables;

- (c) **Date de Règlement en Espèces** est réputé être la date se situant trois Jours Ouvrés après le calcul du Prix Final, ou toute autre date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;
- (d) **Dernière Date de Livraison Physique Autorisée** désigne, pour l'application des dispositions de l'Article 8.4, la date se situant 30 jours calendaires après la Date de Livraison Physique et, au regard des dispositions de l'Article 8.5, la date se situant quinze Jours Ouvrés après la Date de Livraison Physique ;
- (e) **Date d'Evaluation** est réputé être la date se situant deux Jours Ouvrés après la Dernière Date de Livraison Physique Autorisée ;
- (f) **Méthode d'Evaluation** aura le sens qui lui est attribué dans les Conditions Définitives applicables ou, à défaut d'indication, sera réputée être, (i) s'il n'y a qu'une seule Date d'Evaluation, le Cours le Plus Haut, ou (ii) s'il y a des Dates Multiples d'Evaluation, la Moyenne des Cours les Plus Hauts, ou si le terme "Marché" a été désigné dans les Conditions Définitives applicables, "Valeur de Marché" s'appliquera;
- (g) **Méthode de Cotation** aura le sens qui lui est attribué dans les Conditions Définitives applicables ou, à défaut d'indication, sera réputée être l'offre (*bid*) ;
- (h) **Montant de Cotation** aura le sens qui lui est attribué dans les Conditions Définitives applicables ou, à défaut d'indication, sera réputé être, au regard de chaque type d'Obligation Non Livrable, Obligation de Crédit Non Livrable ou Actifs Non Livrés, un montant égal au montant d'encours en principal ou au Montant Exigible (ou, dans les deux cas, sa contre-valeur dans la Devise dans laquelle est libellée l'Obligation concernée convertie par l'Agent de Calcul selon les pratiques de marchés ayant cours, sur la base du cours de change en vigueur à la date à laquelle le cours concerné est obtenu), selon le cas, de cette Obligation Non Livrable ou Obligation de Crédit Non Livrable;
- (i) **Montant Minimum de Cotation** aura le sens qui lui est attribué dans les Conditions Définitives applicables ou, à défaut d'indication, sera réputé être égal à la Valeur Nominale Indiquée des Titres concernés;
- (j) **Heure d'Evaluation** est réputée être 11 heures, heure de Paris, ou 11 heures sur la place financière de négociation de l'obligation concernée tel que déterminée par l'Agent de Calcul, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les Conditions Définitives applicables;
- (k) **Valeur de Marché** désigne, pour des obligations qui doivent être évaluées à une Date d'Evaluation, (i) si plus de trois Cours Cotés sont obtenus, la moyenne arithmétique de ces Cours Cotés, après avoir écarté le Cours Coté le plus haut et le Cours Coté le plus bas (et si, parmi les Cours Cotés obtenus, au moins deux Cours Cotés ont une valeur égale au Cours Coté le plus haut ou au Cours Coté le plus bas, seul l'un d'entre eux sera écarté pour le calcul de la moyenne arithmétique); (ii) si exactement trois Cours Cotés sont obtenus, le Cours Coté restant après avoir écarté le Cours Coté le plus haut et le Cours Coté le plus bas (et si, parmi les Cours Cotés obtenus, au moins deux Cours Cotés ont une valeur égale au Cours Coté le plus haut ou au Cours Coté le plus bas, seul l'un d'entre eux sera écarté); (iii) si exactement deux Cours Cotés sont obtenus, la moyenne arithmétique de ces deux Cours Cotés; (iv) si moins de deux Cours Cotés sont obtenus mais qu'une Cotation Moyenne Pondérée est obtenue, cette Cotation Moyenne Pondérée; (v) si moins de deux Cours Cotés sont obtenus et qu'il n'est pas obtenu par la suite de Cotation Moyenne Pondérée l'un des dix Jours Ouvrés suivants, tout Cours Coté de ce dixième Jour Ouvré, et/ou (vi) si aucun Cours Coté n'est obtenu, la moyenne pondérée de tout cours ferme obtenu d'Intervenants de Marché le dixième Jour Ouvré pour la totalité du Montant de Cotation pour lequel ces cotations ont été obtenues et une cotation égale à zéro pour le solde du Montant de Cotation pour lequel aucun cours ferme n'a été obtenu ce jour-là;
- (l) **Cotation** désigne, pour une Date d'Evaluation, chaque Cours Coté ou la Cotation Moyenne Pondérée obtenue et exprimée en pourcentage, de la façon suivante :

L'Agent de Calcul essayera d'obtenir, pour chaque Date d'Evaluation, des Cours Cotés de cinq Intervenants de Marché ou plus. Si l'Agent de Calcul obtient moins de deux Cours Cotés le même Jour Ouvré, sous trois Jours Ouvrés d'une Date d'Evaluation, alors le Jour Ouvré suivant (et, si nécessaire, chaque Jour Ouvré suivant, jusqu'au dixième Jour Ouvré suivant la Date d'Evaluation concernée), l'Agent de Calcul essayera d'obtenir des Cours Cotés de cinq Intervenants de Marché ou plus, et, si moins de deux Cours Cotés sont disponibles, une Cotation Moyenne Pondérée. Si moins de deux Cours Cotés sont disponibles ou si une Cotation Moyenne Pondérée n'est pas disponible à aucun des Jours Ouvrés, les Cotations seront réputées être tout Cours Coté obtenu d'un Intervenant de Marché ce dixième Jour Ouvré ou, si aucun Cours Coté n'est obtenu, la moyenne pondérée de tout cours ferme obtenu d'Intervenants de Marché ce dixième Jour Ouvré pour la totalité du Montant de Cotation pour lequel ces cotations ont été obtenues, et une cotation égale à zéro pour le solde du Montant de Cotation pour lequel des cotations fermes n'ont pas été obtenues ce jour-là;

- (m) **Intervenant de Marché** désigne un intervenant de marché, établissement de crédit ou fonds (qui, afin d'éviter toute confusion, devra inclure l'Emetteur (dans l'hypothèse où CALYON est Emetteur) ou tout Affilié de l'Emetteur) intervenant sur le marché des titres du même type que les Obligation(s) pour lesquelles les Cotations doivent être obtenues. L'Agent de Calcul doit choisir les Intervenants de Marché, de bonne foi et selon les pratiques de marchés ayant cours. L'Agent de Calcul peut, aux fins de ce qui précède, substituer à un Intervenant de Marché sélectionné mais qui n'existe plus (et qui n'a pas de successeur), ou qui n'intervient pas sur des titres de même nature que ceux pour lesquels les Cotations doivent être obtenues, tout autre Intervenant de Marché. Toute cotation d'offre fournie par l'Emetteur concerné sera réputée être une cotation ferme qu'il fournirait à une contrepartie sur le Marché;
- (n) **Cours le plus Haut** désigne, pour une Date d'Evaluation, le Cours Coté le plus haut obtenu par l'Agent de Calcul (ou conformément à la définition du terme "Cotation");
- (o) **Marché** désigne, pour une Date d'Evaluation, la Valeur de Marché déterminée par l'Agent de Calcul; et
- (p) **Prix Final** désigne le prix de l'obligation résultant de son évaluation, exprimé en pourcentage et déterminé conformément à la Méthode d'Evaluation spécifiée. L'Agent de Calcul doit, dès que possible après avoir obtenu tous les Cours Cotés pour une Date d'Evaluation, notifier l'Emetteur concerné de chaque Cotation qu'il reçoit et qui se rapporte au calcul du Prix Final, et doit fournir à l'Emetteur concerné par écrit une justification détaillée du calcul du Prix Final.

8.9 Prorogation de la Date d'Echéance

A moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les Conditions Définitives applicables, si, avant toute date de paiement en vertu des Titres, (a) un Défaut Potentiel de Paiement est survenu au regard d'une ou plusieurs Obligations; (b) au titre de cette(ces) Obligation(s), un délai de grâce est accordé pour les paiements faits au titre de(s) l'Obligation(s); et (c) ce délai de grâce expire après cette date de paiement en vertu des Titres, alors cette Date de Paiement d'Intérêt ou, le cas échéant, la Date d'Echéance, sera prorogée jusqu'au cinquième Jour Ouvré après qu'il ait été remédié à ce Défaut Potentiel de Paiement, pourvu, s'il n'a pas été remédié au Défaut Potentiel de Paiement pendant le délai de grâce applicable, qu'un Evénement de Crédit soit réputé être intervenu et qu'aucun paiement n'ait été fait.

Ce retard ne donnera lieu à aucun ajustement de montant d'intérêt. L'Emetteur concerné s'efforcera de notifier les Titulaires dès que possible, conformément aux dispositions de l'Article 18, même si la Date d'Echéance ou toute date de paiement devait être prorogée en vertu des dispositions précédentes.

8.10 Prorogation de la Date d'Echéance de Contestation/Moratoire

A moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les Conditions Définitives applicables, si, avant la Date d'Echéance prévue par les Titres, (a) le terme "Contestation/Moratoire" figure parmi les Evénements de Crédit concernés mentionnés dans les Conditions Définitives applicables; (b) une/un Contestation/Moratoire Potentiel(le) est survenu(e) relativement à une ou plusieurs des Obligations; et (c) il n'a pas été remédié ou il n'a pas été mis fin à cette/ce Contestation/Moratoire Potentiel(le) avant la Date d'Echéance, alors la Date d'Echéance sera prorogée jusqu'au cinquième Jour Ouvré après qu'il ait

été remédié ou mis fin à cette/ce Contestation/Moratoire Potentiel(le), pourvu qu'un Evénement de Crédit soit réputé être intervenu, et qu'aucun paiement n'ait été fait, si (i) il n'a pas été remédié ou il n'a pas été mis fin à cette/ce Contestation/Moratoire Potentiel(le) avant le sixième jour suivant la Date d'Echéance initiale (ou si l'Obligation qui fait l'objet de la/du Contestation/Moratoire Potentiel(le) est un Titre de Créance, (A) jusqu'au sixième jour après la Date d'Echéance ou (B) jusqu'à la date du premier paiement effectué en vertu de ce Titre de Créance si cette date est postérieure à celle mentionnée au (A) ci-dessus), ou (ii) une Restructuration (indépendamment du Seuil de Défaut) ou un Défaut de Paiement (déterminé indépendamment du Seuil de Paiement ou de toute modification ou amendement apporté à cette Obligation résultant de cette Restructuration), est intervenue au titre d'une telle Obligation.

Ce retard ne donnera lieu à aucun ajustement de montant d'intérêt. L'Emetteur concerné s'efforcera de notifier les Titulaires dès que possible, conformément aux dispositions de l'Article 18, même si la Date d'Echéance ou toute date de paiement devait être prorogée en vertu des dispositions précédentes.

8.11 Evénement de Crédit pour Restructuration en tant qu'Evènement de Crédit Concerné

Lorsque le terme "Restructuration" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme étant un Evénement de Crédit concerné, à moins que, pour une Entité de Référence en particulier, il n'en soit stipulé autrement dans les Conditions Définitives applicables, l'Emetteur concerné peut délivrer des Notifications Multiples d'Evénements de Crédit pour cet Evénement de Crédit pour Restructuration. En conséquence, nonobstant les dispositions des Articles 8.1 à 8.10 ci-dessus, lorsqu'un Evénement de Crédit pour Restructuration est intervenu et que l'Emetteur concerné a délivré une Notification d'Evénement de Crédit pour un montant inférieur au Montant Nominal Total des Titres non échu restant à courir immédiatement avant la délivrance de cette Notification d'Evénement de Crédit (le "**Montant d'Exercice**"), les dispositions des Articles 8.1 à 8.10 ci-dessus seront réputées s'appliquer seulement à un montant nominal égal au Montant d'Exercice et devront être interprétées en conséquence. Chacun de ces Titres devra être remboursé en partie (cette fraction remboursée étant égale au chiffre résultant du Montant d'Exercice divisé par le nombre de Titres non échus).

Les Titres seront réputés être remboursés au *pro rata* seulement pour un montant égal au Montant d'Exercice. Les Titres resteront non échus pour un montant égal au Montant Non Echu, et les intérêts devront courir sur le Montant Non Echu tel que cela est prévu aux dispositions de l'Article 6 (ajusté comme l'Agent de Calcul l'estime, à son entière discrétion, être appropriée).

Pour toutes les Notifications d'Evénement de Crédit délivrées postérieurement:

- (a) Le Montant d'Exercice se rapportant à un Evénement de Crédit autre qu'une Restructuration mentionné dans une Notification d'Evénement de Crédit, doit être égal au Montant Nominal Total des Titres alors non échu (et non pas seulement une fraction de celui-ci); et
- (b) Le Montant d'Exercice se rapportant à un Evénement de Crédit pour Restructuration mentionné dans une Notification d'Evénement de Crédit, doit être au moins égal à 1.000.000 d'unités de la devise (ou, si ce sont des yens japonais, 100.000.000 d'unités) dans laquelle le montant nominal est libellé ou un multiple entier de celui-ci ou le Montant Nominal Total des Titres alors non échu.

Si les dispositions du présent Article 8.11 s'appliquent aux Titres, lors du remboursement d'une fraction de chacun de ces Titres, le Titre concerné ou, si les Titres sont représentés par un Titre Global, ce Titre Global, devra être endossé pour refléter ce remboursement partiel.

Si les termes "Limitation de l'Echéance de la Restructuration" et "Obligation Totalelement Transférable" sont spécifiés dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicables à l'égard d'une Entité de Référence en particulier, et si "Restructuration" est le seul Evénement de Crédit spécifié dans une Notification d'Evénement de Crédit relative à cette Entité de Référence, alors une obligation peut être seulement une Obligation à Livrer si (a) elle est une Obligation Totalelement Transférable et si (b) sa date d'échéance finale ne dépasse pas la Date Limite de l'Echéance de la Restructuration.

Si les termes "Limitation de l'Echéance de la Restructuration Modifiée" et "Obligation Transférable Conditionnelle" sont spécifiés dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicables à l'égard d'une Entité de Référence en particulier, et si "Restructuration" est le seul Evénement de Crédit

spécifié dans une Notification d'Événement de Crédit relative à cette Entité de Référence, alors une obligation peut être seulement une Obligation à Livrer si (a) elle est une Obligation Conditionnelle Transférable et si (b) sa date d'échéance finale ne dépasse pas la Date Limite de l'Echéance de la Restructuration Modifiée.

8.12 Généralités

Pour la période postérieure à la Date de Livraison Physique concernée pendant laquelle l'Emetteur concerné ou toute autre personne (autre qu'un Titulaire) continuera d'être propriétaire des titres, intérêts ou autres actifs comprenant les Obligations à Livrer (la **Période d'Intervention**), ni l'Emetteur concerné ni une telle autre personne ne sera :

- (a) tenue de livrer ou de faire délivrer au(x) Titulaire(s) ou un quelconque bénéficiaire ultérieur de ces titres, une lettre, certificat, notification, circulaire ou autre document ou paiement reçu par cette personne en sa qualité de titulaire des titres; ou
- (b) tenue d'exercer ou de faire exercer tout ou partie des droits attachés à ces titres (y compris les droits de vote) pendant la Période d'Intervention; ou
- (c) redevable envers le(s) Titulaire(s) ou un quelconque bénéficiaire ultérieur de ces titres, au titre de toute perte ou dommage que ce(s) Titulaire(s) ou ce bénéficiaire ultérieur pourrait supporter, directement ou indirectement, du fait que cette autre personne soit propriétaire de ces titres pendant cette Période d'Intervention (y compris, sans limitation, de toute perte ou dommage résultant du défaut d'exercice de tout ou partie des droits attachés à ces titres (y compris les droits de vote) pendant la Période d'Intervention).

8.13 Modalités relatives au Successeur

(a) Successeur

- (1) Nonobstant ce qui est énoncé dans les Définitions, "**Successeur**" désigne, aux fins des présentes Modalités:

(aa) pour une Entité de Référence qui n'est pas Souveraine, l'entité ou les entités, le cas échéant, déterminées de la façon suivante :

- (i) si une entité succède directement ou indirectement à cette Entité de Référence à hauteur de 75% ou plus des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, par la survenance d'un Événement de Succession, cette entité sera le seul Successeur;
- (ii) si une entité succède directement ou indirectement à cette Entité de Référence à hauteur de plus de 25% (mais moins de 75%) des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, par la survenance d'un Événement de Succession, et si l'Entité de Référence ne conserve pas plus de 25% des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, l'entité qui lui succède à hauteur de plus de 25% des Obligations Concernées sera le seul Successeur;
- (iii) si plus d'une entité succède directement ou indirectement à cette Entité de Référence et que chacune de ces entités lui succède à hauteur de plus de 25% au titre des Obligations Concernées de l'Entité de Référence par la survenance d'un Événement de Succession et si l'Entité de Référence ne conserve pas plus de 25% des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, les entités qui lui succèdent à hauteur de plus de 25% des Obligations Concernées seront des Successeurs et les Modalités et les Conditions Définitives seront ajustées conformément aux dispositions du paragraphe (b) ci-dessous;
- (iv) si une ou plusieurs entités succède directement ou indirectement à cette Entité de Référence et que chacune de ces entités lui succède à hauteur de plus de 25% au titre des Obligations Concernées de l'Entité de Référence par la survenance d'un Événement de Succession, et si l'Entité de Référence conserve plus de 25% des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, chacune de ces entités et l'Entité de Référence sera un

Successeur et les Modalités et les Conditions Définitives seront ajustées conformément au paragraphe (b) ci-dessous;

(v) si une ou plusieurs entités succède directement ou indirectement à cette Entité de Référence à hauteur d'une fraction des Obligations Concernées de l'Entité de Référence par la survenance d'un Événement de Succession, mais si aucune entité ne succède à hauteur de plus de 25% des Obligations Concernées de l'Entité de Référence et si l'Entité de Référence continue d'exister, il n'y aura pas de Successeur et l'Événement de Succession n'affectera en aucune manière l'Entité de Référence ni les Modalités et les Conditions Définitives; et

(vi) si une ou plusieurs entités succède directement ou indirectement à cette Entité de Référence à hauteur d'une fraction des Obligations Concernées de l'Entité de Référence par la survenance d'un Événement de Succession, mais si aucune entité ne succède à hauteur de plus de 25% des Obligations Concernées de l'Entité de Référence et si l'Entité de Référence cesse d'exister, l'entité qui succède à hauteur du plus fort pourcentage des Obligations Concernées (ou, si plus de deux entités succèdent à hauteur d'un pourcentage égal des Obligations Concernées, l'entité parmi les autres qui succède à hauteur du plus fort pourcentage des Obligations Concernées) de l'Entité de Référence sera le seul Successeur.

(bb) *pour une Entité de Référence Souveraine, "Successeur" désigne tout successeur direct ou indirect de cette Entité de Référence, même si ce(s) successeur(s) n'assume(nt) pas (ou pas en totalité) l'une quelconque des obligations de cette Entité de Référence.*

(2) Dans le cas énoncé au paragraphe (1)(aa) ci-dessus, l'Agent de Calcul sera chargé de déterminer, dès que possible en pratique après avoir été averti de l'Événement de Succession concerné (mais pas avant qu'un délai de 14 jours calendaires à compter de la date légale effective de l'Événement de Succession ne se soit écoulé), à compter de la date légale effective de l'Événement de Succession, si les seuils pertinents exposés ci-dessus ont été atteints ou, selon le cas, quelle entité répond aux conditions posées au paragraphe (1)(aa)(vi) ci-dessus. Dans le calcul effectué pour savoir si les pourcentages utilisés pour déterminer les seuils concernés exposés ci-dessus ont été atteints ou, selon le cas, savoir quelle entité répond aux conditions posées au paragraphe (1)(aa)(vi) ci-dessus, l'Agent de Calcul devra utiliser, pour chaque Obligation Concernée applicable comprise dans ce calcul, le montant de la dette relative à cette Obligation Concernée, qui figure dans la Meilleure Information Disponible (telle que définie ci-dessous). Pour des Titres cotés sur un marché financier, les informations pertinentes requises seront fournies à la bourse concernée.

(b) Ajustements à la suite d'un Événement de Succession donnant lieu à plus d'un Successeur

(1) si, en vertu du paragraphe (a)(1)(aa)(iii) ou (iv) ci-dessus, il y a plus d'un Successeur, chaque Titre sera réputé, uniquement aux fins des dispositions relatives au remboursement partiel figurant au présent paragraphe (b), être divisé par un nombre de nouveaux Titres (chacun un "**Nouveau Titre**") égal au nombre de Successeurs, aux conditions suivantes:

(i) chaque Successeur sera l'Entité de Référence pour l'un des Nouveaux Titres; et

(ii) pour chaque Nouveau Titre, le montant en principal sera le montant en principal du Titre, divisé par le nombre de Successeurs.

(2) Si une Date de Détermination d'Événement survient à l'égard d'une Entité de Référence relativement à un Nouveau Titre, chaque Titre sera remboursé partiellement pour un montant égal au montant en principal du Nouveau Titre concerné (le total de ce montant en principal étant le Montant de Paiement du Différentiel Partiel concerné). Dans ce cas, les dispositions du présent Article 8 et les autres dispositions des Conditions Définitives s'appliqueront seulement à un montant des Titres en principal égal au Montant de Paiement du Différentiel Partiel, et toutes ces dispositions devront être interprétées en conséquence.

(3) Les Titres, pour un montant égal à leur montant d'encours en principal avant un tel paiement du différentiel partiel, diminué du Montant de Paiement du Différentiel Partiel, devront rester non échus (le

Montant d'Encours en Principal), tel que cela est prévu dans les Modalités et les Conditions Définitives, et qui, autrement, continueront de produire plein effet, y compris, sans limitation, l'accumulation des intérêts sur le Montant d'Encours en Principal de ces Titres conformément aux dispositions de l'Article 6 et aux Conditions Définitives (ajustées pour rendre compte du paiement du différentiel partiel en vertu du présent paragraphe (b), et sinon, comme l'Agent de Calcul l'estime, à son entière discrétion, être approprié).

- (4) Afin d'éviter toute confusion:
- (i) nonobstant la survenance d'un Evénement de Crédit affectant une Entité de Référence et nonobstant le paiement du différentiel partiel des Titres tel qu'énoncé au présent paragraphe (b), rien n'empêchera l'Agent de Calcul de délivrer une Notification d'Evénement de Crédit supplémentaire au regard de tout Evénement de Crédit qui peut affecter une autre Entité de Référence ; et
 - (ii) les dispositions du présent Article 8.13 (pris dans son ensemble) s'appliqueront à la fraction de chaque Titre représenté par un Nouveau Titre dans le cas de la survenance de tout Evénement de Succession ultérieur affectant l'Entité de Référence concernée.
- (5) En cas de remboursement partiel des Titres aux termes du présent paragraphe (b), chacun de ces Titres ou, si les Titres sont représentés par un Titre Global, ce Titre Global, sera endossé pour refléter ce remboursement partiel.
- (6) L'Agent de Calcul devra ajuster toute autre disposition des Modalités et/ou des Conditions Définitives applicables comme il l'estimera, à son entière discrétion, être approprié pour rendre compte que plus d'un Successeur a succédé à l'Entité de Référence concernée, et devra déterminer la date à laquelle cet ajustement prendra effet. L'Agent de Calcul sera réputé agir conformément aux pratiques de marché ayant cours s'il ajuste l'une quelconque des Modalités et/ou des Conditions Définitives applicables de façon à rendre compte de l'ajustement de et/ou de la division de toute transaction sur dérivé(s) de crédit sous-jacente des Titres conformément aux Définitions.
- (7) Si l'Agent de Calcul détermine qu'il y a plus d'un Successeur conformément aux dispositions du présent paragraphe (b), l'Emetteur concerné devra notifier les Titulaires dès que possible (conformément aux dispositions de l'Article 18), des ajustements des Modalités et/ou des Conditions Définitives applicables qu'il a effectués (y compris, notamment, des noms des Successeurs, du Montant de Paiement du Différentiel Partiel, et d'une brève description de l'Evénement de Succession concerné).
- (8) Lorsque:
- (i) l'Entité de Référence a un ou plusieurs Successeurs ; et
 - (ii) l'un ou plusieurs de ces Successeurs n'a pas exécuté l'Obligation de Référence,

l'Agent de Calcul déterminera une Obligation de Remplacement.

Obligation de Remplacement désigne, aux fins du présent Article 8.13, une ou plusieurs obligations de l'Entité de Référence (soit en qualité de débiteur principal soit en qualité de garant au titre d'une Garantie Eligible) qui se substitueront à une ou plusieurs Obligations de Référence, telles qu'identifiées par l'Agent de Calcul conformément aux méthodes suivantes :

- (a) Si (i) une Obligation de Référence est remboursée en totalité ou si (ii) l'Agent de Calcul constate que (A) le montant total dû au titre d'une Obligation de Référence a été substantiellement réduit par voie de remboursement ou d'une autre manière (à l'exception d'un remboursement, d'un amortissement ou de remboursements anticipés effectués aux dates initialement prévues), (B) une Obligation de Référence est une Obligation Sous-Jacente avec Garantie Eligible d'une Entité de Référence et, sauf si cette situation résulte de l'existence ou de la survenance d'un Evénement de Crédit, que la Garantie Eligible consentie par cette entité cesse de lier valablement cette Entité de Référence qui puisse faire l'objet d'une exécution forcée conformément à ses termes, ou (C) pour toute autre raison, sauf si cette situation résulte de l'existence ou de la survenance d'un Evénement de Crédit, une

Obligation de Référence cesse d'être une obligation pesant sur une Entité de Référence, alors l'Agent de Calcul devra identifier une ou plusieurs Obligations qui se substitueront à cette Obligation de Référence.

- (b) Une Obligation de Remplacement ou des Obligations de Remplacement devront être une Obligation qui (1) a le même rang de priorité de paiement (ou, si une telle Obligation n'existe pas, alors, au choix de l'Agent de Calcul, une Obligation ayant un rang de priorité de paiement supérieur à cette Obligation de Référence) que cette Obligation de Référence, (le rang de priorité de paiement de cette Obligation de Référence étant déterminé comme (A) la Date d'Emission ou (B) la date de naissance de cette Obligation de Référence si cette date est postérieure à celle mentionnée au (A) ci-dessus et qui rend compte de ce qu'aucune modification de ce rang de priorité de paiement n'est intervenue après la date ainsi retenue), (2) conserve l'équilibre économique des parties au titre de leurs obligations respectives de livraison et de paiement, tel que l'Agent de Calcul l'aura déterminé de bonne foi et selon les pratiques de marchés ayant cours, en vertu des Titres, et (3) est une obligation pesant sur une Entité de Référence (soit en qualité de débiteur principal soit en qualité de garant au titre d'une Garantie Eligible). Dans ce cas, l'Obligation de Remplacement ou les Obligations de Remplacement identifiées par l'Agent de Calcul se substitueront, sans aucune formalité, au(x) Obligation(s) de Référence concernée(s).
 - (c) Si plus d'une Obligation de Référence est désignée comme étant une Obligation de Référence dans les Conditions Définitives, si un des événements décrits au paragraphe (a) ci-dessus affecte une ou plusieurs, mais non la totalité, des Obligations de Référence et si l'Agent de Calcul détermine, de bonne foi et selon les pratiques de marchés ayant cours, qu'il n'existe aucune Obligation de Remplacement pour ce ou ces Obligations de Référence, alors chaque Obligation de Référence qui ne peut être remplacée par une Obligation de Remplacement cessera d'être une Obligation de Référence.
 - (d) Si plus d'une Obligation de Référence est désignée comme étant une Obligation de Référence dans les Conditions Définitives, si un des événements décrits au paragraphe (a) ci-dessus affecte tous les Obligations de Référence et si l'Agent de Calcul détermine, de bonne foi et selon les pratiques de marchés ayant cours, qu'il existe au moins une Obligation de Remplacement, alors chaque Obligation de Référence concernée qui ne peut être remplacée par une Obligation de Remplacement cessera d'être une Obligation de Référence.
 - (e) Si (i) plus d'une Obligation de Référence est désignée comme étant une Obligation de Référence dans les Conditions Définitives, si un des événements décrits au paragraphe (a) ci-dessus affecte tous les Obligations de Référence et l'Agent de Calcul détermine, de bonne foi et selon les pratiques de marchés ayant cours, qu'il n'existe aucune Obligation de Remplacement pour aucune des Obligations de Référence, ou (ii) une seule Obligation de Référence est désignée comme étant une Obligation de Référence dans les Conditions Définitives, si un des événements décrits au paragraphe (a) ci-dessus affecte tous les Obligations de Référence et l'Agent de Calcul détermine, de bonne foi et selon les pratiques de marchés ayant cours, qu'il n'existe aucune Obligation de Remplacement pour aucune des Obligations de Référence, alors l'Agent de Calcul devra continuer d'essayer d'identifier une Obligation de Remplacement jusqu'à la Date d'Echéance Prévue.
 - (f) Pour les besoins de l'identification d'une Obligation de Référence, toute modification du numéro CUSIP ou ISIN d'une Obligation de Référence ou de tout autre moyen d'identification similaire, n'aura pas pour effet de convertir, par lui-même et de lui-même, cette Obligation de Référence en une Obligation différente.
- (9) Si (i) le Garant (ou l'un quelconque de ses Affiliés) devient le Successeur d'une Entité de Référence à la suite d'un Evénement de Succession ou si (ii) le Garant (ou l'un quelconque de ses Affiliés) et une Entité de Référence deviennent Affiliés, l'Agent de Calcul devra substituer de bonne foi à cette Entité de Référence une autre entité qui constituera une Entité de Référence pour ces Titres, cette Entité de Référence de remplacement devant présenter une qualité et des notations financières substantiellement similaires à, et si cela est possible en pratique la même classification d'industrie (*industry classification*) (telles que définies par Moody's Investors Service Inc.), que cette Entité de Référence, mais qui

n'affecteront pas la qualité financière des Titres indiquée immédiatement avant que cet Evénement de Succession ne prenne effet, et, à chaque fois, telle que l'Agent de Calcul l'aura déterminé.

- (10) Aux fins du présent paragraphe (b), les définitions suivantes s'appliqueront et, lorsque cela sera approprié, modifieront les définitions énoncées ailleurs dans les Modalités et/ou des Conditions Définitives applicables :

Meilleure Information Disponible désigne :

- (i) Dans le cas d'une Entité de Référence qui fournit des informations (y compris des informations financières pro forma non consolidées qui font présumer que l'Evénement de Succession concerné est survenu) à son autorité boursière ou à son entreprise de marché ou qui fournit ces informations à ses actionnaires, ses créanciers ou à toutes autres personnes dont l'approbation est requise pour que l'Evénement de Succession prenne effet :
 - ces informations financières pro forma non consolidées, ou
 - si elle fournit postérieurement aux informations financières pro forma non consolidées mais avant que l'Agent de Calcul ne la détermine pour les besoins du présent paragraphe (b), toute autre information contenue dans toute communication écrite fournie par l'Entité de Référence à son autorité boursière, à son entreprise de marché, aux actionnaires, à ses créanciers ou à toutes autres personnes dont l'approbation est requise pour que l'Evénement de Succession prenne effet; ou
- (ii) Dans le cas où une Entité de Référence ne fournit pas d'informations aux instances régulatrices, y compris les autorités de marché, à une bourse, ou à un marché d'instruments financiers, ou ne fournit pas aux actionnaires, créanciers ou autres personnes dont l'approbation est requise pour que l'Evénement de Succession prenne effet, les informations mentionnées au paragraphe (i) ci-dessus, la meilleure information publiquement disponible dont dispose l'Agent de Calcul qui lui permette de faire une détermination pour les besoins du présent paragraphe (b).

Les informations qui sont rendues disponibles plus de 14 jours après la date d'effet légal de l'Evénement de Succession n'entrent pas dans la notion définie par le terme Meilleure Information Disponible.

Obligations Concernées désigne les Obligations constituant des Titres de Créances émis par l'Entité de Référence ou des prêts souscrits par l'Entité de Référence qui demeurent en circulation avant la date d'effet de l'Evénement de Succession, à l'exclusion des dettes d'argent existant entre l'Entité de Référence et l'un quelconque de ses Affiliés, tel que déterminé par l'Agent de Calcul. L'Agent de Calcul déterminera l'entité à laquelle ces Obligations Concernées sont transférées sur la base de la Meilleure Information Disponible. Si la date à laquelle la Meilleure Information Disponible est disponible ou est fournie précède la date d'effet légal de l'Evénement de Succession concerné, toutes les hypothèses relatives à la répartition des obligations entre les entités prévues dans la Meilleure Information Disponible seront réputées avoir été réalisées à la date d'effet légal de l'Evénement de Succession, même si cela n'a pas été le cas en réalité.

Evénement de Succession désigne un événement tel qu'une fusion, scission, consolidation, regroupement, transfert d'actifs ou de passifs ou autre événement similaire où une entité succède aux obligations d'une autre entité que ce soit en vertu d'une loi ou en vertu d'un accord. Nonobstant les dispositions qui précèdent, « Evénement de Succession » n'inclura pas un événement où les titulaires d'obligations de l'Entité de Référence échangent ces obligations contre des obligations d'une autre entité, à moins que cet échange n'intervienne à l'occasion d'une fusion, scission, consolidation, regroupement, transfert d'actifs ou de passifs ou autre événement similaire.

Pour les besoins du présent Article 8.13, « succède » signifie, pour une Entité de Référence et les Obligations Concernées qui pèsent sur cette Entité de Référence (ou, selon le cas, des obligations), qu'une partie autre que cette Entité de Référence (i) prend en charge ou est redevable au titre de ces

Obligations Concernées (ou, selon le cas, de ses propres obligations), en vertu d'une loi ou d'un accord, ou (ii) émet des Titres de Créances qui sont échangés contre des Obligations Concernées (ou, selon le cas, des obligations) et, dans les deux cas, cette Entité de Référence n'est plus redevable (à titre principal ou secondaire) ou garante au titre de ces Obligations Concernées (ou, selon le cas, des obligations). Les déterminations requises en vertu du paragraphe (a)(1)(aa) ci-dessus devront être faites, dans le cas d'une offre d'échange, sur la base de l'encours en principal d' Obligations Concernées proposé et accepté dans l'échange, et non sur la base de l'encours en principal de Titres de Créance contre lesquels des Obligations Concernées ont été échangées.

A la suite d'un Evénement de Succession, les Caractéristiques de l'Obligation et les Caractéristiques de l'Obligation à Livrer de tout Successeur resteront les mêmes que celles de l'Entité de Référence concernée prédécesseur de ce Successeur, à moins que l'Agent de Calcul ne notifie l'Emetteur concerné et les Titulaires que des Caractéristiques de l'Obligation et/ou des Caractéristiques de l'Obligation à Livrer ont été mises à jour pour refléter les standards de marché en vigueur de cette Obligation et/ou de cette Obligation à Livrer, en référence à la zone géographique ou au pays d'enregistrement de chaque Successeur.

8.14 Définitions

Aux fins du présent Article 8 (et à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les Conditions Définitives applicables ou si le contexte le requiert):

Agent de Calcul désigne CALYON ou toute autre entité désignée à cette fin dans les Conditions Définitives applicables ;

Agent de Livraison désigne CALYON ou tout autre entité mentionnée dans les Conditions Définitives applicables ;

Contestation/Moratoire désigne la survenance des deux événements suivants: (a) un représentant d'une Entité de Référence ou une Autorité Gouvernementale (i) ne reconnaît pas, conteste, dénonce ou remet en cause, en tout ou partie, la validité d'une ou plusieurs Obligations pour un montant total supérieur ou égal au Seuil de Défaut (le cas échéant) ou (ii) déclare ou impose un moratoire, une suspension ou un report des paiements, qu'il soit de fait ou de droit, au titre d'une ou plusieurs Obligations, pour un montant total supérieur ou égal au Seuil de Défaut (le cas échéant) et (b) un Défaut de Paiement, déterminé indépendamment du Seuil de Paiement ou de tout changement ou modification de toute Obligation résultant du paragraphe (ii) ci-dessus, ou une Restructuration déterminée sans considération du Seuil de Défaut, au regard de cette Obligation, survient au plus tard à la Date d'Evaluation de la/du Contestation/Moratoire ;

Contestation/Moratoire Potentiel(le) désigne la survenance d'un événement décrit au point (a) de la définition de "Contestation/Moratoire" ;

Date d'Evaluation désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Date d'Evaluation de Contestation/Moratoire désigne, si une/un Contestation/Moratoire Potentiel(le) survient au plus tard à la Date d'Expiration Prévue, (a) si les Obligations auxquelles cette/ce Contestation/Moratoire Potentiel(le) se rapporte inclut des Titres de Créances, (i) la date se situant 60 jours après la date de cette/ce Contestation/Moratoire Potentiel(le) ou (ii) la première date de paiement en vertu d'un tel Titre de Créance suivant la date de cette/ce Contestation/Moratoire Potentiel(le) (ou, si cette date est reportée, la date d'expiration de toute Période de Grâce applicable pour cette date de paiement) si cette date est postérieure à celle mentionnée au (i) ci-dessus, et (b) si les Obligations auxquelles cette/ce Contestation/Moratoire Potentiel(le) se rapporte n'inclut pas des Titres de Créances, la date se situant 60 jours après la date de cette/ce Contestation/Moratoire Potentiel(le) se rapporte ;

Date d'Expiration Prévue désigne le dernier jour de la Période de Référence ;

Date de Détermination de l'Evénement désigne, pour un Evénement de Crédit, la première date de Notification d'Evénement de Crédit s'y rapportant et (s'il est indiqué dans les Conditions Définitives qu'elle est applicable) la date de Notification d'Information Publique prend effet (tel que prévu dans les présentes Modalités) ;

Date de Livraison Physique désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Date de Règlement en Espèces désigne la date se situant trois Jours Ouvrés après le calcul du Prix Final ou toute autre date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Date de Remboursement lié à la survenance d'un Evénement de Crédit désigne (i) pour un Règlement en Espèces, la Date de Règlement en Espèces; (ii) pour une Livraison Physique, la Date de Livraison Physique ou, (iii) si le terme Livraison Physique est applicable, mais qu'à la Date de Livraison Physique tout ou partie des Obligations à Livrer spécifiées dans la Notification d'Intention de Livrer ne peut être Livré, pour une raison quelconque, conformément aux conditions posées aux Articles 8.4, 8.5, 8.6 et 8.7 ci-dessus, les Modalités de Paiement du Différentiel Partiel (conformément aux dispositions de l'Article 8.8) s'appliqueront. Dans ce cas: (A) si aucune de ces Obligations à Livrer ne peut être Livrée comme indiqué ci-dessus, la Date de Remboursement liée à la survenance d'un Evénement de Crédit sera la Date de Règlement en Espèces (telle que définie à l'Article 8.8), ou (B) si seulement quelques unes de ces Obligations à Livrer ne peuvent être Livrées comme indiqué ci-dessus, la Date de Remboursement liée à la survenance d'un Evénement de Crédit pour toutes ces Obligations à Livrer sera (1) la Date de Règlement en Espèces qui s'applique aux Obligations à Livrer qui ne peuvent être Livrées comme indiqué ci-dessus, ou (2) la Date de Livraison Physique pour les Obligations à Livrer qui peuvent être Livrées si cette date est postérieure à celle mentionnée au (1) ci-dessus ;

Date de Restructuration désigne la date à laquelle la Restructuration d'un Titre de Créance ou Crédit Restructuré devient effective conformément aux règles et aux textes en vigueur régissant cette Restructuration ;

Date Limite d'Echéance en Cas de Restructuration désigne (a) la date se situant 30 mois après la Date de Restructuration ou (b) la dernière date d'échéance finale de tout Titre de Créance ou Crédit Restructuré si cette date est antérieure à la date mentionnée au (a) ci-dessus, sous réserve toutefois que la Date Limite d'Echéance en Cas de Restructuration ne soit en aucun cas antérieure à la Date d'Echéance Prévue ou postérieure à la date se situant 30 mois après la Date d'Echéance Prévue, auquel cas elle sera réputée être la Date d'Echéance ou la date se situant 30 mois après la Date d'Echéance, selon le cas ;

Date Limite de l'Echéance en Cas de Restructuration Modifiée désigne, pour une Obligation à Livrer, (a) la Date d'échéance, ou (b) la date se situant 60 mois après la Date de Restructuration s'il s'agit d'un Titre de Créance ou Crédit Restructuré si cette date est postérieure à celle mentionnée au (a) ci-dessus, ou la date se situant 30 mois après la Date de Restructuration pour toutes les autres Obligations à Livrer ;

Déchéance du Terme signifie qu'une ou plusieurs Obligations d'une Entité de Référence sont devenues exigibles par anticipation pour un montant total supérieur ou égal au Seuil de Défaut (le cas échéant) suite à, ou sur la base de, la survenance d'un défaut, cas de défaut ou autre condition ou événement de même nature (tel qu'il est décrit), autre que le non paiement à son échéance de toute somme exigible, au titre d'une ou plusieurs Obligations ;

Défaut signifie qu'une ou plusieurs Obligations d'une Entité de Référence sont devenues susceptibles d'être déclarées exigibles par anticipation pour un montant total supérieur ou égal au Seuil de Défaut (le cas échéant) suite à la survenance d'un défaut, cas de défaut ou tout autre événement de même nature (tel qu'il est décrit), autre que le non paiement à son échéance de toute somme exigible, au titre d'une ou plusieurs Obligations ;

Défaut de Paiement désigne, après l'expiration de tout Délai de Grâce concerné/applicable (après la réalisation de toutes conditions suspensives dont peut dépendre le commencement dudit Délai de Grâce), l'inexécution par une Entité de Référence, à la date d'exigibilité et au lieu de paiement prévus, de toute obligation de paiement pour un montant qui ne peut être inférieur au Seuil de Paiement en vertu d'une ou plusieurs Obligations, conformément aux modalités de ces Obligations, à la date de ce défaut ;

Défaut de Paiement Potentiel désigne l'inexécution par une Entité de Référence, à la date d'exigibilité et au lieu de paiement prévus, d'une obligation de paiement au titre d'une ou plusieurs Obligations nonobstant un éventuel délai de grâce ou toutes conditions suspensives dont le commencement dudit Délai de Grâce peut dépendre, conformément aux conditions de ces Obligations à la date de ce défaut ;

Devise de Paiement désigne (a) le cours légal de la devise dans un Etat du G8 (ou tout Etat qui devient membre du G8 si le G8 augmente les admissions); ou (b) le cours légal de la devise dans un Etat qui, à compter de la date de cette substitution, est membre de l'Organisation pour la Coopération et le Développement Economique et dont l'endettement à long-terme, libellé dans sa devise, est noté au moins AAA par Standard and Poor's ou ses successeurs, ou au moins Aaa par Moody's Investor Services ou ses successeurs ou au moins AAA par Fitch IBCA, Duff & Phelps ou ses successeurs ;

Entité de Référence désigne chaque entité spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables et ses successeurs tels que déterminés par l'Agent de Calcul ou, à défaut, conformément aux termes des Conditions Définitives ;

Evénement de Crédit désigne l'un ou plusieurs des événements spécifiés comme tels dans les Conditions Définitives applicables ;

Faillite désigne un des événements suivants à l'égard d'une Entité de Référence :

Une Entité de Référence (a) est dissoute (sauf par suite d'une consolidation, d'un regroupement ou d'une fusion); (b) devient insolvable, est incapable de payer ses dettes ou est défaillante ou admet par écrit dans une procédure judiciaire, réglementaire ou administrative son incapacité en général à payer ses dettes à leur échéance; (c) procède à une cession générale, conclut un arrangement ou un compromis avec ses créanciers ou à leur profit; (d) engage une procédure ou fait l'objet d'une procédure en vue d'obtenir un jugement de faillite ou d'insolvabilité ou toute autre mesure de redressement sur le fondement de toute loi en matière de faillite ou d'insolvabilité ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou une requête est présentée en vue de sa dissolution ou liquidation et, si une telle procédure ou requête est engagée ou présentée à son encontre, cette procédure ou requête (A) donne lieu à un jugement d'insolvabilité ou de faillite ou à l'adoption d'un plan de redressement ou à une décision de dissolution ou liquidation ou (B) n'est pas rejetée, annulée, suspendue ou réduite dans les 30 jours suivant le début de cette procédure ou la présentation de cette requête; (e) fait adopter une résolution en vue de sa dissolution, mise sous administration contrôlée ou liquidation (sauf par suite d'une consolidation, d'un regroupement ou d'une fusion); (f) cherche à obtenir ou fait l'objet d'une mesure de nomination d'un administrateur, séquestre, dépositaire, syndic, fidéicommiss, liquidateur ou autre personne similaire à son égard ou à l'égard de la majeure partie de ses biens; (g) voit un créancier bénéficiant d'une ou plusieurs sûretés prendre possession de la totalité ou de la majeure partie de ses biens, ou fait l'objet d'une saisie-attribution, saisie-arrêt, saisie-exécution, mise sous séquestre judiciaire ou d'une voie d'exécution, portant sur la totalité ou de la majeure partie de ses biens, et ce créancier muni de sûretés poursuit cette mesure ou cette voie d'exécution qui n'est pas rejetée, annulée, suspendue ou réduite, dans chaque cas dans les 30 jours qui suivent; (h) provoque ou subit un événement qui, en vertu des lois applicables sur un territoire donné, a un effet analogue à ceux des événements mentionnés aux clauses (a) à (h) (inclus) ci-dessus ;

Heure d'Evaluation désigne l'heure concernée telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

Les termes commençant par une majuscule dans le présent document et pour lesquels les Conditions Définitives applicables ne donnent pas d'autre définition, ont le sens qui leur est attribué dans les Définitions des Dérivés de Crédit de l'ISDA 2003 telles que modifiées par le Supplément à ces Définitions de Mai 2003, publié par l'Association Internationale des Swaps et Dérivés de Crédit (*International Swaps and Derivatives Association, Inc.*) (à chaque fois tel que complété ou modifié dans les Conditions Définitives applicables), mais toute référence dans ces définitions à la "Confirmation concernée" sera réputée se rapporter à la place aux "Conditions Définitives applicables", les références à la " Transaction sur Dérivé de Crédit", aux "Titres", les références à l'"Acheteur", à l'"Emetteur", et les références au "Vendeur", au(x) "Titulaire(s)".

Pour les Titres Indexés sur un Evénement de Crédit qui doivent être remboursés par Livraison Physique, les dispositions de l'Article 7(e) ci-dessous s'appliqueront si les Conditions Définitives applicables le spécifient (avec les modifications qui peuvent, le cas échéant, leur être apportées).

Jour Ouvré désigne le Jour Ouvré tel que ce terme est défini à l'Article 6(a) et, pour des Titres qui doivent être remboursés par Livraison Physique, pour la Livraison des Obligations à Livrer, un jour où, sur tout autre place financière, les systèmes de compensation et de règlement des instruments financiers sont ouverts habituellement pour effectuer des opérations de règlement portant sur ces Obligations à Livrer ;

Jour Ouvré à Paris désigne le jour où les banques commerciales et les marchés de change étrangers sont ouverts habituellement pour effectuer des opérations de règlement à Paris ;

Livraison Physique désigne la Livraison des Obligations à Livrer conformément aux dispositions de l'Article 8.2 ci-dessus et de l'Article 7(e) ;

Montant de Règlement en Espèces désigne, à moins que les Conditions Définitives applicables n'en disposent autrement, pour chaque obligation ayant fait l'objet d'une évaluation, y compris, mais sans être limité à, chaque Obligation de Référence, (a) le résultat total de l'encours en principal au titre de chaque obligation, multiplié par le Prix Final qui s'y rapporte, et (b) zéro si ce montant est supérieur au montant indiqué au point (i) ci-dessus ;

Montant Non Echu désigne, lorsque des Titres ont été remboursés au *pro rata* pour un montant égal au Montant d'Exercice suivant la survenance d'un Evénement de Crédit pour Restructuration, le montant des Titres restants après ce remboursement, égal au Montant Nominal Total non échu des Titres avant ce remboursement moins le Montant d'Exercice ;

Non Subordonné(e) désigne une obligation qui n'est Subordonnée ni (a) à l'Obligation de Référence au rang de paiement le plus prioritaire ni, (b) si aucune Obligation de Référence n'est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, à aucune Dette Financière non subordonnée pesant sur l'Entité de Référence. Afin de déterminer si une obligation répond aux Caractéristiques de l'Obligation "Non Subordonnée" ou aux Caractéristiques de l'Obligation à Livrer, le rang de priorité de paiement de chaque Obligation de Référence devra être déterminé à partir de (i) la Date d'Emission ou (ii) la date de naissance de cette Obligation de Référence si cette date est postérieure à celle mentionnée au paragraphe (i) ci-dessus, et devra rendre compte du fait qu'aucune modification de ce rang de priorité de paiement n'est intervenue après la date ainsi retenue ;

Notification d'Information Publique désigne une notification irrévocable délivrée par l'Agent de Calcul (qui peut être effectuée par téléphone) à l'Emetteur concerné et à l'Agent Payeur Principal, citant les Informations Publiques Disponibles qui confirment la survenance de l'Evénement de Crédit décrit dans la Notification d'Evénement de Crédit. La notification donnée doit contenir une copie ou une description suffisamment détaillée de l'Information Publique concernée. Si la Notification d'Information Publique est une Modalité de Règlement prévue par les Conditions Définitives et qu'une Notification d'Evénement de Crédit cite les Informations Publiques, cette Notification d'Evénement de Crédit sera aussi réputée constituer une Notification d'Information Publique ;

Notification d'Intention de Livrer désigne une notification irrévocable délivrée par l'Emetteur concerné qui confirme que l'Emetteur Livrera les Obligations à Livrer au Titulaire, comprenant une description détaillée du type d'Obligations à Livrer que l'Emetteur s'attend raisonnablement à Livrer, et qui peut être modifiée dans la mesure où l'Agent de Calcul peut, le cas échéant, constater qu'il est en pratique impossible de Livrer ces Obligations à Livrer ;

Obligation désigne (a) toute obligation pesant sur l'Entité de Référence (soit directement soit en qualité de garant au titre d'une Garantie Eligible ou de Police Eligible (si elle est applicable à toute compagnie d'assurance ou entité similaire si cette entité est une Entité de Référence) ou si « Toutes Garanties » est indiqué dans les Conditions Définitives, en qualité de garant au titre de toute Garantie Eligible) appartenant à la Catégorie d'Obligation à Livrer et ayant la ou les Caractéristiques de l'Obligation spécifiées dans les Conditions Définitives applicables, (b) chaque Obligation de Référence, à moins qu'il ne soit spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme étant une Obligation Exclue, et (c) toute autre obligation pesant sur l'Entité de Référence spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Obligation à Livrer désigne:

- (a) toute obligation pesant sur une Entité de Référence (soit en qualité de débiteur principal soit en qualité de garant au titre d'une Garantie Eligible Affiliée ou d'une Police Eligible) (si applicable à toute compagnie d'assurance ou entité similaire si cette entité est une Entité de Référence) ou, si le terme « Toutes les Garanties » est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, en qualité de garant au titre d'une Garantie Eligible) appartenant à la Catégorie d'Obligation à Livrer et ayant la ou les Caractéristiques de l'Obligation à Livrer, dans chaque cas à compter de la Date de Livraison Physique (mais à l'exception de toute Obligation à Livrer Exclue) qui (i) est exigible pour un montant égal à son montant d'encours en principal ou à son Montant Exigible, selon le cas, et (ii) ne fait l'objet d'aucune demande reconventionnelle, exception (autres que celles visées à l'Article 8.1 (b) (i)-(iv)) ou tout droit de compensation appartenant à ou exercé par une Entité de Référence ou par tout Contractant d'une Obligation Sous-Jacente concerné, et (iii) dans le cas d'une Garantie Eligible autre qu'une Garantie Eligible Affiliée, peut faire l'objet, à la Date de Livraison Physique, d'une revendication ou exigence immédiate par ou pour le compte du ou des titulaires à l'encontre de l'Entité de Référence, à hauteur d'un montant au moins égal au montant d'encours en principal ou au Montant Exigible Livré indépendamment de toute notification de non-paiement ou de toute formalité similaire, étant entendu que la Déchéance du Terme d'une Obligation Sous-Jacente ne devra pas être considérée comme une formalité obligatoire ;
- (b) chaque Obligation de Référence, telle que visée dans la seconde phrase dans la définition du terme "Non Conditionnel(le)", à moins qu'il ne soit spécifié comme étant une Obligation à Livrer Exclue dans les Conditions Définitives applicables ;
- (c) seulement au titre d'un Evénement de Crédit pour Restructuration applicable à une Entité de Référence Souveraine, toute Obligation à Livrer Restructurée Souveraine (mais à l'exception de toute Obligation à Livrer Exclue) qui (i) est exigible pour un montant égal à son montant d'encours en principal ou à son Montant Exigible, selon le cas, (ii) ne fait l'objet d'aucune demande reconventionnelle, exception (autres que celles visées à l'Article 8.1 (b) (i)-(iv)) ou tout droit de compensation appartenant à ou exercé par une Entité de Référence ou tout Contractant d'une Obligation Sous-Jacente concerné, et (iii) dans le cas d'une Garantie Eligible autre qu'une Garantie Eligible Affiliée, peut faire l'objet, à la Date de Livraison Physique, d'une revendication ou exigence immédiate par ou pour le compte du ou des titulaires à l'encontre de l'Entité de Référence pour un montant au moins égal au montant d'encours en principal ou au Montant Exigible Livré indépendamment de toute notification de non-paiement ou de toute formalité similaire, étant entendu que la Déchéance du Terme d'une garantie ne devra pas être considérée comme une formalité nécessaire ; et
- (d) toute autre obligation d'un Entité de Référence spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables,

étant entendu que:

- (i) lorsque l'Emetteur concerné doit rembourser les Titres par Livraison Physique, si les termes "Limitation de l'Echéance de la Restructuration" et "Obligation Totale Transférable" sont spécifiés dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicables et si "Restructuration" est le seul Evénement de Crédit spécifié dans une Notification d'Evénement de Crédit, alors une Obligation à Livrer peut être spécifiée dans la Notification de Livraison Physique seulement si (A) elle est une Obligation Totale Transférable, et (B) sa date d'échéance finale ne dépasse pas la Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration ; et
- (ii) lorsque l'Emetteur concerné doit rembourser les Titres par Livraison Physique, si les termes "Limitation de l'Echéance de la Restructuration Modifiée" et "Obligation Transférable Conditionnelle" sont spécifiés dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicables et si "Restructuration" est le seul Evénement de Crédit spécifié dans une Notification d'Evénement de Crédit, alors une Obligation à Livrer peut être spécifiée dans la Notification d'Intention de Livrer seulement si (A) elle est une Obligation

Transférable Conditionnelle, et si (B) sa date d'échéance finale ne dépasse pas la Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration Modifiée.

Le montant d'encours en principal (à l'exception des intérêts courus) des Obligations à Livrer qui doivent être Livrées aux Titulaires par l'Emetteur concerné devra être égal au Montant Nominal Total des Titres non échu, conformément aux dispositions de l'Article 8.7 ci-dessus.

Si le terme "Obligation à Livrer" doit s'appliquer aux titres que l'Emetteur concerné doit rembourser par Règlement en Espèces, toute référence à "Date de Livraison" sera réputée être une référence à "Date d'Evaluation" ;

Obligation à Livrer Restructurée Souveraine désigne une Obligation pesant sur une Entité de Référence Souveraine (a) au regard de laquelle une Restructuration qui fait l'objet de la Notification d'Événement de Crédit concernée est intervenue et (b) qui appartient à la Catégorie d'Obligation à Livrer telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables et, conformément à la définition de "Catégorie d'Obligation à Livrer", qui présente les Caractéristiques de l'Obligation à Livrer, si ces caractéristiques sont spécifiées dans les Conditions Définitives applicables, dans chaque cas, précédant immédiatement la date à laquelle cette Restructuration devient légalement effective conformément aux règles et aux textes en vigueur régissant cette Restructuration, même si, à la suite de cette Restructuration, l'Obligation ne correspond pas à la Catégorie d'Obligation à Livrer ou aux Caractéristiques de l'Obligation à Livrer ;

Obligation à Porteurs Multiples désigne une Obligation (a) qui, lors de l'événement qui constitue un Événement de Crédit pour Restructuration, est détenue par plus de trois titulaires qui ne sont pas Affiliés les uns avec les autres, et (b) au titre de laquelle une majorité des deux-tiers des bénéficiaires (déterminée conformément aux termes de l'Obligation prenant effet à la date de cet événement) est requise pour approuver l'événement qui constitue un Événement de Crédit pour Restructuration, pourvu que toute Obligation qui est un Titre de Créance soit réputée satisfaire à l'exigence posée au paragraphe (b) ;

Obligation de Référence désigne toute obligation spécifiée comme telle ou de même nature que celles décrites dans les Conditions Définitives applicables et tout Obligation de Remplacement ;

Obligation Totalement Transférable désigne une Obligation à Livrer qui est soit Transférable, si elle est un Titre de Créance, soit qui peut faire l'objet d'une cession ou d'une novation au profit de tous les Bénéficiaires du Transfert sans que le consentement d'aucune personne ne soit requis, pour toute Obligation à Livrer autre que des Titres de Créances. Toute exigence que la notification d'une novation, cession ou transfert d'une Obligation à Livrer soit délivrée à un fidéicommissaire, agent fiscal, administratif, compensateur ou payeur d'une Obligation à Livrer, ne devra pas être considérée comme étant une obligation d'obtenir un consentement au sens de la présente définition. Aux fins de déterminer si une Obligation à Livrer répond aux exigences de la présente définition d'Obligation Totalement Transférable, cette détermination devra être faite à partir de la Date de Livraison Physique, en ne tenant compte que des conditions de l'Obligation à Livrer et de tous documents de transfert ou d'acceptation, obtenus par l'Emetteur concerné ;

Obligation Transférable Conditionnelle désigne une Obligation à Livrer qui est soit cessible, dans le cas de Titres de Créance, soit qui peut faire l'objet d'une délégation ou d'une novation sans que le consentement d'aucune personne ne soit requis, pour toute Obligation à Livrer autre que des Titres de Créance, étant cependant précisé qu'une Obligation à Livrer autre que des Titres de Créance sera une Obligation Transférable Conditionnelle, nonobstant le fait que le consentement de l'Entité de Référence ou du garant, le cas échéant, d'une Obligation à Livrer autre que des Titres de Créance (ou le consentement du garant concerné si une Entité de Référence garantit cette Obligation à Livrer) ou de tout agent est requis pour cette cession, délégation ou novation tant que les modalités de cette Obligation à Livrer prévoient que ce consentement ne peut être retiré ou retardé de façon déraisonnable. Toute exigence qu'une cession, délégation ou novation d'une Obligation à Livrer soit notifiée à un mandataire dépositaire, à un fiduciaire, à tout autre agent jouant un rôle équivalent, ou à un agent fiscal, administratif, compensateur ou payeur d'une Obligation à Livrer, ne devra pas être considérée comme une obligation d'obtenir un consentement au sens de la présente définition ;

Période de Notification désigne la période allant de la Date d'Emission (incluse) jusqu'à la Date d'Echéance (incluse) ;

Période de Référence désigne la période allant de la Date d'Emission (incluse) jusqu'à la Date d'Expiration Prévue (incluse) (sans préjudice des dispositions des Articles 8.9 et 8.10), ou toute autre période spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

Police Eligible désigne (i) une police d'assurance de garantie financière ou garantie financière similaire en vertu de laquelle une Entité de Référence garantit ou assure irrévocablement tous les paiements en principal et intérêts (qui peut exclure certains intérêts moratoires et indemnités de retard) afférents à un instrument qui constitue une dette financière au titre de laquelle une autre partie (y compris une entité ou une société d'investissement ad hoc) est redevable, et (ii) une Obligation et une Obligation à Livrer (qui, afin d'éviter toute confusion, doit répondre aux Caractéristiques de l'Obligation à Livrer concernée pour l'Entité de Référence concernée) pour lesquels une Entité de Référence est une compagnie d'assurance nonobstant les dispositions des Conditions Définitives applicables ;

Prix de Référence désigne le prix spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables et, si aucune précision n'est donnée, 100 pour cent ;

Prix Final désigne le prix, exprimé en pourcentage, déterminé conformément à la Méthode d'Evaluation spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

Restructuration désigne:

- (i) l'un ou plusieurs des événements suivants qui, à la fois, (a) affecte une ou plusieurs Obligations pour un montant total supérieur ou égal au Seuil de Défaut (le cas échéant), (b) n'est pas prévu dans les modalités de l'Obligation concernée en vigueur (i) à la Date d'Emission ou (ii) à la date de naissance de cette Obligation si cette date est postérieure à celle mentionnée au (i) ci-dessus, (c) survient, fait l'objet d'un accord entre, d'une part, l'Entité de Référence ou une Autorité Gouvernementale et, d'autre part, un nombre suffisant de créanciers de l'Obligation, ou est annoncé (ou décrété) par une Entité de Référence ou une Autorité Gouvernementale, et (d) a un caractère obligatoire pour tous les créanciers de l'Obligation concernée ;
- (ii) toute réduction du taux ou du montant des intérêts payables ou à courir initialement prévus ;
- (iii) toute réduction du montant de la prime ou du principal dû à l'échéance ou aux dates de remboursement prévues initialement ;
- (iv) tout report d'une date ou des dates auxquelles il est prévu (A) qu'un paiement d'intérêts ait lieu ou que des intérêts commencent à courir ou (B) qu'un remboursement du principal ou qu'un paiement de prime ait lieu ;
- (v) tout abaissement du rang de priorité de paiement d'une Obligation ;
- (vi) tout changement de devise dans laquelle doit être effectué un remboursement du principal ou un paiement d'intérêts ou tout changement dans leur composition ;
- (vii) Nonobstant ce qui précède, ne constitue pas une Restructuration : (i) le paiement en euro du principal ou d'intérêts dus au titre d'une Obligation libellée à l'origine dans la devise d'un Etat Membre de l'Union Européenne ayant opté pour la monnaie unique selon les dispositions du Traité établissant la Communauté Européenne tel que modifié par le Traité de l'Union Européenne; (ii) la survenance ou l'annonce d'un des événements décrits aux paragraphes (a)(i) à (v) ci-dessus ou un accord portant sur un tel événement en raison d'une mesure administrative, fiscale, comptable ou technique, survenant dans le cours normal des affaires; et (iii) la survenance ou l'annonce d'un des événements décrits aux paragraphes (a)(i) à (v) ci-dessus ou un accord portant sur un tel événement, lorsqu'il ne résulte pas directement ou indirectement d'une augmentation du risque de crédit sur une Entité de Référence ou d'une détérioration de sa situation financière ;

- (viii) Aux fins des paragraphes (a) et (b) ci-dessus et (d) ci-dessous, le terme "Obligation" sera réputé inclure des Obligations Sous-Jacentes pour lesquelles l'Entité de Référence agit soit en qualité de garant au titre d'une Garantie Eligible Affiliée ou, si le terme "Toutes les Garanties" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, en tant que garant au titre d'une Garantie Eligible. Pour une Garantie Eligible et une Obligation Sous-Jacente, les références à l'Entité de Référence faites au paragraphe (a) seront réputées désigner le Contractant d'une Obligation Sous-Jacente, et la référence à l'Entité de Référence au paragraphe (b) continuera de désigner l'Entité de Référence ;
- (ix) A moins que le terme "Obligation à Porteurs Multiples" ne soit spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme n'étant pas applicable, et nonobstant toute disposition contraire aux clauses (a), (b) ou (c) ci-dessus, la survenance de, l'accord sur ou l'annonce de l'un quelconque des événements décrits aux clauses (a)(i)-(v) ne devront être considérés comme constituant une Restructuration que si l'Obligation concernée par l'un de ces événements est une Obligation à Porteurs Multiples;

Seuil de Défaut désigne le montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables et, à défaut d'indication, 10.000.000 \$US ou sa contre-valeur dans toute autre devise ;

Seuil de Paiement désigne le montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou sa contre-valeur dans la devise dans laquelle l'Obligation concernée est libellée ou, si le Seuil de Paiement n'est pas spécifié comme tel, 1.000.000 \$U.S. ou sa contre-valeur dans la devise dans laquelle l'Obligation concernée est libellée, dans les deux cas, à compter de la survenance du Défaut de Paiement concerné ou du Défaut de Paiement Potentiel concerné, selon le cas ;

Titre de Créance ou Crédit Restructuré désigne une Obligation constituant un Titre de Créance ou un Crédit, et qui a fait l'objet d'une Restructuration dûment notifiée dans une Notification d'Evénement de Crédit.

9. Dispositions applicables aux Titres Indexés sur Titres de Capital, aux Titres Indexés sur Marchandises et aux Titres Indexés sur fonds

Les dispositions relatives aux Titres Indexés sur Titres de Capital, aux Titres Indexés sur Marchandises et aux Titres Indexés sur fonds seront exposées dans les Conditions Définitives applicables.

10. Paiements et Talons

(a) Titres Dématérialisés

Tout Paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (i) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévue ouvert auprès des Teneurs de Compte, au profit des titulaires de Titres, et (ii) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur, par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévue, ouvert auprès d'une Banque désignée par le titulaire de Titres concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte ou de ladite Banque libéreront l'Emetteur de ses obligations de paiement.

(b) Titres Physiques

(i) Méthode de paiement

Sous réserve de ce qui suit, tout paiement dans une Devise Prévue devra être effectué par crédit ou virement sur un compte libellé dans la Devise Prévue, ou sur lequel la Devise Prévue peut être créditée ou virée (qui, dans le cas d'un paiement en Yen à un non-résident du Japon, sera un compte non-résident) détenu par le bénéficiaire ou, au choix du bénéficiaire, par chèque libellé dans la Devise Prévue tiré sur une banque située dans la principale place financière du pays de la Devise Prévue (qui, si la Devise Prévue est l'euro, sera l'un des pays de la Zone Euro, et si la

Devise Prévue est le dollar australien ou le dollar néo-zélandais, sera respectivement Sydney ou Auckland).

(ii) *Présentation et restitution des Titres Physiques, des Reçus et des Coupons*

Tout paiement en principal relatif aux Titres Physiques, devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous) être effectué de la façon indiquée au paragraphe (a) ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Titres correspondants, et tout paiement d'intérêt relatif aux Titres Physiques devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous) être effectué dans les conditions indiquées ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Coupons correspondants, dans chaque cas auprès du bureau désigné par tout Agent Payeur situé en dehors des Etats-Unis d'Amérique (cette expression désignant pour les besoins des présentes les Etats-Unis d'Amérique (y compris les Etats et le District de Columbia, leurs territoires, possessions et autres lieux soumis à sa juridiction)).

Tout paiement échelonné de principal relatif aux Titres Physiques, autre que le dernier versement, devra le cas échéant (sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous) être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (a) ci-dessus sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Reçu correspondant conformément au paragraphe précédent. Le paiement du dernier versement devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous) être effectué de la façon indiquée au paragraphe (a) ci-dessus uniquement sur présentation et remise (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Titre correspondant conformément au paragraphe précédent. Chaque Reçu doit être présenté pour paiement du versement échelonné concerné avec le Titre Physique y afférent. Tout Reçu concerné présenté au paiement sans le Titre Physique y afférent rendra caduc les obligations de l'Emetteur concerné.

Les Reçus non-échus relatifs aux Titres Physiques (qui y sont ou non attachés) deviendront, le cas échéant, caducs et ne donneront lieu à aucun paiement à la date à laquelle ces Titres Physiques deviennent exigibles.

Les Titres à Taux Fixe représentés par des Titres "Physiques (autres que les Titres Libellés en Deux Devises et les Titres à Remboursement Indexé) doivent être présentés au paiement avec les Coupons non-échus y afférents (cette expression incluant, pour les besoins des présentes, les Coupons devant être émis en échange des Talons échus), à défaut de quoi le montant de tout Coupon non-échu manquant (ou, dans le cas d'un paiement partiel, la part du montant de ce Coupon non-échu manquant correspondant au montant payé par rapport au montant exigible) sera déduit des sommes exigibles. Chaque montant de principal ainsi déduit sera payé comme indiqué ci-dessus sur restitution du Coupon manquant concerné à tout moment avant l'expiration d'une période de 10 ans après la date concernée au titre de ce principal (que ce Coupon ait ou non été prescrit au titre de l'Article 13), ou, après cette date, avant l'expiration d'une période de 5 ans à compter de la date à laquelle ce Coupon serait devenu exigible, mais en aucun cas postérieurement.

Lorsqu'un Titre à Taux Fixe représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Talons non-échus y afférents sont caducs et ne donnent lieu à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Lorsqu'un Titre à Taux Variable, un Titre Libellé en Deux Devises et un Titre à Remboursement Indexé représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Coupons et Talons non-échus (le cas échéant) y afférents (qui y sont ou non attachés) sont caducs et ne donnent lieu à aucun paiement ou, le cas échéant, à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Si la date de remboursement d'un Titre Physique n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts (le cas échéant) courus relativement à ce Titre depuis la Date de Paiement du Coupon précédente (incluse) ou, selon le cas, la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) ne seront payés que contre présentation et restitution (le cas échéant) du Titre Physique concerné.

(c) **Titres Matérialisés au titre desquels un Certificat Global Temporaire a été émis et est en circulation**

Tout paiement de principal ou d'intérêt (s'il en existe) relatif aux Titres Matérialisés au titre desquels un Certificat Global Temporaire a été émis et est en circulation devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous) être effectué de la façon indiquée à l'Article 7(b) et autrement de la façon indiquée dans le Certificat Global Temporaire concerné uniquement sur présentation et restitution du Certificat Global Temporaire concerné auprès des bureaux désignés par tout Agent Payeur situé en dehors des Etats-Unis. Un récapitulatif des paiements effectués sur présentation et restitution des Certificats Globaux Temporaires, distinguant entre les paiements de principal et d'intérêt, sera effectué sur ledit Certificat Global Temporaire par l'Agent Payeur auquel il a été présenté, un tel récapitulatif constituant une présomption simple que le paiement a été effectué.

Le titulaire d'un Certificat Global Temporaire sera seul habilité à recevoir des paiements relativement aux Titres pour lesquels un Certificat Global Temporaire a été émis et est en circulation et l'Emetteur sera déchargé par tout paiement à, ou à l'ordre de, ce titulaire de Certificat Global Temporaire pour tout montant ainsi payé.

(d) Dispositions spécifiques aux Titres à Règlement Physique

Pour les Titres à Règlement Physique qui donnent lieu à une livraison physique, l'Emetteur concerné devra livrer ou faire livrer, à la Date de Règlement, la ou les Action(s) livrable(s) au titre de chaque Titre plus, ou moins, tout montant dû au, ou à l'ordre du titulaire, conformément aux instructions données par le titulaire selon les dispositions indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

Les Conditions Définitives concernées pourront contenir des dispositions relatives à un changement du mode de livraison, notamment en espèces, (i) en fonction de l'exercice d'une option à cet effet ou (ii) si l'Emetteur concerné ou le titulaire d'un Titre à Règlement Physique, selon le cas, se trouve dans l'impossibilité de livrer ou de se faire livrer, selon le cas, les actifs sous-jacents ou (iii) si une Perturbation du Règlement est survenue, le tout tel que prévu dans les Conditions Définitives concernées. **"Perturbation de Règlement"** désigne tout événement extérieur à l'Emetteur, et/ou caractéristique d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit, qui rend impossible la livraison du Sous-Jacent concerné.

Les actifs sous-jacents seront livrés au risque du titulaire concerné de la façon décrite dans les Conditions Définitives concernées et, nonobstant le présent Article 10(d), aucun paiement ou livraison supplémentaire ne seront dus au titulaire si des actifs sous-jacents sont livrés après leur date d'échéance pour des circonstances indépendantes de la volonté de l'Emetteur ou de l'agent concerné.

Pour les Titres à Règlement Physique, les références dans les présentes Modalités au principal et/ou aux intérêts et au(x) Montant(s) de Règlement désigne ce montant moins les dépenses, honoraires, frais, droits de timbre, impôts ou autres montants payables au titre du(des) Montant(s) de Règlement concerné(s).

(e) Paiements aux Etats-Unis d'Amérique

Nonobstant ce qui précède, lorsque l'un quelconque des Titres Matérialisés est libellé en dollars américains, les paiements y afférents pourront être effectués auprès du bureau que tout Agent Payeur aura désigné à New York dans les conditions indiquées ci-dessus si (i) l'Emetteur concerné a désigné des Agents Payeurs ayant des bureaux en dehors des Etats-Unis d'Amérique et dont il pense raisonnablement qu'ils seront en mesure d'effectuer les paiements afférents aux Titres tels que décrits ci-dessus lorsque ceux-ci seront exigibles, (ii) le paiement complet de tels montants auprès de ces bureaux est prohibé ou en pratique exclu par la réglementation du contrôle des changes ou par toute autre restriction similaire relative au paiement ou à la réception de telles sommes et (iii) un tel paiement est toutefois autorisé par la législation américaine sans que cela n'implique, de l'avis de l'Emetteur concerné, aucune conséquence fiscale défavorable pour celui-ci.

(f) Paiements sous réserve de la législation fiscale

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation, ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 11. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les titulaires de Titres ou de Coupons à l'occasion de ces paiements.

(g) Désignation des Agents

L'Agent Financier, les Agents Payeurs, l'Agent de Calcul et l'Etablissement Mandataire initialement désignés par les Emetteurs ainsi que leurs bureaux respectifs désignés sont énumérés à la fin du Document de Base relatif au Programme des Titres. L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Etablissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Emetteur concerné et les Agents de Calcul comme experts indépendants et, dans toute hypothèse ne sont tenus à aucune obligation en qualité de mandataire à l'égard des titulaires de Titres ou des titulaires de Coupons. Chaque Emetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de tout Agent Payeur, Agent de Calcul ou Etablissement Mandataire et de nommer d'autre(s) Agent Financier, Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul, Etablissement(s) Mandataire(s) ou des Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Etablissement(s) Mandataire(s) supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (i) un Agent Financier, (ii) un ou plusieurs Agent de Calcul, lorsque les Modalités l'exigent, (iii) un Agent Payeur disposant de bureaux désignés dans au moins deux villes européennes importantes (incluant Paris et Luxembourg), (iv) dans le cas des Titres Matérialisés, si les conclusions dégagées par le Conseil ECOFIN lors de sa délibération des 26 et 27 novembre 2000 sont mises en œuvre, un Agent Payeur ayant son bureau dans un Etat Membre de l'UE qui ne contraindra pas cet Agent Payeur à effectuer une retenue ou un prélèvement conformément à la Directive européenne sur l'imposition des revenus de l'épargne (Agent Payeur qui peut être l'un de ceux mentionnés au (iii) ci-dessus), (v) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Etablissement Mandataire et (vi) tout autre agent qui pourra être exigé par toute autre bourse de valeurs sur laquelle les Titres sont cotés.

Par ailleurs, l'Emetteur concerné désignera sans délai un Agent Payeur dans la ville de New York pour le besoin des Titres Matérialisés libellés en dollars américains dans les circonstances précisées au paragraphe (e) ci-dessus.

Une telle modification ou toute modification d'un bureau désigné devra faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux titulaires de Titres conformément aux stipulations de l'Article 18.

(h) Talons

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis au bureau que l'Agent Financier aura désigné en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui auraient été annulés en vertu de l'Article 13).

(i) Jours Ouvrés pour paiement

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre, Reçu ou Coupon n'est pas un jour ouvré, le titulaire ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, ni à aucune autre somme au titre de ce report. Dans le présent paragraphe, "jour ouvré" désigne un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (A) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement, (B) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "**Places Financières**" dans les Conditions Définitives concernées et (C) (i), en cas de paiement dans une devise autre que l'euro, lorsque le paiement doit être effectué par virement sur un compte ouvert auprès d'une banque dans la Devise Prévue, un jour où des opérations de change peuvent être effectuées dans cette devise sur la principale place financière du pays où cette devise a cours ou (ii), en cas de paiement en euros, qui est un Jour Ouvré TARGET.

(j) Banque

Pour les besoins du présent Article 10, "**Banque**" désigne une banque établie sur la principale place financière sur laquelle la devise prévue a cours, ou dans le cas de paiements effectués en euros, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET.

11. Fiscalité

(a) Fiscalité des Titres émis par CALYON

- (i) **Exonération fiscale pour les Titres émis ou réputés émis hors de France :** Les intérêts et autres revenus des Titres qui constituent des obligations au sens du droit français et qui, tel qu'éventuellement indiqué le cas échéant dans les Conditions Définitives concernées, sont émis ou réputés émis hors de France, bénéficient de l'exonération de prélèvement à la source prévue à l'article 131 *quater* du Code général des impôts. En conséquence lesdits paiements ne donnent droit à aucun crédit d'impôt d'origine française. Le régime fiscal applicable aux Titres qui ne constituent pas des obligations au sens du droit français sera précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Sur le sens exact de l'expression "émis ou réputés émis hors de France", se reporter au paragraphe "Résumé du Programme - Fiscalité" ci-dessus..

- (ii) **Montants Supplémentaires :** S'il est indiqué dans les Conditions Définitives concernées que le présent Article 11 (a)(ii) est applicable et si, en raison d'un changement dans la législation ou de son interprétation dans le pays dans lequel est immatriculé CALYON, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon doivent être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, CALYON s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres, Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue, étant précisé que CALYON ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre, Reçu ou Coupon dans les cas suivants :

(1) Présentation en France

dans le cas de Titres Physiques, le Titre, Reçu ou Coupon est présenté au paiement en France ;

(2) Autre lien

le titulaire de Titres, Reçus ou Coupons, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres, Reçus ou Coupons ;

(3) Plus de 30 jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence

dans le cas de Titres Physiques, plus de 30 jours se sont écoulés depuis la Date de Référence (telle que définie à l'Article 6 "Calcul des intérêts et autres calculs"), sauf dans l'hypothèse où le titulaire de ces Titres, Reçus ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de 30 jours ;

(4) Paiement à des personnes physiques

ce prélèvement ou cette retenue porte sur le montant d'un paiement effectué auprès d'une personne physique et est effectué conformément à la Directive du Conseil Européen 2003/48/EC ou à toute autre directive de l'UE mettant en œuvre les conclusions dégagées par le Conseil ECOFIN lors de sa délibération des 26 et 27 novembre 2000 sur l'imposition des revenus de l'épargne ou conformément à toute loi mettant en œuvre cette directive, s'y conformant, ou adoptée dans le but de s'y conformer ;

(5) Paiement par un autre Agent Payeur

dans le cas de Titres Physiques présentés au paiement, ce prélèvement ou cette retenue est effectué par ou pour le compte d'un titulaire qui aurait pu l'éviter en présentant le Titre, le Reçu ou le Coupon concerné à un autre Agent Payeur situé dans un Etat Membre de l'UE.

(iii) Exonération fiscale pour les Titres qui ne sont pas émis ou réputés émis hors de France

S'il est précisé dans les Conditions Définitives concernées que les versements de revenus afférents aux Titres ou Coupons effectués auprès de non-résidents français seront exonérés de toute retenue ou déduction fiscale imposée en France ou pour le compte de la France ou requise par les autorités fiscales françaises dans la mesure où le titulaire des Titres ou Coupons fournira un certificat de non-résidence (selon le modèle mis à sa disposition par CALYON ou tout Agent Payeur ou tout autre modèle en vigueur pouvant être requis par les autorités fiscales françaises) à CALYON ou à tout Agent Payeur conformément aux dispositions de l'article 125 A III du Code général des impôts. Ni CALYON ni aucun Agent Payeur n'encourra de quelconque responsabilité au titre de toute déduction ou prélèvement sur tout paiement effectué sur tout Titre ou Coupon consécutivement à la non remise de ce certificat par ledit Titulaire.

(b) Fiscalité des Titres Garantis

- (i) Tous les paiements afférents aux Titres, aux Reçus et aux Coupons seront effectués libres de tout prélèvement ou retenue à la source au titre d'un quelconque impôt ou taxe pour le, ou pour le compte du, pays dans lequel est immatriculé Calyon Financial Products (Guernsey) Limited, Calyon Finance (Guernsey) Limited ou le Garant, selon le cas, ou de toute autre subdivision politique ou administrative ou de toute autre autorité de ce pays habilitée à lever un tel impôt ou une telle taxe, à moins que ce prélèvement ou cette retenue ne résulte de la loi.
- (ii) **Montants Supplémentaires :** S'il est indiqué dans les Conditions Définitives concernées que le présent Article 11(b)(ii) est applicable et si, en raison d'un changement dans la législation ou de son interprétation dans le pays dans lequel est immatriculé l'Emetteur concerné, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon doivent être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur concerné s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres, Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue, étant précisé que l'Emetteur concerné ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre, Reçu ou Coupon dans les cas suivants :

(1) Présentation à Guernesey

dans le cas de Titres Physiques, le Titre, Reçu ou Coupon est présenté au paiement à Guernesey ;

(2) Autre lien

le titulaire de Titres, Reçus ou Coupons, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres, Reçus ou Coupons ;

(3) Plus de 30 jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence

dans le cas de Titres Physiques, plus de 30 jours se sont écoulés depuis la Date de Référence (telle que définie à l'Article 6 "Calcul des intérêts et autres calculs"), sauf dans l'hypothèse où le titulaire de ces Titres, Reçus ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de 30 jours ;

(4) Paiement à des personnes physiques

ce prélèvement ou cette retenue porte sur le montant d'un paiement effectué auprès d'une personne physique et est effectué conformément à la Directive du Conseil Européen 2003/48/EC ou à toute autre directive de l'UE mettant en œuvre les conclusions dégagées par le Conseil ECOFIN lors de sa délibération des 26 et 27 novembre 2000 sur l'imposition des revenus de l'épargne ou conformément à toute loi mettant en œuvre cette directive, s'y conformant, ou adoptée dans le but de s'y conformer ;

(5) Paiement par un autre Agent Payeur

dans le cas de Titres Physiques, ce prélèvement ou cette retenue est effectué par ou pour le compte d'un titulaire qui aurait pu l'éviter en présentant le Titre, le Reçu ou le Coupon concerné à un autre Agent Payeur situé dans un Etat Membre de l'UE.

Les références dans les présentes Modalités à (i) "**principal**" sont réputées comprendre toute prime payable afférente aux Titres, tous Montants de Remboursement Final, Montants de Remboursement Anticipé, Montants de Remboursement Optionnel et de toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 7 modifié ou complété, (ii) "**intérêt**" sera réputé comprendre tous les Montants d'Intérêts et autres montants payables conformément à l'Article 6 modifié ou complété, et (iii) "**principal**" et/ou "**intérêt**" seront réputés comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

12. Cas d'exigibilité anticipée

Si l'un des événements suivants se produit, (a) le Représentant, (tel que défini à l'Article 14) agissant pour le compte de la Masse (telle que définie à l'Article 14), de sa propre initiative ou à la demande de tout titulaire de Titres, ou (b) tout titulaire de Titres, en l'absence de Masse, pourra, sur notification écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Emetteur (avec copie à l'Agent Financier), avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement échu et éligible le remboursement (y) en cas de regroupement des titulaires de Titres en une Masse, de tous les Titres ou (z) en l'absence de Masse, de tous les Titres détenus par le Titulaire auteur de la notification à hauteur de leur Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date effective de remboursement :

- (i) en cas de défaut de paiement par l'Emetteur concerné du principal ou des intérêts relatif à tout Titre ou de défaut de paiement par le Garant de toute somme au titre de la Garantie (y compris de tout montant supplémentaire conformément à l'Article 11) depuis plus de 15 jours à compter de la date à laquelle ce paiement est dû et exigible; ou
- (ii) en cas de manquement par l'Emetteur concerné à l'une quelconque de ses obligations dans le cadre des Titres ou de manquement par le Garant à l'une quelconque de ses obligations au titre de la Garantie, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de 45 jours à compter de la réception par l'Emetteur concerné de la notification dudit manquement donnée par le Représentant ou un titulaire de Titres ; ou
- (iii) au cas où un liquidateur, liquidateur provisoire, administrateur judiciaire, syndic de faillite ou inspecteur agissant en vertu du droit régissant l'Emetteur concerné ou une partie significative de ses actifs, engagements ou biens est désigné ou toute personne bénéficiaire d'une sûreté prend possession de tout ou partie des actifs ou biens de l'Emetteur concerné, ou bien l'Emetteur concerné de droit de l'Ile de Guernesey est déclaré "en désastre" à Guernesey ou l'Emetteur concerné prend des mesures afin d'obtenir une protection ou obtient une protection contre ses créanciers en vertu de la législation applicable ou l'Emetteur concerné cesse ou menace de cesser d'exercer son activité, à l'exception toutefois d'une opération de fusion ou de réorganisation au cours de laquelle l'intégralité des actifs de l'Emetteur concerné est cédée et où l'intégralité du passif et des dettes (y compris les Titres) de l'Emetteur concerné est reprise par une autre entité qui poursuit l'activité de l'Emetteur concerné ; ou
- (iv) au cas où le Garant demande la nomination d'un mandataire *ad hoc*, la mise en place d'une procédure de conciliation avec ses créanciers, ou d'une procédure de sauvegarde, ou si un jugement prononçant la liquidation judiciaire du Garant, ou décidant un plan de cession totale de l'entreprise du Garant dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire est rendu, ou si le Garant fait l'objet des procédures similaires, ou, en l'absence de procédures judiciaires, le Garant conclut un concordat avec ses créanciers, ou si une résolution est votée par le Garant afin de procéder à sa liquidation ou sa dissolution, à l'exception toutefois d'une opération de fusion ou de réorganisation au cours de laquelle l'intégralité des actifs du Garant est cédée et l'intégralité ou la majeure partie du passif et des dettes (y compris au regard des Titres) du Garant est reprise par une autre entité qui poursuit l'activité du Garant ; ou
- (v) au cas où la Garantie serait déclarée nulle et dépourvue d'effet, ou le Garant en rapproterait la preuve.

13. Prescription

Les actions intentées à l'encontre de l'Emetteur concerné relatives aux Titres, Reçus et Coupons (à l'exclusion des Talons pour les besoins du présent Article) seront prescrites et annulées à moins d'être diligentées dans un délai de 10 ans (en ce qui concerne le principal) ou de 5 ans (en ce qui concerne les intérêts) à partir de la Date de Référence concernée.

14. Représentation des Titulaires

Sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées, les Titulaires seront, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (dans chaque cas, la "**Masse**").

La Masse sera régie par les dispositions du Code de commerce (le "**Code**"), à l'exception des articles L.228-48, L.228-59 et L.228-71, et par le décret no. 67-236 du 23 mars 1967, à l'exception des articles 218, 222 et 224 et sous réserve des stipulations suivantes :

(a) Personnalité civile

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le "**Représentant**") et en partie par l'intermédiaire d'une assemblée générale des Titulaires (l' "**Assemblée Générale**").

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres ou s'y rapporter.

(b) Représentant

Le mandat de Représentant peut être confié à toute personne sans condition de nationalité. Cependant ce mandat ne pourra pas être confié aux personnes suivantes :

- (i) l'Emetteur, les membres de son Conseil d'administration, Directoire ou Conseil de surveillance, ses directeurs généraux, ses commissaires aux comptes, ses employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou
- (ii) les sociétés garantissant tout ou partie des obligations de l'Emetteur, leurs gérants respectifs, leurs directeurs généraux, les membres de leur Conseil d'administration, Directoire ou Conseil de surveillance, leurs commissaires aux comptes, leurs employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou
- (iii) les sociétés possédant au moins le dixième du capital de l'Emetteur ou dont l'Emetteur possède au moins le dixième du capital, ou
- (iv) les personnes frappées d'une interdiction d'exercice de la profession de banquier, ou qui ont été déchues du droit de diriger, administrer ou de gérer une entreprise en quelque qualité que ce soit.

Les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de son suppléant seront indiqués dans les Conditions Définitives concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs, s'il en est prévu une, à la date ou aux dates indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant. En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant suppléant, ce dernier sera remplacé par un autre suppléant désigné par l'Assemblée Générale.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant et de son suppléant, au siège social de l'Emetteur ou auprès des bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs.

(c) Pouvoirs du Représentant

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf résolution contraire de l'Assemblée Générale) tous actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

Le Représentant ne pourra pas s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Emetteur.

(d) Assemblée Générale

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Emetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième au moins du montant nominal des Titres en circulation pourra adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'Assemblée Générale.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à l'Article 18.

Chaque Titulaire a le droit de prendre part à l'Assemblée Générale en personne ou par mandataire interposé. Chaque Titre donne droit à une voix ou, dans le cas de Titres émis avec plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, à une voix au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale Indiquée comprise dans le montant principal de la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre.

(e) Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est habilitée à délibérer sur la révocation et le remplacement du Représentant et de son suppléant. Elle peut également statuer sur toute autre question relative aux droits, actions et avantages communs qui s'attachent ou s'attacheront ultérieurement aux Titres ou qui en découlent ou en découleront ultérieurement, y compris afin d'autoriser le Représentant à agir en justice en qualité de demandeur ou de défendeur.

L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris sur toute proposition d'arbitrage ou de règlement transactionnel, se rapportant à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires ; il est cependant précisé que l'Assemblée Générale ne peut pas accroître les charges des Titulaires ni instituer une inégalité de traitement entre les Titulaires.

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés détiennent un cinquième au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Sur deuxième convocation aucun quorum ne sera exigé. Les Assemblées Générales statueront valablement à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les Titulaires présents en personne ou représentés à ces assemblées.

Les résolutions adoptées par les Assemblées Générales devront être publiées conformément aux stipulations de l'Article 18.

(f) Information des Titulaires

Pendant la période de quinze jours qui précédera la tenue de chaque Assemblée Générale, chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, qui seront tenus à la disposition des Titulaires concernés au siège de l'Emetteur, auprès des bureaux désignés des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

(g) Frais

L'Emetteur supportera tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des Assemblées Générales et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par l'Assemblée Générale, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

(h) Masse unique

Les titulaires de Titres d'une même Souche, ainsi que les titulaires de Titres de toute autre Souche qui ont été assimilés, conformément à l'Article 17, aux Titres de la Souche mentionnée ci-dessus, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de cette Souche.

Pour chaque Tranche de Titres, le présent Article 14 pourra, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, être modifié, complété, supprimé ou entièrement écarté et remplacé par l'intégralité des dispositions du Code relatives à la Masse.

15. Modifications

Les présentes Modalités pourront être amendées ou modifiées pour une quelconque Souche de Titres par les termes des Conditions Définitives concernées relatives à cette Souche.

16. Remplacement des Titres Physiques, des Reçus, des Coupons et des Talons

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Reçu, Coupon ou Talon perdu, volé, rendu illisible ou détruit en tout ou partie, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles boursières applicables auprès du bureau de l'Agent Financier ou auprès du bureau de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Emetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie ou indemnisation (dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Reçu, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires, il sera payé à l'Emetteur, à sa demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Reçus, Coupons ou Coupons supplémentaires). Les Titres Matérialisés, Reçus, Coupons ou Talons partiellement détruits ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement. Le présent Article s'appliquera sous réserve des dispositions du décret n° 56-27 du 11 janvier 1956.

17. Emissions assimilables et consolidation

(a) Emissions assimilables

A moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur aura la faculté, sans le consentement des titulaires de Titres, Reçus ou Coupons, de créer et d'émettre des Titres supplémentaires qui seront assimilés avec les Titres à condition que ces Titres et les Titres supplémentaires confèrent à leurs porteurs des droits identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à l'exception du premier paiement d'intérêts) et que les modalités de ces Titres prévoient une telle assimilation et les références aux "Titres" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

(b) Consolidation

A moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur aura la faculté, à l'occasion de chaque Date de Paiement du Coupon survenant à partir de la Date de Redénomination, en notifiant les titulaires de Titres au moins 30 jours à l'avance conformément à l'Article 18, sans le consentement des titulaires de Titres, Reçus ou Coupons, de consolider les Titres d'une Souche

libellés en euro avec les Titres d'une ou plusieurs autres Souches qu'il aura émises, que ces Titres aient été ou non émis à l'origine dans l'une des devises nationales européennes ou en euros, sous réserve que ces autres Titres aient été relibellés en euros (si tel n'était pas le cas à l'origine) et aient, par ailleurs, pour toutes les périodes suivant cette consolidation, les mêmes modalités que les Titres.

18. Avis

- (a) Les avis adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit, (i) s'ils leurs sont envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième Jour Ouvré (autre qu'un samedi ou un dimanche) après envoi, soit, (ii) au gré de l'Emetteur, s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de diffusion générale en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*). Il est précisé que les avis ne seront réputés valables que s'ils sont également publiés (i) aussi longtemps que les Titres sont cotés sur un quelconque Marché Réglementé, dans un quotidien de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont cotés, qui sera, en principe, le *D'Wort* dans le cas du Marché Réglementé de la Bourse de Luxembourg ou (ii) aussi longtemps que les Titres sont cotés sur le Marché Réglementé de la Bourse de Luxembourg, sur le site internet de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu).
- (b) Les avis adressés aux Titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront effectués dans les meilleurs délais et seront valables s'ils sont publiés (i) dans un quotidien économique et financier de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*), et, (ii) aussi longtemps que ces Titres seront cotés sur un quelconque Marché Réglementé et que les règles de ce Marché Réglementé l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un quotidien de diffusion générale dans la ou les villes où ces Titres sont cotés qui sera en principe le *D' Wort* dans le cas du Marché Réglementé de la Bourse de Luxembourg, ou (iii) aussi longtemps que les Titres sont cotés sur le Marché Réglementé de la Bourse de Luxembourg, sur le site internet de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu).
- (c) Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, l'avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un quotidien de langue anglaise reconnu et largement diffusé en Europe. Les Titulaires seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-dessus. Les Titulaires de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informés du contenu de tout avis destiné aux Titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.
- (d) Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream, Luxembourg et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et de la publication prévus aux Articles 18(a), (b) et (c) ci-dessus étant entendu toutefois que (i) aussi longtemps que ces Titres sont cotés sur un quelconque Marché Réglementé et que les règles de ce Marché Réglementé l'exigent, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont cotés, (ii) aussi longtemps que les Titres sont cotés sur le Marché Réglementé de la Bourse de Luxembourg, les avis devront être également publiés sur le site internet de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu) et (iii) les avis relatifs à la convocation et aux décisions des Assemblées générales prévus à l'Article 14 devront également être publiés dans un quotidien de large diffusion en Europe.

19. Droit applicable et tribunaux compétents

(a) Droit applicable

Les Titres, les Reçus, les Coupons, les Talons et la Garantie sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci.

(b) Tribunaux compétents

Toute réclamation à l'encontre de l'Emetteur concerné relative aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons ou à l'encontre du Garant, relative à la Garantie, devra être portée devant les tribunaux compétents situés à Paris. Calyon Financial Products (Guernsey) Limited et Calyon Finance (Guernsey) Limited font élection de domicile au siège social du Garant pour tout acte, formalité ou procédure à leur encontre ou auquel l'un ou l'autre serait partie relativement aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons.

GENERAL INFORMATION

1. The Issuer has obtained all necessary consents, approvals and authorisations in Ireland in connection with the issue of the Notes and entry into relevant documentation relating thereto. The issue of the Notes and entry into relevant documentation relating thereto was authorised by a resolution of the Board of Directors of the Issuer and passed on 15 November 2016.
2. There has been no significant change in the financial or trading position of the Issuer and no material adverse change in the financial position or prospects of the Issuer, since the date of the most recently audited accounts of the Issuer. There are no governmental, legal or arbitration proceedings (including any such proceedings which are pending or threatened of which the Issuer is aware) which may have, or have had since its incorporation a significant effect on its financial position or its profitability.
3. The aggregate estimated amount of expenses to be borne by the Issuer in connection with the listing and admission to trading of the Notes will not exceed EUR 5,700.
4. Arthur Cox Listing Services Limited is acting solely in its capacity as listing agent for the Issuer in connection with the Notes and is not itself seeking admission of the Notes to the Global Exchange Market of the Irish Stock Exchange.
5. Any reference to a website in these Supplemental Listing Particulars does not form part of the Supplemental Listing Particulars.

Registered office of the Issuer

IRIS II SPV Designated Activity Company

Fourth Floor, 76 Lower Baggot Street
Dublin 2
Ireland

TRUSTEE

HSBC Corporate Trustee Company (UK)

Limited
Level 27
8 Canada Square
E14 5HQ London
England

**ISSUING AND PAYING AGENT, NOTICE
AGENT AND CUSTODIAN**

HSBC Bank plc

8 Canada Square
London E14 5HQ
England

PAYING AGENT IN IRELAND

**HSBC Institutional Trust Services (Ireland)
Designated Activity Company**

1 Grand Canal Square
Grand Canal Harbour
Dublin 2
Ireland

LISTING AGENT IN IRELAND

Arthur Cox Listing Services Limited

Earlsfort Centre
Earlsfort Terrace
Dublin 2
Ireland

**ARRANGER AND SWAP COUNTERPARTY AND SERIES CALCULATION AGENT AND
DISPOSAL AGENT**

Societe Generale

Tour Societe Generale
17 cours Valmy
92987 Paris La Défense Cedex
France

LEGAL ADVISERS

*To the Arranger in respect of
English law*

Simmons & Simmons LLP
CityPoint
One Ropemaker Street
London EC2Y 9SS

*To the Arranger in respect of
French law*

Simmons & Simmons LLP
5 boulevard de la Madeleine
75001 Paris
France

*To the Issuer
in respect of Irish law*

Matheson
70 Sir Rogerson's Quay
Dublin 2
Ireland